

# Bulletin d'information pénologique

N° 25 – décembre 2003



IPSC  
Criminologie  
UNIL - Bâtiment de Chimie  
10, rue de la République  
42023 SAINT-ETIENNE

# Bulletin d'information pénologique

N° 25 – décembre 2003

# SOMMAIRE

	<i>Page</i>
<b>Les normes du Conseil de l'Europe relatives à l'administration pénitentiaire et la mise à jour des Règles pénitentiaires européennes</b> Norman Bishop .....	3
<b>Réévaluation du travail du Conseil de l'Europe sur « l'Education en prison »: Rapport de la 4<sup>e</sup> Conférence des directeurs et coordonnateurs du programme pour l'éducation en prison, Malte, 1-5 novembre 2000</b> Kevin Warner .....	8
<b>La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme</b> .....	14
<b>Statistiques pénales annuelles du Conseil de l'Europe</b> 20	
SPACE I: Enquête 2002 sur les populations pénitentiaires	20
Tableaux statistiques .....	26
Listes des tableaux .....	62
SPACE II: Enquête 2001 sur les sanctions et mesures appliquées dans la communauté (SMC) .....	63
Tableaux statistiques .....	66
Listes des tableaux .....	90
<b>La mise à jour des Règles pénitentiaires européennes</b> 91	
I. Mandat occasionnel au Conseil de Coopération Pénologique (PC-CP) relatif à une mise à jour des règles pénitentiaires européennes .....	91
II. Les règles pénitentiaires européennes: pourquoi elles devraient être révisées – Document de réflexion établi par Norman Bishop .....	93
<b>Résumé de l'étude sur les visites conjugales dans les différents Etats membres du Conseil de l'Europe</b> Irene Koeck .....	100
<b>Sir Graham Smith (1939-2002)</b> Hans-Jürgen Bartsch .....	106
<b>Information</b> .....	107
<b>Liste des Directeurs d'Administration Pénitentiaire des Etats membres du Conseil de l'Europe et du Canada</b> .....	108

# BULLETIN D'INFORMATION PÉNOLOGIQUE

Publication annuelle en français et en anglais éditée par le Conseil de l'Europe

## Reproduction

Les articles ou extraits peuvent être reproduits avec mention de leur origine. Un exemplaire justificatif devra être envoyé au rédacteur en chef.

Le droit de reproduction est réservé pour l'illustration de la page de couverture.

## Correspondance

Pour toute correspondance, s'adresser à la Direction Générale I – Affaires Juridiques, Service des Problèmes Criminels, Division Pénologie-Criminologie Conseil de l'Europe F-67075 Strasbourg Cedex.

## Opinions

Les articles publiés dans le Bulletin d'Information pénologique n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs et ne traduisent pas nécessairement les opinions du Conseil de l'Europe.

## Conception et réalisation

Responsable de la rédaction: Stephanos Stavros  
Assistants: Svetlana Anisimova, Jacqueline Bloice  
Editeur responsable: Guy De Vel  
Mise en page et réalisation technique: Service de l'édition et de la documentation.

# Les normes du Conseil de l'Europe relatives à l'administration pénitentiaire et la mise à jour des Règles pénitentiaires européennes

par **Norman Bishop**

Ancien directeur de l'Unité Recherche et Développement de l'administration pénitentiaire et des services de probation Suède

## Introduction

Les Règles pénitentiaires européennes vont être mises à jour. Le mandat relatif à cette tâche fait allusion, sans la décrire complètement, à une certaine difficulté concernant l'élaboration des normes du Conseil de l'Europe pour le traitement des détenus et l'administration des prisons. C'est sur cette difficulté que je souhaite me pencher dans le présent document.

Le mandat occasionnel précise que les Règles «offrent ainsi, depuis de longues années, des normes avancées pour le traitement des détenus et la gestion des établissements pénitentiaires. Principal instrument normatif en matière pénitentiaire, les Règles pénitentiaires européennes sont une référence capitale dans le travail continu de développement et de réforme des systèmes pénitentiaires en Europe, particulièrement dans les nouveaux Etats membres»

Cette assertion se trouve cependant quelque peu modifiée par la suite puisqu'il est admis dans le mandat que les changements liés à l'évolution de la société, des politiques en matière de criminalité, des pratiques judiciaires dans le prononcé des peines, des moyens de recherche et des technologies de l'information soulèvent un certain nombre de questions auxquelles les Règles pénitentiaires n'apportent pas de réponse.

Qui plus est, le mandat précise que «[...] les Règles doivent être mises en conformité avec de récentes Recommandations en la matière, et prendre en compte le travail accompli par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), [et] les développements de la jurisprudence de la Convention européenne des Droits de l'Homme». Le mandat revient ensuite sur la nécessité d'assurer la cohérence entre les Règles pénitentiaires et les récentes Recommandations, et de tenir compte des chapitres des rapports généraux du CPT consacrés à des questions de fond.

## Le point de vue du CPT

Le point de vue du CPT est exprimé dans le premier Rapport général d'activités de cette instance couvrant

1. Mandat occasionnel relatif à une mise à jour des règles pénitentiaires européennes. Doc. PC-CP (2002) 8.

2. Rod Morgan et Malcolm Evans, *Combattre la torture en Europe*, Publications du Conseil de l'Europe, 2001.

la période du 1<sup>er</sup> novembre 1989 au 31 décembre 1990. Le CPT y déclarait s'inspirer «de tout un éventail de normes internationales relatives au traitement des personnes privées de liberté [...], comme les divers ensembles de normes approuvées par le Conseil de l'Europe et l'Organisation des Nations unies [...]. Malgré l'abondante documentation disponible, le CPT constate souvent qu'il est impossible d'en dégager des principes directeurs clairs pour faire face aux situations particulières auxquelles il est confronté, ou que du moins il devrait y avoir des normes plus précises. Au regard de ces situations, le CPT est en train d'explorer le terrain pour établir sa propre aune en s'inspirant de l'expérience acquise par ses membres et en comparant attentivement et objectivement les divers systèmes de détention» (paragraphe 95). Bien que datant des débuts du CPT, ce point de vue n'a jamais été modifié par la suite. Il donne de toute évidence à penser que pour le CPT, les Règles pénitentiaires européennes ne sont pas le principal instrument normatif en la matière.

Toutefois, le CPT se réfère parfois dans ses rapports aux Règles pénitentiaires européennes et à certaines Recommandations du Conseil de l'Europe. Cela signifie que les normes relatives au bon traitement des personnes privées de liberté doivent se mesurer à l'«aune» du CPT, des Règles pénitentiaires européennes et des Recommandations du Conseil de l'Europe. Jusqu'ici, nul n'a tenté d'établir le statut de ces sources les unes par rapport aux autres ni de déterminer si les normes qu'elles établissent sont compatibles entre elles. Il faut donc se féliciter de ce que le mandat relatif à une mise à jour des Règles pénitentiaires européennes évoque la nécessité de garantir une cohérence entre les sources et les normes qui en découlent.

## Une remise en cause audacieuse

L'idée selon laquelle les Règles pénitentiaires européennes constituent le principal instrument normatif est audacieusement remise en cause dans un ouvrage<sup>2</sup> qui décrit les travaux du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains et dégradants (CPT). Les auteurs affirment entre autres que les normes du CPT «sont plus détaillées et plus nuancées que, par exemple, les normes minimales des Nations Unies pour le traitement des détenus (souvent désignées par leur acronyme anglais UNSMR [United Nations Standard Minimum Rules for the Treatment of Prisoners]) et les règles

pénitentiaires européennes (RPE). Cette différence s'explique par leur caractère dynamique. [...] les UNSMR et les RPE furent le produit de négociations entre des délégués qui, une fois leur tâche achevée, ne jouèrent plus aucun rôle dans leur application et leur évolution ...<sup>1</sup>». De plus, «les UNSMR et les RPE sont des textes à valeur purement consultative: ils n'ont pas force de loi et, étant donné leur caractère habituellement très général, ne sont guère pris en compte par les praticiens malgré le prestige dont ils jouissent dans la classe politique, les milieux universitaires et les cercles de militants<sup>2</sup>».

Les auteurs avancent que «les normes du CPT forment de loin l'ensemble de règles carcérales les plus détaillé jamais élaboré au niveau universel, régional ou national. Par ailleurs, comme nous l'avons vu, leur nature dynamique et non pas statique et le fait qu'elles soient issues d'une expérience concrète des réalités carcérales, acquise directement sur le terrain, explique qu'elles surpassent progressivement en importance des codes tels que les UNSMR ou les RPE: un processus qui pourrait même s'amplifier si elles étaient mieux connues<sup>3</sup>».

Ces critiques soulèvent des questions. Les normes du CPT représentent-elles une amélioration par rapport aux Règles et aux normes énoncées dans les nombreuses Recommandations du Conseil de l'Europe relative à l'administration des établissements pénitentiaires? Dans l'affirmative, quel statut doit-on accorder aux Règles et aux Recommandations en question? Dans le cas contraire, pourquoi le CPT ne fait-il pas plus explicitement usage des principes exposés dans les Recommandations, entre autres la Recommandation qui contient les Règles? Après tout, ces Recommandations ont été adoptées à l'unanimité par le Comité des ministres et transmises aux gouvernements des Etats membres pour orienter leur législation, leurs politiques et leur pratique en la matière.

#### Examen des normes du CPT

Les rapports annuels du CPT comprennent des chapitres consacrés à des questions de fond, accompagnés parfois de commentaires et de recommandations sur des normes qui résument l'expérience du Comité durant ses visites des établissements pénitentiaires.

Dans son 2<sup>e</sup> Rapport général d'activités, qui porte sur l'année 1991, le CPT énumère certaines questions importantes auxquelles il est attentif pendant ses visites, notamment: les soins ainsi que le contrôle des détenus, un programme d'activités satisfaisant, des installations sanitaires suffisantes, les contacts avec le monde extérieur, des garanties face à l'usage de la force contre des détenus, des procédures disciplinaires claires assorties du droit de faire appel, les procédures de plainte, les mesures de séparation des détenus au

sein d'un établissement, la limitation des transferts de détenus d'un établissement à un autre, qui ont des effets néfastes, les soins de santé et la formation du personnel. Cette longue liste de sujets est abordée dans les paragraphes 44 à 60 du 2<sup>e</sup> Rapport général d'activités<sup>4</sup>. Cette liste donne une indication des normes retenues dans la mesure où le Comité souligne et commente les dysfonctionnements.

Les questions de fond du 3<sup>e</sup> Rapport général d'activités (pour l'année 1992) traitent des soins de santé en prison. Le CPT adresse des recommandations concernant l'accès au médecin, l'équivalence des soins, le consentement du patient et la confidentialité, la prévention sanitaire, l'indépendance et la compétence professionnelles (paragraphes 30 à 37). Ces recommandations recourent, mais sont moins détaillées, que les 71 principes énoncés six ans plus tard dans la Recommandation n° R (98) 7 relative aux aspects éthiques et organisationnels des soins de santé en prison.

Le chapitre sur les questions de fond des 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup>, 8<sup>e</sup> et 12<sup>e</sup> rapports généraux ne comportent pas de recommandations ni de normes concernant la gestion des prisons.

Les questions de fond du 9<sup>e</sup> Rapport général (pour l'année 1998) traitent des mineurs de moins de dix-huit ans privés de liberté. Le CPT commente et fait des suggestions sur les conditions matérielles de détention, les programmes d'activités, la formation du personnel, la prévention des mauvais traitements, le personnel de surveillance qui ne devrait pas porter de matraques, la mixité du personnel, les contacts avec le monde extérieur, les procédures disciplinaires et les sanctions, les procédures de plainte et d'inspection et diverses questions médicales (paragraphes 22 à 41). Ni les Règles ni aucune autre recommandation du Conseil de l'Europe ne traite de manière détaillée des mineurs privés de liberté bien que cette question soit abordée dans le Projet de recommandation sur la gestion des condamnés à perpétuité et d'autres détenus de longue durée, dont la version finale a été mise au point en avril 2003 par un comité d'experts.

Les questions de fond du 10<sup>e</sup> Rapport général traitent des femmes privées de liberté. Le CPT ne prétend pas couvrir toutes les questions relatives à la privation de liberté des femmes, mais «il a choisi de consacrer le présent chapitre de son 10<sup>e</sup> Rapport général à des aspects spécifiques auxquels il prête attention en ce domaine» (paragraphes 21 à 33). Ses recommandations portent sur la mixité du personnel, des quartiers de détention distincts pour les femmes, l'égalité d'accès aux activités, la prise en charge pré- et post-natale, et diverses questions d'hygiène et de santé. Ni les Règles ni aucune autre recommandation du Conseil de l'Europe n'aborde de manière exhaustive le traitement des femmes détenues, bien que le Projet de recommandation sur la gestion des condamnés à perpétuité et d'autres détenus de longue durée, approuvé en juin 2003 par le Comité européen pour les problèmes criminels, accorde une certaine attention à la position particulière des femmes condamnées à perpétuité ou à des peines de longue durée.

1. *ibid.*, p. 171.

2. *ibid.*, p. 171.

3. *ibid.*, p. 173.

4. Dans la partie du rapport consacrée aux questions de fond, un numéro de paragraphe peut comporter à lui seul plusieurs paragraphes.

Le chapitre du 11<sup>e</sup> Rapport général pour l'année 2000 consacré à des questions de fond, intitulé «Quelques développements récents dans les normes du CPT en matière d'emprisonnement», porte sur les relations entre le personnel et les détenus, la violence entre détenus, le surpeuplement carcéral, les grands dortoirs, l'accès à la lumière du jour et à l'air frais, les maladies transmissibles, les unités de haute sécurité, les condamnés à perpétuité et autres détenus purgeant de longues peines. Mise à part l'accès à la lumière du jour et à l'air frais, ces questions sont extrêmement complexes. Il n'est donc pas surprenant que les commentaires et recommandations présentés dans les paragraphes 25 à 33 soient de nature générale et loin d'être aussi détaillés que l'affirment Morgan et Evans. Ces déclarations générales sur des sujets importants recourent un peu les Règles, tant dans la forme que sur le fond.

Curieusement, l'une des dispositions les plus importantes des Règles n'a pas retenu l'attention ni fait l'objet de commentaires ou de recommandations de la part du CPT. Je pense ici à la Règle 4 qui prévoit la mise en place d'inspecteurs nationaux, indépendants de l'administration pénitentiaire, qui procéderaient régulièrement à des inspections des lieux de détention et dont les conclusions seraient rendues publiques. Il est surprenant que la question des inspections nationales ait été entièrement ignorée dans la mesure où l'on peut penser que ces inspections indépendantes sont l'une des meilleures manières de garantir le respect des normes minimales en matière d'emprisonnement. Certes, les rapports sur les inspections effectuées régulièrement par l'inspecteur en chef des prisons d'Angleterre et du Pays de Galles révèlent et critiquent avec courage les lacunes du système pénitentiaire. Ils sont sans aucun doute précieux non seulement pour l'administration pénitentiaire, mais aussi pour les détenus, les responsables politiques, les ONG et les associations de militants<sup>1</sup>. Pourtant, il est rare de trouver dans les pays membres des inspecteurs nationaux indépendants qui effectuent régulièrement des visites des prisons. Des inspections nationales pourraient être d'une grande utilité pour venir compléter le travail du CPT. Les rapports des inspections nationales pourraient aider le CPT à établir ses priorités en lui fournissant des informations régulières sur les conditions nationales de détention et sur les pratiques en vigueur. L'importance des inspections nationales se trouverait renforcée par les inspections du CPT, et, après les inspections, les actions préventives liées aux recommandations qui auraient été faites se trouveraient renforcées. Il faut espérer que l'importance des inspections nationales sera fermement soulignée dans la mise à jour des Règles pénitentiaires européennes et qu'elle retiendra l'attention du CPT lors de ses futures inspections.

1. La question des inspections nationales et internationales est traitée de manière exhaustive au chapitre VIII de *Pratique de la prison. Du bon usage des règles pénitentiaires internationales*, une publication conjointe des Nations unies et de Penal Reform International, Paris, 1997.

Outre les normes et commentaires présentés dans les parties consacrées aux questions de fond, les rapports d'inspection sur différents pays comportent souvent des critiques et des recommandations. La nature de ces recommandations varie: parfois concrètes et précises, elles peuvent également comprendre des recommandations générales telles que «Le gouvernement devrait réexaminer la procédure concernant ...». L'inconvénient est en général que les recommandations les plus concrètes ne sont pas présentées sous forme codifiée; dès lors, il est de toute évidence impossible d'exiger qu'elles soient repérées à la lecture de chacun des rapports.

Certaines des questions soulevées dans les rapports d'inspection ne sont pas mentionnées de façon spécifique dans les Règles ou ne le sont que de manière rapide. C'est notamment le cas du traitement des détenus placés en détention provisoire pendant l'enquête ou dans l'attente de leur procès. Les Règles ne comportent que de brèves dispositions spécifiques à ce sujet et prévoient que les dispositions applicables aux détenus condamnés s'appliquent aussi aux détenus provisoires. Mais ces dispositions relatives aux détenus condamnés ne tiennent pas compte de la situation particulière des détenus provisoires. Ainsi, les Règles ne comportent pas de dispositions spécifiques qui permettraient aux détenus provisoires de s'adresser à un organisme indépendant pour faire appel de décisions rendues par les juges ou les personnes chargées des poursuites concernant le placement à l'isolement, les restrictions en matière de visites, de courrier, d'association avec d'autres détenus, d'accès à la radio, à la télévision et aux journaux. Elles ne comportent pas non plus de dispositions spécifiques sur la prévention des effets délétères de la détention provisoire que sont le suicide et la dépression. Enfin, aucune disposition ne souligne l'importance de permettre aux détenus provisoires d'avoir des activités intéressantes et de passer suffisamment de temps hors de leur cellule. Dans ses rapports d'inspection, le CPT a insisté sur l'importance de ces mesures.

Il ressort des deux précédents paragraphes que le CPT devrait envisager de formuler, à partir des inspections effectuées, des recommandations concrètes qui seraient incluses dans les Règles mises à jour ou harmonisées avec elles.

Les normes détaillées figurant dans les rapports d'inspection du CPT portent souvent sur des conditions de détention physiquement inhumaines ou dégradantes, qu'il s'agisse de la taille des cellules, du manque d'installations sanitaires complètes, des possibilités de faire de l'exercice, des mauvaises conditions d'hygiène, de la nutrition et du surpeuplement. Mais des questions plus complexes telles que le recrutement, la sélection et la formation du personnel pénitentiaire, le traitement des condamnés à perpétuité et autres détenus condamnés à de longues peines, et les soins de santé en prison ne font pas l'objet de normes détaillées – et sans doute ne peuvent pas le faire – que ce soit dans les rapports du CPT ou dans les Règles.

## Problèmes complexes et principes exhaustifs

Il est toujours possible d'énoncer des normes simples et concrètes sur des questions ne nécessitant pas d'explications particulières. Dire que les détenus devraient pouvoir faire au moins une heure d'exercice en plein air revient à énoncer une norme simple et précise sur une question simple. Mais quand on aborde des questions plus complexes, notamment la mise en place d'un personnel pénitentiaire professionnellement qualifié, l'accès aux soins de santé ou le traitement des condamnés à perpétuité et d'autres détenus condamnés à de longues peines, les déclarations simples s'avèrent inappropriées et ne sont guère plus que des platitudes fondées sur de bonnes intentions. Quant il s'agit de questions complexes, il faut, pour énoncer des normes exhaustives, procéder à l'étude préalable d'une question particulière, puis formuler un ensemble de principes à la fois interdépendants et se renforçant les uns les autres. De plus, ces principes doivent être expliqués et accompagnés d'une description des meilleures pratiques et connaissances actuelles sur la question.

Depuis de nombreuses années, les recommandations du Conseil de l'Europe sont le moyen privilégié de résoudre les difficultés inhérentes à l'application de principes globaux à des questions complexes. Les rapports explicatifs qui accompagnent les recommandations montrent la raison d'être de ces principes. Il y est souvent question des bonnes pratiques actuelles, des résultats de la recherche, des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme et des sources de nouvelles connaissances en la matière. Les recommandations présentent des principes en matière de législation, d'orientation et de pratique, tout en diffusant des informations sur les meilleures solutions pour concrétiser ces principes. Un grand nombre de recommandations adoptées par le Comité des ministres et ultérieurement transmises aux gouvernements des Etats membres concernent l'administration de la détention.

### Un exemple

Prenons un exemple. Le CPT critique systématiquement toute pratique répréhensible et les points faibles du personnel pénitentiaire, déclarant à juste titre qu'un personnel professionnel et bien formé est le moyen primordial d'atteindre des normes élevées en matière d'administration des prisons. Outre ces considérations découlant des inspections, le chapitre du 11<sup>e</sup> Rapport général consacré à des questions de fond contient cinq paragraphes sur les relations entre le personnel et les détenus; il y est précisé que ce personnel doit être soigneusement recruté et formé, qu'il doit savoir adopter l'attitude appropriée dans ses relations avec les détenus, qu'il doit être capable de gérer les détenus de manière décente et humaine tout en étant attentif aux questions d'ordre et de sécurité, qu'il doit être en nombre suffisant dans les quartiers de détention et les lieux d'activités fréquentés par les détenus, enfin, que le développement de relations constructives et positives entre le personnel et les détenus non seulement réduira le risque de mauvais traitements, mais renforcera aussi le contrôle et la sécurité. Toutes ces déclarations sont

justes, mais, de par leur caractère général, ne peuvent guère être considérées comme des normes détaillées.

Les Règles pénitentiaires européennes 51 à 63, qui portent sur le recrutement, la formation, les capacités professionnelles et les normes éthiques du personnel, présentent des normes un peu plus élaborées. Mais les propositions vraiment percutantes pour organiser un personnel pénitentiaire professionnellement compétent se trouvent dans la Recommandation n° R (97) 12 sur le personnel chargé de l'application des sanctions et mesures. Cette recommandation comporte 51 principes sur le recrutement, la sélection, la formation, les conditions de travail, les responsabilités de gestion et la mobilité du personnel pour que celui-ci soit efficace dans son travail. Et, dans la mesure où ce travail en prison risque d'être peu efficace si aucune attention n'est accordée à une surveillance après la libération, la recommandation porte également sur le personnel chargé de cette surveillance et du suivi, d'où son titre. Elle comporte également des principes directeurs éthiques pour le personnel chargé de l'application des sanctions. Conformément à l'usage, un rapport explicatif détaillé accompagne cette recommandation et apporte d'importantes informations à la fois d'ordre pratique et concernant la recherche. En résumé, la Recommandation n° R (97) 12 complète les dispositions énoncées dans les Règles, en affirmant les principes essentiels au développement du professionnalisme du personnel pénitentiaire, entre autres, et en proposant des modalités importantes pour atteindre des normes élevées. Le CPT ne dispose ni du temps, ni des ressources, ni de la capacité nécessaires pour traiter de façon aussi approfondie de la manière d'organiser un personnel pénitentiaire professionnel, et encore moins un personnel apte à superviser l'après-libération.

Ce qui précède n'est pas un exemple isolé. D'autres recommandations et rapports explicatifs détaillés ont été adoptés par le Comité des ministres, qui traitent, pour ne donner que quelques exemples, de l'éducation des détenus, du congé pénitentiaire, des maladies transmissibles en prison, des soins de santé et du surpeuplement. De plus, des projets de recommandation sur la libération conditionnelle, les condamnés à vie et les détenus de longue durée, doivent être présentés pour adoption par le Comité des ministres en septembre 2003<sup>1</sup>.

### La mise en œuvre des recommandations

Les recommandations sont des *suggestions* transmises de manière formelle en vue de l'élaboration d'une législation, d'une politique et de pratiques, mais aucun gouvernement n'est tenu de les appliquer. Quoi qu'il en soit, le fait que le Comité des ministres doive voter à l'unanimité l'adoption des recommandations implique que les Etats ont la responsabilité de les mettre en œuvre. A ce titre, elles ne sont pas différentes

1. Note de l'éditeur: la Recommandation Rec(2003)22 concernant la libération conditionnelle a été adoptée par le Comité des Ministres le 24 septembre 2003, lors de la 853<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres.

des recommandations émanant du CPT puisque la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines et traitements inhumains ou dégradants ne contient aucune disposition rendant contraignantes *ipso facto* ces recommandations pour les gouvernements. Pourtant, les gouvernements sont implicitement tenus de suivre les recommandations du CPT<sup>1</sup>.

Les recommandations du Conseil de l'Europe peuvent être revues, et le sont effectivement, lorsque leur mise à jour apparaît nécessaire. C'est ainsi que la Recommandation n° R (92) 16 relative aux règles européennes sur les sanctions et mesures appliquées dans la communauté a été réexaminée et que le Comité des ministres a adopté la Recommandation Rec(2000)22 concernant l'amélioration de la mise en œuvre des règles européennes sur les sanctions et mesures appliquées dans la communauté.

### La nécessité d'une assistance mutuelle pour améliorer les conditions de détention

Les critiques formulées dans les rapports d'inspection du CPT insistent invariablement sur le fait que l'amélioration des conditions de détention est une tâche sans fin. Les difficultés liées à l'obtention des changements nécessaires en matière de législation, de politique et de pratiques requièrent certainement des efforts concertés. Des normes et des principes détaillés faisant autorité doivent être définis, énoncés et mis à jour quand le besoin s'en fait sentir, et il faut par ailleurs encourager la volonté politique et administrative d'effectuer les changements. Le fait que le Conseil de l'Europe a créé divers instruments et organes pour la mise en place et l'amélioration de l'administration des prisons pré suppose des efforts concertés à cet effet.

Il serait donc navrant que différents organes du Conseil de l'Europe soient en concurrence ou, pire encore, en conflit, au sujet des recommandations sur les conditions de détention. J'estime que des progrès restent à faire pour améliorer la concertation, afin de garantir que la privation de liberté s'effectue conformément aux normes élevées du Conseil de l'Europe en faveur du respect des droits de l'homme et de la personne. Les divers instruments et organes visant l'amélioration de l'administration des prisons doivent être mieux compris.

1. L'article 3 de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants prévoit que le comité et les autorités nationales compétentes coopèrent en vue de l'application de la Convention. L'article 10(1) précise que le comité établit un rapport sur les faits constatés à l'occasion d'une visite et qu'il transmet les recommandations qu'il juge nécessaires. L'article 10(2) prévoit que, sous certaines conditions, le comité peut faire une déclaration publique si un gouvernement ne coopère pas ou refuse d'améliorer la situation à la lumière des recommandations du comité.

2. *ibid.* p. 176.

3. *ibid.* p. 176.

Il semble en particulier souhaitable de faire la différence entre l'établissement de principes de base et l'enquête sur la façon dont les administrations pénitentiaires nationales appliquent, ou non, ces principes. Prenons un exemple analogue pour illustrer notre propos. La Convention européenne des droits de l'homme énonce des principes de base, mais la Cour européenne des droits de l'homme rend des décisions quant à leur application dans des cas précis. De la même manière, les recommandations du Conseil de l'Europe relatives à des questions pénitentiaires énoncent des principes de base mais c'est au CPT qu'il revient de déterminer dans quelle mesure ces mêmes principes sont respectés dans les faits. A mon sens, le CPT pourrait se référer bien plus fréquemment aux recommandations et ainsi renforcer leur application. Le CPT est exceptionnellement bien placé pour déterminer quels sont les points faibles et les lacunes des normes et principes de base, afin que les organes compétents puissent remédier aux lacunes.

En guise de commentaire final sur l'amélioration de la collaboration, permettez-moi de citer Morgan et Evans qui, au sujet du rôle du CPT en matière d'assistance pratique aux autorités chargées de la détention, écrivaient: «Premièrement, dans certains domaines, telle la formation des responsables de l'application des lois, des fonctionnaires pénitentiaires ainsi que du personnel de santé des établissements pénitentiaires et psychiatriques, il pourrait y avoir matière à renforcer l'interface entre les activités du CPT et les programmes existants d'assistance pour le développement et la consolidation de la stabilité démocratique du Conseil de l'Europe<sup>2</sup>.» Il convient de remarquer ici que ces programmes d'assistance étant fondés dans une large mesure sur les recommandations du Conseil de l'Europe, l'interface renforcée devrait sans doute les inclure.

«Comment interpréter l'expression, par ailleurs pas très heureuse, «renforcer l'interface» entre les activités du CPT et les programmes d'assistance du conseil de l'Europe?», se demandent Morgan et Evans. «Nul doute qu'elle sous-entend que les divers organes du Conseil ne collaborent pas aussi efficacement qu'ils le pourraient à la réalisation des objectifs convenus. Si c'est le cas, cette situation est manifestement pré-occupante<sup>3</sup>».

Il me semble, et j'ai tenté de le montrer, que la coopération pour atteindre les objectifs convenus est insuffisante et je pense, comme Morgan et Evans, que la question est préoccupante. J'espère que les personnes chargées de la mise à jour des Règles tiendront compte de ce problème. Cette mise à jour devrait avoir principalement pour objet d'harmoniser les instruments normatifs pour que partout les détenus soient mieux traités de manière humaine et efficace, et d'élaborer des normes précises de bonne pratique pour guider les gouvernements et faciliter les travaux du CPT.



# Réévaluation du travail du Conseil de l'Europe sur «l'Éducation en prison»:

## Rapport de la quatrième Conférence des directeurs et coordonnateurs du programme pour l'éducation en prison

Malte, 1-5 novembre 2000

par **Kevin Warner**

Coordonnateur pour l'éducation  
Service de l'éducation en prison  
Irlande

### I. Introduction

En 1984, le Conseil de l'Europe a mis sur pied un comité restreint qui devait évaluer le système d'éducation dans les prisons des pays membres. En 1989, le Comité des Ministres a adopté la Recommandation n° R (89) 12 et une note explicative, fruits du travail du comité restreint, ayant pour titre *l'Éducation en prison*.

Les auteurs de ce travail ont reconnu la nécessité, pour les autorités et les organisations, d'encourager un échange des moyens utilisés pour l'éducation dans les prisons en Europe. C'est pourquoi l'Association européenne pour l'éducation dans les prisons (AEEP) a été créée au début des années 1990, pour faire la promotion de l'éducation dans les pénitenciers, conformément à la recommandation du Conseil de l'Europe, et pour aider à la formation professionnelle d'éducateurs spécialisés. Tous les deux ans, cette association organise des conférences importantes et particulièrement respectées. La prochaine a lieu en Norvège en 2003<sup>1</sup>. Le nombre de ses membres croît dans toute l'Europe et elle publie un magazine très vivant, le *Bulletin de l'AEEP*. Le site de l'association est: <http://users.tibus.com/epa>.

Alors que la priorité de l'AEEP était d'aider ces éducateurs «sur le terrain», on a assisté en 1994 à l'émergence d'un réseau d'éducateurs pénitentiaires ayant un objectif plus spécifique: je veux parler de la première conférence des personnes engagées au niveau national comme directeurs ou coordonnateurs d'un programme d'éducation dans les prisons. L'initiative a été prise par nos collègues danois Kaj Raundrup et Henning Jorgensen, aujourd'hui disparu. Ces conférences des «directeurs» ont eu lieu en Pologne (1994), en Estonie (1996), à Chypre (1998) et à Malte (2000), à chaque fois avec le soutien généreux des autorités pénitentiaires du pays hôte. Lors des conférences, l'organisation a toujours été quelque peu empirique, mais elles représentaient d'excellentes occasions pour le partage d'idées et d'expériences par ceux chargés de faire avancer ce programme dans leurs pays respectifs. A Malte,

les participants venaient de vingt-deux pays. Une session spéciale pour ce groupe fera partie de la conférence de 2003 de l'AEEP, dans l'espoir de donner un nouveau souffle à la conférence plénière de 2004.

Dans toutes les premières conférences pour directeurs et coordonnateurs, plusieurs aspects du rapport sur *l'Éducation en prison* figuraient en bonne place dans l'ordre du jour. A Malte, cependant, la recommandation dans son ensemble et la note explicative formaient l'élément essentiel de l'ordre du jour. On considérait qu'il fallait profiter du dixième anniversaire de l'adoption de *l'Éducation en prison* pour procéder à un nouvel examen de cette publication dans son intégralité et voir dans quelle mesure elle est encore un guide pertinent et efficace. Les participants étaient particulièrement conscients des changements survenus dans le monde de l'éducation et aussi, dans l'intervalle, dans la société, tels que les nouvelles technologies de l'information, une importante migration, etc. Ils étaient surtout conscients que l'Europe avait considérablement changé depuis l'adhésion des pays d'Europe centrale et orientale au Conseil de l'Europe, ce qui n'était pas le cas dans les années 1980. Il était alors clair qu'il existait plusieurs facteurs qui rendaient indispensable une réévaluation du rapport sur l'éducation dans les prisons.

Lors de la conférence de Malte, on me demanda de rédiger un rapport à partir des résultats des groupes de discussion et des sessions plénières. Le premier projet de ce rapport a été remis à tous les participants pour commentaires, puis révisé à la lumière de leurs observations. Le rapport est préparé surtout à l'intention du Conseil de l'Europe, mais on espère qu'il retiendra l'intérêt d'autres milieux. On peut se procurer la version complète auprès de Kaj Raundrup, du ministère danois des Prisons et de la Probation. Cet article en est un résumé.

### 2. Des améliorations sont possibles

A Malte certaines critiques ont été faites au texte de la Recommandation n° R(89) 12 quant à son exhaustivité, sa clarté, sa pertinence et sa cohérence. Naturellement, la conférence ne pouvait pas changer le libellé du texte qui avait déjà été approuvé par le Conseil de l'Europe. Plusieurs des participants à Malte ont estimé que la note

1. Note de l'éditeur: La conférence de 2003 de l'AEEP sur le thème *Prison Education in a Holistic Perspective* a eu lieu à Langesund en Norvège les 14-18 juin.

explicative est peut-être, aujourd'hui, le document le plus utile, au moins pour les éducateurs, malgré ses imperfections.

Il est évident que dans un bon nombre de pays, dont certains sont devenus membres du Conseil de l'Europe durant ces dix dernières années, *L'Éducation en prison* est largement utilisé comme guide général pour l'éducation des délinquants. Ailleurs, ce travail ne semble pas être bien connu. Sa pertinence constante et ses points forts sont examinés ci-dessous, mais cette partie identifie les thèmes qui auraient pu être mieux traités. En prenant ces points en considération, on améliorera la manière dont le document d'origine peut être lu et être utile. En effet, la plupart de ces points sont mentionnés dans la note explicative, mais il faut les traiter dans tous leurs détails et avec précision, surtout dans les circonstances actuelles

#### (i) *Éducation des adultes*

Dans le premier chapitre du rapport il est écrit que «l'éducation des détenus doit, dans sa philosophie, ses méthodes et son contenu, être rapprochée le plus possible de la meilleure éducation des adultes dispensée dans le monde extérieur ...» (1.5) Cette remarque appelle quelques questions. Qu'arrive-t-il si le type d'éducation des adultes pris comme modèle se révèle être limité ou médiocre? Qu'en est-il des jeunes hommes ou femmes en fin d'adolescence, qui ont dépassé l'âge de la scolarité obligatoire, sans pour autant être tout-à-fait perçus comme des adultes: dans quelle mesure sont-ils justiciables du modèle de l'éducation des adultes? La réponse souvent donnée est que l'approche qui sied à ces jeunes adultes est plus proche de l'éducation des adultes que le modèle de scolarité normale. Mais ce point aurait dû être abordé de façon plus détaillée, encore qu'il soit effleuré, par exemple, par rapport au «projet» danois (note explicative, 5.12 à 5.16).

Toutefois, la faiblesse la plus marquée à cet égard est l'absence de définition précise de ce que l'on entend par «éducation des adultes»; on retrouve dans la Recommandation des indications qui restent importantes, par exemple les paragraphes 2 et 3:

2. «L'éducation en prison devrait être analogue à celle dispensée dans le monde extérieur pour des catégories d'âge correspondantes, et les possibilités d'éducation devraient être les plus larges possible;
3. L'éducation en prison doit viser à développer l'ensemble de la personne en tenant compte de son contexte social, économique et culturel.»

Le chapitre 5 de la note explicative (et particulièrement la section 5.2) esquisse certaines des grandes lignes d'un modèle d'éducation des adultes. On y a incorporé certains des points de vue d'un autre rapport du Conseil de l'Europe (Conseil de la coopération culturelle *Éducation des adultes et développement communautaire*, 1987). Cependant, étant donné que l'éducation des adultes est considérée comme l'élément essentiel de la note, on aurait pu avoir davantage de discussions sur ce que suggère ce concept; en outre, les questions importantes

débatues par les théoriciens et les praticiens en éducation des adultes auraient pu être examinées en rapport avec la réalité pénitentiaire.

#### (ii) *Éducation de base pour les adultes*

De même, la note aurait pu être plus exhaustive et plus précise sur les principales questions concernant l'éducation en prison – illettrisme et insuffisance des aptitudes de base parmi d'énormes segments de la population carcérale. C'est un chapitre, plutôt qu'une sous-section de chapitre, qui aurait dû être consacré à cette question (note, 6.4 à 6.10). Les points soulevés dans cette section restent importants; mais, comme il a déjà été souligné plus haut en ce qui concerne l'éducation en général, l'alphabétisation des adultes et les questions relatives à l'éducation élémentaire en prison auraient dû faire l'objet d'une plus grande diffusion dans la collectivité. Toutefois, il faut dire, pour être juste, qu'on a constaté beaucoup de progrès dans la discussion depuis que le rapport sur *L'Éducation en prison* a été achevé.

Un aspect de ce large débat est le lien qui existe entre le déficit éducatif et les problèmes de pauvreté, d'exclusion sociale et de stigmatisation. C'était l'élément central d'un travail préparé par Julijana Gruden, de Slovénie, pour la conférence de Malte. Il ressort de ce travail que l'illettrisme est loin d'être uniquement un problème d'acquisition de compétences; l'illettrisme met aussi en jeu le niveau d'estime de soi et le rapport de la personne avec la société. Le crime et l'emprisonnement ne font qu'aggraver ces problèmes. Il est déjà extrêmement difficile d'identifier les détenus qui ont le plus besoin d'éducation, de parvenir à eux et d'obtenir leur participation. Comme le soulignait un autre délégué à Malte, «ils se cachent dans les ateliers de la prison». Il faudrait donc en dire davantage sur les moyens d'encourager les détenus à participer au programme d'éducation.

#### (iii) *La question du comportement des délinquants*

Le rapport sur *L'Éducation en prison* aborde l'éducation des adultes et l'éducation de base des adultes, mais pas aussi exhaustivement que leur importance l'exigerait. Toutefois, un autre thème, à peine évoqué, concerne «la question du comportement des délinquants». Ce thème renvoie à des sujets comme les aptitudes cognitives, les capacités de réflexion, la gestion de la colère, l'abus de substances toxiques, etc. – certains des dysfonctionnements, chez les délinquants, qui sont censés contribuer au passage à l'acte. On retrouve aussi sous ce concept les cours dispensés aux détenus avant leur libération (dans le cadre de ces cours, il est souvent fait mention des problèmes sus-mentionnés), et la note explicative se réfère au moins à ce point. («préparation morale à la libération», 11.7).

Dans les dix années qui ont suivi la parution de *L'Éducation en prison*, de tels cours ont connu une énorme expansion en Europe. À certains égards, ce phénomène est le reflet d'une tendance à intégrer l'effort éducatif au système carcéral axé sur la prévention du crime. Les cours en question sont souvent pluridisciplinaires. Il existe deux modèles différents.

Dans certains pays, une éducation plus générale, comparable à celle qui peut être dispensée dans la collectivité, a été remplacée, au moins en partie, par un système mettant l'accent sur l'attitude à adopter face au comportement du délinquant. Cette évolution importante a été observée en Amérique du nord, et il est évident qu'une certaine influence américaine se fait sentir de ce côté-ci de l'Atlantique. Une telle tendance entre en conflit avec l'opinion d'un des fondateurs de l'éducation surveillée («correctional education») moderne aux Etats-Unis, qui nous a suggéré de «considérer les détenus avant tout comme des adultes ayant besoin d'éducation, et en second lieu, seulement, comme des criminels qui doivent se réformer (Austin H. McCormick, *The Education of Adult Prisoners*, 1931). L'un des dangers d'une trop grande attention aux facteurs «criminogènes» est de donner une perception trop restrictive de la personne en prison, ce qui fait presque oublier que le détenu est encore un citoyen et un membre de la société (comme le dit la Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe n° R (87) 3 sur les Règles pénitentiaires européennes). Ainsi, si ce genre de remplacement se produit, la nécessité, pour l'éducation des adultes, d'appréhender «la personne dans son ensemble» peut être négligée.

Un autre schéma, cependant, est celui où une éducation qui vise à s'attaquer directement au comportement du délinquant est dispensée *en sus* du grand curriculum exposé dans *L'Education en prison* et conformément à la méthodologie de l'éducation des adultes (ou des jeunes adultes). Ceci s'est passé dans certains pays et, à ce titre, représente un enrichissement des ressources en éducation. En effet, une philosophie de l'éducation des adultes peut mener elle-même à l'incorporation d'une dimension qui veut remédier au comportement des délinquants. L'éducation des adultes, plus que la plupart des autres approches, vise à faire correspondre l'apprentissage à des besoins et désirs individuels et à lier l'épanouissement de la personne au développement général de la communauté ou de la société. Quand une telle approche fonctionne bien, des questions telles que la criminalité et la réinsertion sont inévitablement posées, explorées et traitées.

Toutefois, des points sensibles demeurent, comme l'a suggéré Joe Giordmaina, de Malte, dans sa vue d'ensemble des objectifs de la conférence, lors de la séance d'ouverture. Où prend fin l'éducation et où commencent le traitement et la thérapie? Il se peut que les cours tels que les programmes de traitement pour les délinquants sexuels, qui vont très loin dans l'intimité des prisonniers, ne soient généralement pas de la compétence des éducateurs; malgré tout, ceux-ci peuvent motiver les détenus à participer au programme, et ils peuvent leur venir en aide à l'occasion de leur participation. Les cours moins spécialisés, tels que l'enseignement des aptitudes cognitives, la sensibilisation à la dépendance et la préparation à la libération, sont plus fréquemment du ressort des éducateurs, et ils comportent souvent une dimension interdisciplinaire.

#### (iv) Evaluation

L'évaluation est un autre aspect de l'éducation qui aurait pu être mieux analysé dans la note explicative. On lui consacre certes un paragraphe (5.17), mais c'est un paragraphe assez détaillé, qui aborde certains principes clés, tels que l'importance accordée aux éducateurs et la présence de l'éducation dans une institution qui montre un engagement créatif dans ce processus. La question clé suggérée ici est la suivante: «Qu'est ce qui serait approprié dans le système éducatif hors de la prison?»

Cependant, on traite peu, dans l'évaluation, du rôle du régime pénitentiaire et du système carcéral. Il va de soi qu'on aurait dû en parler de façon plus exhaustive, et il existe des complexités qui auraient dû au moins être reconnues. En Amérique du nord, par exemple, l'«éducation surveillée» s'est de plus en plus concentrée sur l'attention à porter au comportement du délinquant; et l'existence des programmes d'éducation en prison en général semble presque tirer exclusivement sa justification de la réduction du nombre de récidives. *L'Education en prison* reconnaît ce travail de réhabilitation (1.8 de la note explicative), mais il figure seulement en troisième position sur la liste des trois «justifications» pour l'éducation des «détenus». Les deux autres justifications: limiter les dommages causés aux hommes et aux femmes par l'emprisonnement et faire de la lutte contre le déficit éducatif un but en soi, reflètent respectivement les principes fondamentaux inhérents aux Règles pénitentiaires européennes et une certaine philosophie de l'éducation des adultes. Cette façon d'approcher plus globalement les objectifs de cette éducation nécessite une plus grande discussion sur le mode d'évaluation de tels objectifs.

#### (v) Gestion de la peine dans la durée

Un autre élément essentiel, mais quelque peu négligé dans la note explicative, est le processus de la gestion des peines dans la durée. Le chapitre 11 suggère de faire travailler les éducateurs étroitement et systématiquement avec d'autres groupes de professionnels et avec les prisonniers eux-mêmes; ils aideront ceux-ci à organiser leur temps en prison, à se préparer pour la mise en liberté et à trouver un soutien à leurs efforts de réinsertion après la libération. La gestion des peines dans la durée est d'une si grande importance qu'elle aurait pu, elle aussi, être traitée plus exhaustivement.

Le chapitre 11, consacré à l'éducation sociale, envisage une coopération étroite entre différents groupes de personnel à l'intérieur de la prison, afin d'aider les détenus à vivre dans la communauté. La Conférence a remarqué que, depuis quelques années, l'accent est de plus en plus mis sur un tel travail. Toutefois, il est également nécessaire de favoriser une intégration entre la prison et le monde «extérieur»; et assurément on aurait pu en dire davantage à ce sujet. Elle a aussi constaté que le «modèle importé» norvégien tente d'agir contre l'isolement de ceux qui travaillent à l'intérieur de la prison et qu'il donne à des organismes publics la responsabilité particulière d'aider les détenus et de faciliter leur transition à la vie d'hommes libres.

Sous ce rapport, la pratique portugaise est intéressante. Un juge extérieur aux différentes situations visite la prison chaque semaine pour s'entretenir avec les détenus qui ont déposé une demande de permission de sortie, et ensuite rendre une décision à cet égard en tant que personne extérieure indépendante.

#### (vi) *Sociétés multiculturelles*

Un autre aspect concernant les populations carcérales et mentionné dans la note explicative mérite davantage d'attention. Nous voulons parler de l'aspect multiculturel, qui reflète le multiculturalisme croissant des sociétés en Europe. Déjà le système éducatif «ordinaire» doit tenir compte de ce facteur. L'éducation en prison devrait, elle aussi, le reconnaître et en tirer les conséquences.

#### (vii) *Les technologies de l'information*

Étant donné que plus de 10 ans se sont écoulés depuis la parution de *L'Éducation en prison*, les références à «l'enseignement à distance» (5.6 à 5.9) et aux «ordinateurs personnels» (5.10) qui y sont faites paraissent inévitablement désuètes et excessivement prudentes. Plusieurs participants, à Malte, ont mis l'accent sur le grand nombre d'opportunités qui, maintenant, permettent d'apprendre en utilisant les technologies de l'information, bien que les restrictions à l'accès à Internet mises en œuvre dans la plupart des systèmes pénitentiaires réduisent, actuellement, ces possibilités. Toutefois, certains craignent que les ordinateurs ne soient utilisés pour limiter les relations interpersonnelles que favorise l'éducation. Mais un tel phénomène serait lié à l'approche adoptée par les autorités pénitentiaires, plutôt qu'une particularité inhérente aux nouvelles technologies.

### 3. Pertinence du rapport 10 ans après ?

L'intention, dans le chapitre précédent, était de souligner les faiblesses du rapport. Dans le prochain chapitre on fera valoir que certains de ses aspects essentiels (l'approche adoptée dans l'éducation des adultes et sa complémentarité avec les Règles pénitentiaires européennes) sont encore parfaitement valables, même s'ils datent un peu. Le présent chapitre identifie brièvement certaines tendances qui ont fait leur apparition depuis 1990, qui ont été soulignées par certains délégués à Malte, et qui peuvent être présentées dans le cadre de la note explicative.

(i) Certains participants ont fait remarquer que la note explicative accorde une grande importance aux «ressources mobilisées», alors que de nos jours on accorde souvent, en matière d'éducation, davantage d'intérêt aux «résultats». Dans une certaine mesure, ce point renvoie à la faiblesse de l'évaluation, comme il est indiqué plus haut. Mais il est aussi le reflet d'une approche que l'Union européenne, en particulier, a faite sienne : le financement des projets de l'UE est généralement lié à la réalisation d'objectifs très spécifiques.

Toutefois, certains éducateurs, reconnaissant le besoin de méthodes d'évaluation qui tiennent compte de la qualité dans les résultats, se méfient de la tendance à

mettre trop l'accent sur des résultats facilement mesurables. Ils n'entendent pas faire trop confiance à des approches utilisées dans l'industrie ou dans les affaires; on peut résumer leur point de vue en disant que l'évaluation doit s'attacher «à rendre l'important mesurable, et non à rendre le mesurable important». Si les éducateurs dans les prisons sont sommairement évalués à partir des résultats obtenus aux examens, il peut arriver, par exemple, que les détenus ayant les plus grands besoins soient négligés au profit des plus doués, qui seront plus sollicités parce que leur «performance» est plus évidente.

(ii) Plusieurs intervenants ont exprimé leurs inquiétudes quant à la formation professionnelle, qui serait trop axée sur les aptitudes à travailler, au détriment de la «personne dans son ensemble». De même, une équation simple est souvent faite entre le placement dans un emploi et la réhabilitation. Or, les besoins des détenus en matière d'apprentissage sont souvent beaucoup plus larges (et beaucoup plus urgents) que la simple acquisition des aptitudes nécessaires pour un travail particulier. Le danger d'une vision aussi étroite a été souligné dans le chapitre sur l'enseignement professionnel; mais le sentiment, à Malte, était que cette façon de penser devait quand même être acceptée dans de nombreux établissements et systèmes pénitentiaires.

(iii) Dans le même ordre d'idées, on retrouve la traditionnelle tension entre travail et éducation. À Malte, de nombreux rapports ont fait état de la violation très fréquente d'un paragraphe clé de la Recommandation n° R (89) 12, selon lequel «l'éducation ne devrait pas être considérée comme moins importante que le travail dans le régime pénitentiaire, et les détenus ne devraient pas subir de préjudice financier ou autre en recevant cette éducation». Le travail, dans beaucoup de systèmes, est récompensé plus largement, en terme financiers, que l'éducation ou la participation à d'autres programmes éducatifs ou programmes de traitement; et il bénéficie aussi d'autres avantages. Ceci en dépit de la recommandation ci-dessus et de la prescription des Règles pénitentiaires européennes selon laquelle «L'éducation doit être considérée comme une activité du régime pénitentiaire, au même titre que le travail» (règle 78)

Les manquements à ces deux recommandations semblent venir d'une comparaison simpliste entre la vie à l'intérieur et à l'extérieur des prisons. Cependant, ce qui soutient la philosophie du Conseil de l'Europe – ce que Hans Tulken a appelé «le traitement comme objectif» – c'est la vision selon laquelle la priorité devrait être donnée aux besoins des détenus (et donc à ceux de la communauté); le législateur ne devrait pas perdre ceci de vue en définissant les régimes pénitentiaires. Il peut aussi arriver – ce qui est inquiétant – que le travail convienne mieux à certaines approches punitives de l'emprisonnement qui se sont manifestées dans les années 1990, qu'à la vision plus avisée du Conseil de l'Europe dans le domaine de la politique pénale.

(iv) Les aspects récréatifs et l'éducation physique sont les autres domaines qui résistent au changement. Les Règles pénitentiaires européennes, mais surtout

*L'Éducation en prison*, ont souligné la nécessité de dépasser la pratique, largement répandue dans les prisons, qui veut qu'une minorité de détenus règne sur le gymnase et se consacre essentiellement à la culture physique. L'idée serait d'élargir et d'approfondir cette activité en arrivant à faire participer beaucoup plus de détenus à des activités physiques structurées, et aussi de donner une dimension plus éducative à l'éducation physique. Les progrès dans ce sens semblent être plus que laborieux.

(v) L'objectif général de *L'Éducation en prison* était d'élargir et d'approfondir l'éducation offerte aux détenus. Le rapport proposait, en particulier, un «curriculum diversifié» adapté à «la personne dans sa totalité». Il soulignait aussi, souvent, l'importance de domaines fréquemment négligés, tels que les arts plastiques. Des progrès dans ce sens sont évidents, mais il est difficile de juger l'étendue de cette amélioration.

(vi) Les bibliothèques demeurent le parent pauvre de nombreux systèmes pénitentiaires et ne répondent pas aux critères en cours dans la société. Toutefois, il existe des exceptions remarquables; les prisons hollandaises, avec leur art de prendre en compte le caractère multiculturel de leur clientèle, font partie de ces exceptions.

#### 4. Les points forts du rapport sur *L'Éducation en prison*

Les droits de l'homme ont toujours constitué le socle du Conseil de l'Europe. Ils sont à la base de la philosophie des Règles pénitentiaires européennes, en particulier dans leur perception du détenu qui demeure un citoyen, un membre à part entière de la société. Toute une politique pénale en procède. Cette philosophie est autant implicite qu'explicite dans le rapport sur *L'Éducation en prison*, mais sa complémentarité avec les Règles pénitentiaires européennes pour ce qui touche à l'éducation est totale et essentielle. Les droits de l'homme sont aussi le fondement de l'approche, plus explicite, de l'éducation des adultes contenue dans le rapport – l'idée étant que tout citoyen (et par conséquent tout détenu) a droit à l'éducation, qui lui permet de s'épanouir pleinement en tant que personne.

Le chapitre introductif du rapport sur *L'Éducation en prison* renvoie à «deux grands thèmes complémentaires». Le premier concerne l'éducation des adultes; le deuxième soutient l'idée «que l'éducation doit être la recherche constante de moyens permettant de relier les détenus au monde extérieur et de mettre les deux groupes en mesure d'exercer une action réciproque aussi complètement et de manière aussi constructive que possible». (1.5). Ce second thème reflète la vision des Règles pénitentiaires européennes, qui conçoit le prisonnier comme un élément de la société et suggère que l'éducation doit jouer un rôle en réduisant autant que possible les dommages causés par la prison et en facilitant la réinsertion. Par conséquent, «l'interaction avec le monde extérieur» est une constante dans plusieurs chapitres du rapport; et l'on renvoie fréquemment, aussi, au concept d'éducation, qui, entre autres caractéristiques, contribue à l'idée nordique de la «normalisation».

Ces deux thèmes jumeaux et imbriqués l'un dans l'autre – éducation des adultes et perception du détenu comme citoyen – sont peut-être les piliers de *L'Éducation en prison*. Dès lors qu'on postule que le détenu appartient à la société civile et qu'il a droit, de ce fait, à un plein épanouissement, l'idée s'impose d'une éducation des adultes axée sur «la personne dans sa totalité» et qui encourage une participation réelle de l'étudiant, lequel peut alors orienter son apprentissage.

L'importance de ces deux perspectives apparaît au grand jour quand il y a dérapage au niveau de l'une ou de l'autre. Les dix dernières années ont vu, dans plusieurs régions d'Europe, l'émergence de politiques pénales répressives, contraires aux principes du Conseil de l'Europe. Après avoir été considérée «comme un dernier recours», la prison est aujourd'hui souvent présentée comme un moyen «efficace». La population carcérale a considérablement augmenté dans de nombreux pays d'Europe (mais pas dans tous), et ce phénomène s'est souvent accompagné d'un refus de prendre en compte ce qu'on appelle, dans les Règles pénitentiaires européennes, «les effets préjudiciables de la détention» (Règle 65). D'où une distanciation à l'égard du rôle de l'éducation comme facteur de réduction de ces effets, comme facteur permettant aux détenus de mieux «vivre» leur sanction.

Un autre aspect de cette tendance est le préjugé à l'égard de ceux qui sont envoyés en prison. On perd de vue qu'ils font partie de la société, et même qu'ils font partie de l'humanité. Cette perception du détenu entraîne une baisse dans le niveau d'éducation qui lui est dispensé. On diminue ou on rétrécit l'offre d'éducation, et la marge d'autonomie dans le choix des enseignements proposés est réduite. Ainsi, l'éducation n'est plus perçue comme un droit de l'homme, mais plutôt comme un instrument de gestion pénitentiaire. Au lieu de considérer le détenu comme un citoyen ayant droit à un épanouissement complet, on nous demande de le voir uniquement comme un délinquant dont le comportement doit être corrigé, ou, à la rigueur, comme un individu à former pour le marché du travail.

Les participants, à Malte, avaient à cœur de soutenir l'approche centrée sur l'éducation des adultes, qui demande de placer la personne dans son ensemble au centre de la politique et de l'aider à prendre en main son destin. Ils ont également défendu le concept de curriculum intégral contre l'éclectisme pratiqué par certains membres de l'administration pénitentiaire.

#### 5. Action pratique

A Malte il y avait un consensus sur l'utilité du rapport sur *L'Éducation en prison*, bien que certains de ses aspects soient aujourd'hui plus utiles que d'autres. Il faut continuer la réévaluation, conformément au projet des premiers auteurs. On espère que ce travail de réévaluation se fera dans le respect des principes essentiels, mais que l'on évacuera ou modifiera les aspects qui ont perdu de leur pertinence.

Un certain nombre de points demandent une attention pratique. Certains participants étaient d'avis qu'une

partie des nombreuses possibilités offertes par l'éducation dans les prisons sont parfois méconnues de l'administration pénitentiaire; il appartient, dans une certaine mesure, aux éducateurs eux-mêmes d'éclairer sur ce point les membres de l'administration pénitentiaire. Le rapport sur *L'Education en prison* peut aider à élargir les concepts. Ce travail pourrait aussi être davantage utilisé pour former le personnel éducatif pénitentiaire aux aspects spécifiques de sa tâche; on espère que ce travail donnera une vue d'ensemble du domaine, qu'il fournira certains principes clés et qu'il sera une source d'encouragement. Il est nécessaire de sensibiliser davantage l'opinion publique à notre travail et de mobiliser les médias à cet effet.

Soucieuse de maintenir à flot le débat suscité par le rapport et de voir se poursuivre les progrès enregistrés

à ce jour, la conférence a souhaité adresser un certain nombre de demandes au Conseil de l'Europe :

- (i) Rendre le rapport sur *L'Education en prison* à nouveau disponible en version papier et sur Internet
- (ii) Mettre le compte rendu complet de la conférence de Malte à la disposition du Comité européen pour les problèmes criminels et le diffuser sur Internet
- (iii) Procéder régulièrement à des enquêtes sur l'état d'avancement de l'éducation dans les prisons dans les pays membres, et s'assurer que ceux-ci respectent la Recommandation n° R (89) 12
- (iv) Faire en sorte que le forum des directeurs/coordonateurs continue de se tenir tous les deux ans, mais avec des liens plus étroits avec le Secrétariat du Conseil de l'Europe.

# La jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme

Depuis l'affaire *Peers c. Grèce* (arrêt du 19 avril 2001), présentée dans le Bulletin d'Information Pénologique du décembre 2002, la Cour européenne des Droits de l'Homme prononce sur d'autres affaires concernant le traitement inhumain ou dégradant relatif aux conditions structurelles de détention ou le régime pénitentiaire, plutôt qu'aux incidents individuels de mauvais traitement. Les deux affaires reproduites ci-dessous démontrent l'appréciation de la Cour sur ces questions relatives à l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, qui prévoit que *nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants*.

Dans la troisième affaire, la Cour trouve violation de l'article 3 en raison des conditions inadéquates de la détention d'une personne sévèrement handicapée.<sup>1</sup>

## *Kalashnikov c. Russie*, arrêt du 15 juillet 2002

La Cour rappelle que l'article 3 de la Convention consacre l'une des valeurs fondamentales des sociétés démocratiques. Il prohibe en termes absolus la torture et les peines et traitements inhumains ou dégradants, quels que soient les circonstances ou les agissements de la victime (voir, par exemple, *Labita c. Italie* [GC], n° 26772/95, § 119, CEDH 2000-IV).

La Cour rappelle également que, selon sa jurisprudence, pour tomber sous le coup de l'article 3 un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la durée du traitement et de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge et de l'état de santé de la victime (voir, parmi d'autres, *Irlande c. Royaume-Uni*, arrêt du 18 janvier 1978, série A n° 25, p. 65, § 162).

La Cour a jugé un traitement « inhumain » au motif notamment qu'il avait été appliqué avec préméditation pendant des heures et qu'il avait causé soit des lésions corporelles, soit de vives souffrances physiques ou mentales. Elle a par ailleurs considéré qu'un traitement était « dégradant » en ce qu'il était de nature à inspirer à ses victimes des sentiments de peur, d'angoisse et d'infériorité propres à les humilier et à les avilir (voir, par exemple, *Kudla c. Pologne* [GC], n° 30210/96, § 92, CEDH 2000-XI). En recherchant si une forme particulière de traitement est « dégradante » au sens de l'article 3, la Cour examinera si le but était d'humilier et de rabaisser l'intéressé et si, considérée dans ses effets, la mesure a ou non atteint la personnalité de celui-ci d'une manière incompatible avec l'article 3 (voir, par exemple, *Raninen c. Finlande*, arrêt du 16 décembre 1997, *Recueil des*

*arrêts et décisions* 1997-VIII, pp. 2821-2822, § 55). Toutefois, l'absence d'un tel but ne saurait exclure de façon définitive le constat de violation de l'article 3 (voir, parmi d'autres, *Peers c. Grèce*, n° 28524/95, § 74, CEDH 2001-III). La souffrance et l'humiliation infligées doivent en tout cas aller au-delà de celles que comporte inévitablement une forme donnée de traitement ou de peine légitimes.

Les mesures privatives de liberté s'accompagnent ordinairement de pareilles souffrance et humiliation. Toutefois, on ne saurait considérer qu'une mise en détention provisoire pose en soi un problème sur le terrain de l'article 3 de la Convention. De même, cet article ne peut être interprété comme établissant une obligation générale de libérer un détenu pour motifs de santé ou de le transférer dans un hôpital civil afin de lui permettre d'obtenir un traitement médical d'un type particulier.

Néanmoins, l'article 3 impose à l'Etat de s'assurer que tout prisonnier est détenu dans des conditions qui sont compatibles avec le respect de la dignité humaine, que les modalités d'exécution de la mesure ne soumettent pas l'intéressé à une détresse ou à une épreuve d'une intensité qui excède le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention et que, eu égard aux exigences pratiques de l'emprisonnement, la santé et le bien-être du prisonnier sont assurés de manière adéquate (*Kudla* précité, §§ 92-94).

Lorsqu'on évalue les conditions de détention, il y a lieu de prendre en compte leurs effets cumulatifs ainsi que les allégations spécifiques du requérant (*Dougoz c. Grèce*, n° 40907/98, § 46, CEDH 2001-II).

En l'espèce, la Cour relève que le requérant a été détenu à la maison d'arrêt IZ-47/1 de Magadan du 29 juin 1995 au 20 octobre 1999, et du 9 décembre 1999 au 26 juin 2000. Elle rappelle que, conformément aux principes de droit international généralement reconnus, la Convention n'est contraignante pour les Etats contractants que pour les faits survenus après son entrée en vigueur. La Convention est entrée en vigueur à l'égard de la Russie le 5 mai 1998. Toutefois, pour apprécier l'effet sur le requérant de ses conditions de détention, qui sont demeurées plus ou moins les mêmes pendant toute la période où il a été incarcéré, tant pendant la détention provisoire qu'après sa condamnation, la Cour peut également considérer l'intégralité de la période pendant laquelle l'intéressé a été emprisonné, y compris la phase antérieure au 5 mai 1998.

La Cour relève d'emblée que la cellule dans laquelle M. Kalachnikov était détenu mesurait entre 17 m<sup>2</sup> (selon le requérant) et 20,8 m<sup>2</sup> (selon le Gouvernement). Elle était équipée de lits superposés et était conçue pour huit prisonniers. On peut se demander si pareilles conditions de logement répondent à des normes

1. Seule l'appréciation de la Cour est reproduite et non les arguments du requérant ni du gouvernement.

acceptables. A cet égard, la Cour rappelle que le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (« le CPT ») a fixé à 7 m<sup>2</sup> par personne la surface minimum approximative souhaitable pour une cellule de détention (voir le deuxième rapport général – CPT/Inf (92) 3, § 43), soit 56 m<sup>2</sup> pour huit détenus.

Alors que la cellule était conçue pour huit prisonniers, le nombre de détenus habituellement présents dans la cellule pendant toute la période où le requérant a été emprisonné a, selon les observations de celui-ci à la Cour, varié entre 18 et 24. Dans la demande de libération qu'il a présentée le 27 décembre 1996, le requérant a déclaré qu'il y avait 21 détenus dans cette cellule à huit lits. Dans une requête similaire du 8 juin 1999, il parle de 18 occupants (paragraphe 43 et 73 ci-dessus).

La Cour relève que, pour sa part, le Gouvernement admet qu'en raison de la surpopulation générale régnant dans la maison d'arrêt, chacun des lits dans les cellules était utilisé par deux ou trois détenus. Toutefois, il semble être en désaccord avec le requérant quant au nombre d'occupants. Selon lui, il y avait à tout moment 11 prisonniers ou plus dans la cellule du requérant et, d'ordinaire, le nombre de personnes dans la cellule s'élevait à 14. Cependant, le Gouvernement ne produit aucun élément à l'appui de cette allégation. D'après le requérant, ce n'est qu'en mars-avril 2000 que le nombre de détenus s'est réduit à onze.

La Cour juge inutile de trancher le litige entre le Gouvernement et le requérant sur ce point. Les chiffres soumis indiquent qu'à tout moment, chacune des personnes détenues dans la cellule du requérant disposait d'un espace variant entre 0,9 et 1,9 m<sup>2</sup>. Ainsi, pour la Cour, une surpopulation grave a constamment été la règle dans la cellule. Cet état de choses soulève en soi une question sous l'angle de l'article 3 de la Convention.

De plus, en raison des conditions extrêmes de surpopulation, les personnes occupant la cellule du requérant devaient dormir à tour de rôle, sur la base de huit heures de sommeil par prisonnier. Il ressort de la demande de libération présentée par le requérant le 16 juin 1999 qu'à cette époque, il partageait son lit avec deux autres détenus (paragraphe 74 ci-dessus). Les conditions de sommeil étaient encore aggravées par la lumière constamment allumée dans la cellule, ainsi que les va-et-vient et bruits générés par le grand nombre d'occupants. La privation de sommeil qui en est résultée doit avoir constitué un lourd fardeau physique et psychologique pour le requérant.

La Cour relève en outre l'absence d'aération adéquate dans la cellule du requérant, occupée par un nombre excessif de détenus qui étaient apparemment autorisés à fumer à l'intérieur. Si le requérant pouvait sortir de la cellule pendant une heure ou deux par jour, il y était confiné le reste du temps, dans un espace très limité pour lui-même et une atmosphère étouffante.

La Cour observe ensuite que la cellule du requérant était infestée de parasites et que pendant la détention de l'intéressé, elle n'a fait l'objet d'aucun traitement

désinfectant. Le Gouvernement reconnaît que la colonisation des maisons d'arrêt par des insectes pose problème et invoque les directives ministérielles de 1989 contraignant les maisons d'arrêt à prendre des mesures de désinfection. Toutefois, il ne semble pas que de telles mesures aient été appliquées dans la cellule du requérant.

Pendant toute sa détention, l'intéressé a contracté diverses maladies dermatologiques et des infections fongiques – notamment en 1996, 1997 et 1999 – qui ont nécessité des suspensions de la procédure. S'il est vrai que le requérant a été soigné pour ces maladies, leur caractère récurrent indique que les conditions de vie très médiocres dans la cellule, qui facilitaient leur propagation, sont demeurées inchangées.

La Cour note également avec beaucoup de préoccupation que le requérant a été détenu occasionnellement avec des personnes atteintes de syphilis et de tuberculose, bien que le Gouvernement souligne que toute contagion a été empêchée.

Les installations sanitaires sont un autre exemple illustrant les conditions de surpopulation et d'insalubrité décrites ci-dessus. Une cloison mesurant 1,10 mètre de haut séparait les toilettes situées dans le coin de la cellule d'un lavabo qui se trouvait à côté, mais non du reste de la pièce. Il n'y avait pas de rideau devant les toilettes. Le requérant devait donc utiliser celles-ci devant d'autres détenus et était présent lorsque ses compagnons de cellule le faisaient à leur tour. Les photographies fournies par le Gouvernement montrent une cellule et des installations sanitaires sales et délabrées, n'offrant aucune intimité réelle.

Tout en notant avec satisfaction les améliorations majeures qui ont, semble-t-il, été apportées à la partie de la maison d'arrêt de Magadan dans laquelle se trouvait la cellule du requérant (comme le montre l'enregistrement vidéo que lui a soumis le Gouvernement), la Cour estime que cela n'enlève rien à la situation totalement inacceptable que l'intéressé a manifestement dû endurer à l'époque des faits.

La juridiction chargée de juger l'affaire du requérant s'est également préoccupée des conditions de détention de celui-ci. En avril et juin 1999, le tribunal a demandé des expertises médicales concernant l'effet des conditions de détention sur la santé physique et mentale de l'intéressé après pratiquement quatre ans de détention, afin de déterminer s'il était ou non en mesure de participer à la procédure et s'il devait être hospitalisé (paragraphe 71 et 76 ci-dessus). Même si les experts ont répondu aux deux questions par la négative, la Cour prend note de leurs conclusions de juillet 1999, qui énuméraient les diverses affections dont souffrait le requérant, à savoir une dystonie neuro-circulatoire, un syndrome asthénique d'origine névrotique, une gastroduodénite chronique, des infections fongiques aux pieds, aux mains et à l'aîne ainsi qu'une mycose (paragraphe 30 ci-dessus).

La Cour admet qu'en l'espèce, rien n'indique qu'il y ait eu véritablement intention d'humilier ou de rabaisser le requérant. Toutefois, s'il convient de prendre en



compte la question de savoir si le but du traitement était d'humilier ou de rabaisser la victime, l'absence d'un tel but ne saurait exclure un constat de violation de l'article 3 (*Peers* précité). La Cour estime que les conditions de détention que le requérant a dû supporter pendant quatre ans et dix mois environ n'ont pas manqué de lui causer de grandes souffrances mentales, de porter atteinte à sa dignité et de lui inspirer des sentiments d'humiliation et d'avilissement.

A la lumière de ce qui précède, la Cour conclut que les conditions de détention du requérant, en particulier la surpopulation et l'insalubrité extrêmes, et leurs effets préjudiciables sur la santé et le bien-être de l'intéressé, combinées avec la durée de la période pendant laquelle il a été détenu dans de telles conditions, s'analysent en un traitement dégradant.

Dès lors, il y a eu violation de l'article 3 de la Convention.

#### *Van der Ven* c. Pays-Bas, arrêt du 4 février 2003<sup>1</sup>

La Cour réaffirme d'emblée que l'article 3 de la Convention consacre l'une des valeurs les plus fondamentales des sociétés démocratiques. Il prohibe en termes absolus la torture et les traitements ou peines inhumains ou dégradants, quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (voir, par exemple, *Labita* c. Italie [GC] n° 26772/95, § 119, CEDH 2000-IV).

La Cour rappelle par ailleurs sa jurisprudence selon laquelle, pour tomber sous le coup de l'article 3, un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la durée du traitement et de ses effets physiques ou mentaux, ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime, etc. (voir, parmi d'autres, l'arrêt *Irlande* c. Royaume-Uni du 18 janvier 1978, série A n° 25, p. 65, § 162).

La Cour a jugé un traitement « inhumain » au motif notamment qu'il avait été appliqué avec préméditation pendant des heures et qu'il avait causé soit des lésions corporelles, soit de vives souffrances physiques ou mentales. Elle a par ailleurs considéré qu'un traitement était « dégradant » en ce qu'il était de nature à inspirer à ses victimes des sentiments de peur, d'angoisse et d'infériorité propres à les humilier et à les avilir (voir, par exemple, *Kudła* c. Pologne [GC], n° 30210/96, § 92, CEDH 2000-XI). Pour qu'une peine ou le traitement dont elle s'accompagne puisse être qualifiée d'« inhumain » ou de « dégradant », la souffrance ou l'humiliation doivent en tout cas aller au-delà de celles que comporte inévitablement une forme donnée de traitement ou de peine légitimes (voir *V.* c. Royaume-Uni [GC], n° 24888/94, § 71, CEDH 1999-IX). S'il convient de prendre en compte la question de savoir si le but du traitement était d'humilier ou de rabaisser la victime, l'absence d'un tel but ne saurait exclure de façon définitive le

constat de violation de l'article 3 (voir, par exemple, *Peers* c. Grèce, n° 28524/95, § 74, CEDH 2001-III, et *Kalashnikov* c. Russie, n° 47095/99, § 101, CEDH 2002-VI).

Des conditions de détention peuvent, le cas échéant, s'analyser en un traitement inhumain ou dégradant (voir *Peers* précité, § 75). Lorsqu'on évalue des conditions de détention, il y a lieu de prendre en compte leurs effets cumulatifs, ainsi que les allégations spécifiques du requérant (*Dougoz* c. Grèce, n° 40907/98, § 46, CEDH 2001-II).

Si les mesures privatives de liberté impliquent souvent un élément de souffrance ou d'humiliation, on ne peut pas dire que la détention dans un établissement pénitentiaire de haute sécurité, que ce soit à titre provisoire ou à la suite d'une condamnation au pénal, soulève en soi une question sous l'angle de l'article 3 de la Convention. La tâche de la Cour se limite à l'examen de la situation personnelle du requérant ayant subi le régime litigieux (voir *Aerts* c. Belgique, arrêt du 30 juillet 1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-V, pp. 1958-1959, §§ 34-37). A cet égard, la Cour souligne que si des considérations d'ordre public peuvent amener des Etats à créer des prisons de haute sécurité pour des catégories particulières de détenus, l'article 3 de la Convention leur impose toutefois de s'assurer que tout prisonnier est détenu dans des conditions qui sont compatibles avec le respect de la dignité humaine, que les modalités d'exécution de la mesure ne soumettent pas l'intéressé à une détresse ou à une épreuve d'une intensité qui excède le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention et que, eu égard aux exigences pratiques de l'emprisonnement, la santé et le bien-être du prisonnier sont assurés de manière adéquate, notamment par l'administration des soins médicaux requis (arrêt *Kudła* précité, §§ 92-94).

Dans ce contexte, la Cour a précédemment jugé qu'un isolement sensoriel complet doublé d'un isolement social total peut détruire la personnalité et constitue une forme de traitement inhumain qui ne saurait se justifier par les exigences de la sécurité ou d'autres raisons. En revanche, l'interdiction de contacts avec d'autres détenus pour des raisons de sécurité, de discipline et de protection ne constitue pas en elle-même une forme de peine ou de traitement inhumains (voir *Messina* c. Italie (déc.), n° 25498/94, CEDH 1999-V). Pour apprécier si pareille mesure peut tomber sous le coup de l'article 3 dans une affaire donnée, il y a lieu d'avoir égard aux conditions de l'espèce, à la sévérité de la mesure, à sa durée, à l'objectif qu'elle poursuit et à ses effets sur la personne concernée (voir *Dhoest* c. Belgique, requête n° 10448/83, rapport de la Commission du 14 mai 1987, *Décisions et rapports* (DR) 55, pp. 20-21, §§ 117-118; *McFeeley* et autres c. Royaume-Uni, requête n° 8317/78, décision de la Commission du 15 mai 1980, DR 20, p. 44).

#### *Application au cas d'espèce*

Se tournant vers les circonstances de l'espèce, la Cour observe tout d'abord que les griefs formulés par le requérant à l'encontre des conditions de sa détention

1. L'affaire *Lorsé* et autres c. Pays-Bas, arrêt du 4 février 2003, concerne des questions similaires.

ne concernent pas les conditions matérielles régnant au sein de l'EBI mais plutôt le régime qui lui a été imposé. Dans cette mesure, l'affaire peut être comparée à une série d'autres ayant concerné l'Italie et où les requérants alléguaient que le régime pénitentiaire particulier auquel ils avaient été soumis en vertu de l'article 41 bis de la loi sur l'administration pénitentiaire avait créé des conditions violant l'article 3 de la Convention (voir, par exemple, *Messina c. Italie* (déc.), précitée; *Indelicato c. Italie* (déc.), n° 31143/96, 6 juillet 2000, non publiée; *Ganci c. Italie* (déc.), n° 41576/98, 20 septembre 2001, non publiée, et *Bonura c. Italie* (déc.), n° 57360/00, 30 mai 2002, non publiée).

La Cour note que les paragraphes 62 à 66 du rapport du CPT reproduits ci-dessus (paragraphe 32) contiennent une description détaillée, établie à la suite d'une visite dans les locaux en cause, des conditions qui régnaient au sein de l'EBI. Nul ne soutenant que cette description ne correspond pas à la réalité, la Cour admet qu'elle reflète de manière adéquate la situation existant au sein de l'EBI. Toutefois, la réponse à la question de savoir si le requérant a ou non été soumis à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention dépend d'une appréciation de la mesure dans laquelle il a été personnellement touché (paragraphe 50 ci-dessus).

Nul ne conteste que, au travers de sa détention dans l'EBI, le requérant a été soumis à des mesures de sécurité draconiennes. La Cour constate par ailleurs que les contacts sociaux de l'intéressé étaient strictement limités, puisqu'on l'empêchait d'avoir des contacts avec plus de trois codétenus à la fois, que les contacts directs avec le personnel de la prison étaient limités et que, hormis une fois par mois pour recevoir la visite de membres de sa proche famille, il ne pouvait rencontrer ses visiteurs que derrière une cloison vitrée. Toutefois, contrairement à la situation qui prévalait dans les affaires italiennes citées au paragraphe 52 ci-dessus, la Cour ne peut estimer que le requérant a été soumis à un isolement sensoriel ou à un isolement social complet. En vérité, le régime spécial qui était contesté en Italie était nettement plus restrictif, tant du point de vue de la possibilité pour les détenus de se mêler aux autres détenus qu'en ce qui concerne la fréquence des visites: il était formellement interdit aux détenus de se mêler les uns aux autres, et seuls les membres de leurs familles étaient autorisés à venir les voir, à raison d'une visite d'une heure par mois (voir *Messina*, précitée, § 13).

Le requérant fut placé dans l'EBI car les autorités compétentes estimaient qu'il était extrêmement probable qu'il tente de s'évader si on l'incarcérait dans un bâtiment connaissant un régime moins strict et que, s'il venait à s'évader, il représenterait un risque de récurrence d'infractions violentes graves inacceptable pour la société (paragraphe 27 ci-dessus). Par la suite, le risque de voir le requérant s'évader fut jugé moins élevé; toutefois, les autorités continuèrent à considérer qu'en cas d'évasion il représenterait un risque inacceptable pour la société, compte tenu de la nature des infractions qui lui étaient reprochées et de leurs effets sur la société et

sur l'opinion publique (paragraphe 19 ci-dessus). Même si le requérant nie avoir eu de telles intentions, il n'appartient pas à la Cour de se prononcer sur la validité de l'appréciation effectuée par les autorités internes. Eu égard à la gravité importante des infractions dont le requérant se trouvait accusé et pour lesquelles il a par la suite été condamné (paragraphe 10 ci-dessus), la Cour accepte le jugement porté par les autorités internes.

A l'appui de son affirmation selon laquelle le régime qui lui a été appliqué au sein de l'EBI a eu des effets tellement néfastes sur sa santé mentale qu'il tombe sous le coup de l'article 3 de la Convention, le requérant a produit une série de rapports établis par M. V., du service psychologique du Centre de sélection pénitentiaire (paragraphes 22-24 ci-dessus). Plusieurs de ces rapports confirment effectivement que, pendant la plus grande partie de son séjour au sein de l'EBI, le requérant a beaucoup souffert et a éprouvé des difficultés à accepter les restrictions imposées par l'EBI. Il a manifesté des symptômes dépressifs. La Cour observe par ailleurs qu'ont également été cités comme facteurs aggravants le fait que sa famille manquait au requérant et la tension résultant de la procédure pénale menée contre lui.

La Cour ne voit aucune raison de s'écarter de l'avis du CPT selon lequel la situation au sein de l'EBI est problématique et source de préoccupation. Il en va assurément encore plus ainsi si les détenus sont soumis au régime en vigueur au sein de l'établissement pour de longues périodes.

Le requérant soutient de surcroît que s'il n'est pas jugé inhumain, le traitement auquel il a été soumis doit à tout le moins être qualifié de dégradant. A cet égard, la Cour observe qu'en application du règlement intérieur de l'EBI, le requérant était fouillé à corps avant et après chaque visite «ouverte», ainsi qu'après chaque visite à la clinique, chez le dentiste ou chez le coiffeur. En outre, pendant une période de trois années et demie, l'intéressé a été obligé de se soumettre à la fouille à corps, et notamment à l'inspection anale, lors de chaque inspection hebdomadaire de sa cellule (paragraphe 31 ci-dessus), même lorsqu'au cours de la semaine précédant l'inspection il n'avait pas eu de contacts avec le monde extérieur (paragraphe 65 du rapport du CPT), et nonobstant le fait qu'il avait déjà été fouillé à corps s'il avait reçu une visite «ouverte», ou s'il s'était rendu à la clinique, chez le dentiste ou chez le coiffeur. Cette fouille à corps hebdomadaire était ainsi effectuée de manière routinière, et elle ne répondait pas à un impératif de sécurité concret et ne résultait pas du comportement du requérant.

La fouille à corps telle qu'elle était pratiquée au sein de l'EBI obligeait le requérant à se déshabiller en présence d'agents pénitentiaires et à se soumettre à une inspection rectale qui le contraignait à adopter des positions embarrassantes.

Pour le requérant, c'était là l'une des caractéristiques du régime les plus difficiles à supporter, tandis que le Gouvernement affirme que les fouilles à corps étaient nécessaires et justifiées.

La Cour a précédemment jugé que les fouilles à corps peuvent s'avérer nécessaires parfois pour garantir la sécurité à l'intérieur de la prison ou pour prévenir des troubles ou des infractions (voir *Valašinas c. Lituanie*, n° 44558/98, § 117, CEDH 2001-VIII; *Iwańczuk c. Pologne*, n° 25196/94, § 59, 15 novembre 2001, non publié; *McFeeley et autres c. Royaume-Uni* précité, §§ 60-61). Dans les affaires *Valašinas* et *Iwańczuk*, c'était un cas de fouille à corps qui était au cœur du litige, tandis que l'affaire *McFeeley et autres* concernait des fouilles à corps intimes comportant des inspections anales qui étaient pratiquées à des intervalles de sept à dix jours avant et après les visites et avant chaque transfert d'un détenu vers une nouvelle aile de la prison de Maze, en Irlande du Nord, où des objets dangereux avaient par le passé été découverts dissimulés dans les rectums de détenus protestataires.

En l'espèce, la Cour est frappée par le fait que le requérant était soumis à la fouille à corps chaque semaine, en plus de toutes les autres mesures de sécurité draconiennes en vigueur au sein de l'EBI. Eu égard au fait que les autorités internes, au travers des rapports établis par le service psychologique de leur Centre de sélection pénitentiaire, savaient très bien que le requérant éprouvait de sérieuses difficultés à supporter le régime et qu'à aucun moment au cours du séjour du requérant au sein de l'EBI les autorités n'ont découvert quoi que ce soit à l'occasion d'une fouille à corps, la Cour estime que la fouille à corps systématique du requérant requerrait davantage de justifications que le Gouvernement n'en a avancé en l'espèce.

Tenant compte du fait que le requérant était déjà soumis à un grand nombre de mesures de contrôle, la Cour considère que la pratique des fouilles à corps hebdomadaires, qui fut imposée au requérant pendant une période d'environ trois ans et demi, alors qu'il n'y avait pour cela aucun impératif de sécurité convaincant, a porté atteinte à sa dignité humaine et a dû provoquer chez lui des sentiments d'angoisse et d'infériorité de nature à l'humilier et à le rabaisser. Le requérant lui-même déclara que tel était effectivement le cas lors d'un entretien avec un psychiatre, au cours duquel il affirma également qu'il préférerait par exemple renoncer à se rendre chez le coiffeur, de manière à ne pas avoir à subir une fouille à corps (paragraphe 25 ci-dessus).

En conséquence, la Cour conclut que la combinaison des fouilles à corps routinières et des autres mesures de sécurité draconiennes en vigueur au sein de l'EBI s'analysent en un traitement inhumain ou dégradant contraire à l'article 3 de la Convention. Il y a donc eu violation de cette disposition.

#### *L'affaire Price c. Royaume-Uni*, arrêt du 10 juillet 2001

La Cour rappelle que pour tomber sous le coup de l'article 3, un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la durée du traitement et de ses effets physiques et mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge et de l'état de santé de la victime.

En recherchant si un traitement est «dégradant» au sens de l'article 3, la Cour examinera notamment si le but était d'humilier et de rabaisser l'intéressé. Toutefois, l'absence d'un tel but ne saurait exclure de façon définitive un constat de violation de l'article 3 (arrêt *Peers c. Grèce*, n° 28524/95, §§ 67-68 et 74, CEDH 2001-III).

En l'espèce, la requérante, victime de la thalidomide, présente une malformation des quatre membres et souffre de nombreux problèmes de santé, notamment de troubles rénaux. Au cours d'une procédure civile, elle a été condamnée à sept jours d'emprisonnement pour outrage à magistrat (mais a en fait été détenue pendant trois nuits et quatre jours en application des dispositions sur les remises de peine). Il apparaît que, conformément au droit et à la pratique en vigueur en Angleterre, le juge auteur de la sentence n'a pris aucune mesure avant d'ordonner l'emprisonnement immédiat de la requérante – une peine particulièrement dure en l'espèce – en vue de déterminer où elle serait détenue ou de s'assurer de l'existence d'installations adaptées à son grave handicap.

La requérante et le Gouvernement présentent des versions divergentes concernant le traitement subi par l'intéressée pendant sa détention; eu égard au temps écoulé depuis les événements et à l'absence de tout constat des juridictions internes, il est difficile d'établir précisément les faits. Toutefois, pour la Cour, il importe de noter que les preuves littérales présentées par le Gouvernement, notamment le registre de garde à vue et le dossier médical de l'époque, indiquent que la police et l'administration pénitentiaire n'étaient pas en mesure de répondre convenablement aux besoins particuliers de la requérante.

L'intéressée a passé sa première nuit de détention dans une cellule au poste de police local en raison de l'heure trop tardive pour la transférer à la prison. Le registre de garde à vue indique qu'elle s'est plainte toutes les demi-heures d'avoir froid – ce qui était grave puisqu'elle souffrait de problèmes rénaux récidivants et ne pouvait se mouvoir pour se réchauffer en raison de son handicap. Finalement, un médecin a été appelé; il a constaté que l'intéressée ne pouvait pas utiliser le lit et qu'elle devait dormir dans son fauteuil roulant, que les installations n'étaient pas adaptées aux besoins d'une personne handicapée et qu'il faisait trop froid dans la cellule. La Cour relève toutefois que, malgré les constats du médecin, les policiers de service pendant la garde à vue de la requérante n'ont pris aucune mesure pour la faire transférer dans un lieu de détention mieux adapté ou la faire libérer. Au contraire, l'intéressée a dû demeurer dans la cellule pendant toute la nuit, le médecin l'ayant toutefois enveloppée dans une couverture de survie et lui ayant aussi donné des antalgiques.

Le lendemain, la requérante a été transférée à la prison de Wakefield, où elle a été détenue pendant trois jours et deux nuits. Les notes portées dans le dossier médical durant la première nuit de détention indiquent que l'infirmière de garde n'a pas pu soulever la requérante toute seule et qu'elle a donc éprouvé des difficultés à l'aider à utiliser les toilettes. La requérante soutient

qu'elle a de ce fait subi un traitement extrêmement humiliant de la part de gardiens. Le Gouvernement conteste cette version, mais il semble toutefois manifeste que des gardiens ont été appelés à l'aide pour installer la requérante sur les toilettes et pour l'en redescendre.

La Cour constate que le dossier d'admission de la requérante renferme des notes faisant état des inquiétudes d'un médecin et d'une infirmière au sujet des problèmes susceptibles de se poser au cours de la détention de l'intéressée, notamment concernant l'accès au lit et aux toilettes, l'hygiène, l'absorption de liquide, et ses déplacements si la batterie de son fauteuil roulant venait à se décharger. Les inquiétudes étaient telles que le directeur de la prison a autorisé le personnel à tenter de faire admettre la requérante dans un hôpital extérieur. Cependant, il a en fait été impossible de la transférer car elle ne souffrait d'aucune maladie particulière.

Lorsque la requérante a été libérée, il a fallu lui poser un cathéter car elle souffrait de rétention d'urines due à l'absorption insuffisante de liquide et aux difficultés qu'elle avait à se rendre aux toilettes. L'intéressée prétend avoir eu des problèmes de santé pendant dix semaines après sa détention, mais n'a fourni aucune preuve médicale à l'appui de ses allégations.

En l'espèce, rien ne prouve l'existence d'une véritable intention d'humilier ou de rabaisser la requérante. Toutefois, la Cour estime que la détention d'une personne gravement handicapée dans des conditions où elle souffre dangereusement du froid, risque d'avoir des lésions cutanées en raison de la dureté ou de l'inaccessibilité de son lit, et ne peut que très difficilement aller aux toilettes ou se laver constitue un traitement dégradant contraire à l'article 3 de la Convention. Dès lors, elle conclut à la violation de cette disposition en l'espèce.

# Statistique Pénale Annuelle du Conseil de l'Europe

## SPACE I: enquête 2002 sur les populations pénitentiaires

par **Marcelo F. Aebi**

Professeur de criminologie et de méthodes de recherche en criminologie,  
Institut Andalou de criminologie, Université de Séville, Espagne

Les données de SPACE I que nous publions dans ce document ont été obtenues à l'aide du questionnaire mis en place à l'occasion de l'enquête 1997. Elles portent sur l'état des populations pénitentiaires au 1<sup>er</sup> septembre 2002, sur les flux d'entrées en détention, les durées de détention et les incidents de l'année 2001 (évasions, fugues, décès, suicides) et sur les effectifs de personnel au 1<sup>er</sup> septembre 2002.

### I. Les populations pénitentiaires

#### I.1. Etat des populations pénitentiaires au 1<sup>er</sup> septembre 2002

La présentation de la situation des établissements pénitentiaires à une date donnée (statistiques de stock) fait l'objet de onze tableaux.

##### Tableau 1. Situation des établissements pénitentiaires

- (a) Nombre total de détenus (y compris les «prévenus»);
- (b) Taux de détention (pour 100 000 habitants): Nombre de détenus (y compris les «prévenus») présents au 1<sup>er</sup> septembre 2002 rapporté au nombre d'habitants à la même date (compte tenu des données disponibles, nous avons pris en considération le nombre d'habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2002);
- (c) Nombre total de places dans les établissements pénitentiaires;
- (d) Densité carcérale (pour 100 places): Nombre de détenus (y compris les «prévenus») rapporté au nombre de places disponibles dans les établissements pénitentiaires.

##### Tableau 2. Structure d'âge

- (a) Age médian de la population pénitentiaire (y compris les prévenus) à la date de la statistique;
- (b) Détenus de moins de 18 ans (y compris les prévenus): Effectifs et %;
- (c) Détenus de 18 à moins de 21 ans (y compris les prévenus): Effectifs et %.

##### Tableau 3. Femmes et étrangers

- (a) Femmes détenues (y compris les prévenues): Effectifs et %;
- (b) Détenus étrangers (y compris les prévenus): Effectifs et %.

##### Tableau 4. Structure juridique (effectifs)

- (a) Détenus non jugés (pas encore de décision du tribunal);
- (b) Détenus déclarés coupables, non encore condamnés;
- (c) Détenus condamnés ayant utilisé une voie de recours ou dans les délais légaux pour le faire;
- (d) Détenus condamnés (condamnation définitive);
- (e) Autres cas.

##### Tableau 5. Structure juridique (taux)

Afin de comparer les situations des différentes populations, nous proposons quatre indicateurs:

- (a) Proportion de détenus sans condamnation définitive en % au 1<sup>er</sup> septembre 2002 (indice souvent appelé, de façon imprécise, «taux de prévenus»): Nombre de détenus n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation définitive, présents à cette date, rapporté au nombre total de détenus à la même date (exprimé en %);
- (b) Taux de détenus sans condamnation définitive pour 100 000 habitants au 1<sup>er</sup> septembre 2002: Nombre de détenus n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation définitive présents à cette date, rapporté au nombre d'habitants à la même date (exprimé pour 100 000 habitants).

Pour les indices (a) et (b), le nombre de détenus n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation définitive est obtenu en additionnant les rubriques (a) (b) (c) et (e) du Tableau 4. Toutefois, quand la rubrique (c) «détenus condamnés ayant utilisé une voie de recours ou dans les délais légaux pour le faire» du Tableau 4 n'est pas renseignée dans le questionnaire faute de données disponibles – sans autre précision –, on considère que les détenus dans cette situation sont comptabilisés avec les «condamnés définitifs». Dans ce cas, on ne peut pas calculer les indices en question.

- (c) Proportion de détenus non jugés (pas encore de décision du tribunal) au 1<sup>er</sup> septembre 2002: Nombre de détenus non jugés (pas encore de décision du tribunal), présents à cette date, rapporté au nombre total de détenus à la même date (exprimé en %);
- (d) Taux de détenus non jugés (pas encore de décision du tribunal) pour 100 000 habitants: Détenus non jugés (pas encore de décision du tribunal) présents à cette date, rapporté au nombre d'habitants à la même date (exprimé pour 100 000 habitants).

Pour le calcul des indices (c) et (d), seuls sont pris en considération les détenus comptabilisés sous la rubrique (a) «détenus non jugés» du Tableau 4. Toutefois, quand la rubrique (b) «détenus déclarés coupables, non encore condamnés» du Tableau 4 n'est pas renseignée dans le questionnaire faute de données disponibles – sans autre précision –, on considère que les détenus dans cette situation sont comptabilisés avec les «détenus non jugés (pas encore de décision du tribunal)». Dans ce cas, on ne peut pas calculer les indices en question.

**Tableau 6. Détenus condamnés: structure selon l'infraction principale (effectifs)**

**Tableau 7. Détenus condamnés: structure selon l'infraction (en %)**

Pour les tableaux 6 et 7, nous avons utilisé une nomenclature en sept catégories:

- (a) Homicide;
- (b) Coups et blessures volontaires;
- (c) Viol;
- (d) Vol avec violence;
- (e) Autres vols;
- (f) Infractions en matière de stupéfiants, autres cas.

**Tableau 8. Détenus condamnés: structure selon la longueur de la peine prononcée (effectifs)**

**Tableau 9. Détenus condamnés: structure selon la longueur de la peine prononcée (en %)**

Pour les tableaux 8 et 9, nous avons utilisé les catégories ci-après:

- (a) Moins d'un mois;
- (b) Un mois à moins de 3 mois;
- (c) 3 mois à moins de 6 mois;
- (d) 6 mois à moins d'un an;
- (e) un an à moins de 3 ans;
- (f) 3 ans à moins de 5 ans;
- (g) 5 ans à moins de 10 ans;
- (h) 10 ans à moins de 20 ans;
- (i) 20 ans et plus;
- (j) Peines perpétuelles;
- (k) Condamnation à mort.

**Tableau 10. Détenus condamnés: structure selon la longueur de la peine prononcée (fréquences cumulées en %)**

- (a) Moins d'un an;
- (b) 1 an et plus;
- (c) 3 ans et plus;
- (d) 5 ans et plus;
- (e) 10 ans et plus (à temps);
- (f) % de peines à vie;
- (g) % de condamnations à mort.

**Tableau 11. Détenus condamnés à moins d'un an: structure selon la longueur de la peine prononcée (en %)**

- (a) Moins d'un mois;
- (b) Un mois à moins de 3 mois;
- (c) 3 mois à moins de 6 mois;
- (d) 6 mois à moins d'un an;

## I.2. Flux d'entrées, durées de détention, évasions et décès en 2001

La présentation du flux d'entrées en établissements pénitentiaires (statistiques de flux), des durées de détention, des évasions et des décès durant l'année 2001 fait l'objet de quatre tableaux.

**Tableau 12. Flux d'entrées**

- (a) Nombre total d'entrées en 2001;
- (b) Taux d'entrées (pour 100 000 habitants): Nombre d'entrées de l'année 2001, rapporté au nombre moyen d'habitants sur la période considérée. Compte tenu des données disponibles, nous avons pris le nombre d'habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2002.
- (c) Entrées avant condamnation définitive: Effectif et %.

Par «entrée» en établissement pénitentiaire, on vise toutes les entrées qui ne correspondent pas aux situations suivantes:

- entrée à la suite d'un transfèrement d'un établissement pénitentiaire vers un autre établissement;
- entrée à la suite d'une extraction afin que le détenu soit présenté devant une autorité judiciaire (juge d'instruction, tribunal, etc.);
- entrée à la suite d'un congé pénitentiaire ou une permission de sortir;
- entrée à la suite d'une évasion, après reprise par la police de l'individu.

On ne comptabilise pas ici un nombre d'individus mais un nombre d'événements (les entrées). Une même personne peut faire l'objet de plusieurs entrées dans la même affaire, une même année. C'est le cas, par exemple, d'un individu mis en détention provisoire au cours de l'année n (1<sup>re</sup> entrée), libéré par le juge d'instruction en cours d'instruction, jugé en tant que prévenu libre par un tribunal, condamné à une peine privative de liberté, supérieure à la détention provisoire déjà effectuée, et réincarcéré, l'année n, pour purger le reliquat de sa peine (2<sup>e</sup> entrée). *A fortiori*, une même personne peut faire l'objet de plusieurs entrées pour des affaires différentes durant la même année.

En (c), on ne comptabilise que les entrées de personnes non jugées (pas encore de décision du tribunal) ou déclarées coupables, mais non encore condamnées ou condamnées ayant utilisé une voie de recours ou qui sont dans les délais légaux pour le faire. Il s'agit donc

d'une partie des entrées comptabilisées en (a). Elles incluent naturellement les entrées en détention provisoire.

**Tableau 13. Indicateur de la durée moyenne de détention en 2001**

- (a) nombre total de journées de détention en 2001;
- (b) nombre moyen de détenus en 2001 :  $(b) = (a) / 365$ ;
- (c) indicateur de la durée moyenne de détention (D) exprimée en mois : quotient du nombre moyen de détenus en 2001 (P) par le flux d'entrées de cette période (E), exprimé en mois :  $D = 12 \times P/E$ .

(a) représente la totalité des journées de détention effectuées par l'ensemble des personnes ayant passé au moins une journée en détention au cours de l'année de référence (2001). Il peut s'agir de détention avant jugement ou de temps d'exécution d'une peine, voire d'autres circonstances (détention pour non paiement d'amende, par exemple). On ne fait pas ici de distinctions.

Ce type de données est généralement établi par les services chargés des questions budgétaires. C'est à partir de ces données que les administrations peuvent calculer un «prix de journée» moyen de la détention.

En divisant le nombre de journées de détention par 365 (366 les années bissextiles), nous obtenons le «nombre moyen de détenus de l'année» ou nombre de «détenus-année» (b) qui constitue, à notre avis, la meilleure estimation possible du nombre moyen de détenus présents durant l'année. Nous utilisons cet indicateur pour le calcul des taux présentés dans d'autres tableaux (par exemple, taux de suicide, taux d'encadrement des détenus par le personnel de surveillance, etc.).

**Tableau 14. Évasions**

Il s'agit de deux types d'évasions :

- (a) *Evasions de détenus* (prévenus ou condamnés sous la garde de l'administration pénitentiaire) à partir d'un établissement pénitentiaire fermé ou au cours d'un transfèrement administratif : Par exemple, pour aller au tribunal, dans un autre établissement pénitentiaire, à l'hôpital).

En cas d'évasion collective, on compte autant d'évasions que de détenus concernés.

En rapportant le nombre d'évasions au nombre moyen de détenus en 2001 (voir Tableau 13), on obtient le taux d'évasion pour 10 000 détenus :  $10\ 000 \times (a)/\text{nombre moyen de détenus}$ .

- (b) *Autres formes d'évasion* : Par exemple, à partir d'un établissement ouvert (colonie agricole ou autres); en semi-liberté; au cours d'une permission de sortir (ou congé pénitentiaire) pour tout type d'établissements (y compris les établissements fermés).

Nous n'avons pas ici calculé de taux car cela reviendrait à rapporter le nombre d'évasions (autres formes) au nombre total moyen de détenus sans tenir compte de la proportion de personnes détenues dans des «établissements ouverts».

**Tableau 15. Décès (y compris suicides) en prison**

- (a) nombre total de décès en prison dans l'année 2001;
- (b) nombre de suicides en prison dans l'année 2001;
- (c) Pourcentage de suicides sur le total de décès :  $100 \times (b)/(a)$

En rapportant le nombre total de décès en prison (a) et le nombre de suicides en prison (b) au nombre moyen de détenus en 2001 (voir Tableau 13), on obtient respectivement :

- (d) taux de mortalité pour 10 000 détenus :  $10\ 000 \times (a)/\text{nombre moyen de détenus}$
- (e) taux de suicide pour 10 000 détenus :  $10\ 000 \times (b)/\text{nombre moyen de détenus}$

On inclut dans ce Tableau les décès de détenus prévenus ou condamnés hospitalisés.

## II. Le personnel pénitentiaire

La présentation du personnel pénitentiaire fait l'objet de six tableaux :

**Tableau 16. Personnel travaillant à plein temps dans les établissements pénitentiaires**

**Tableau 17. Personnel travaillant à temps partiel dans les établissements pénitentiaires (sur la base d'équivalents plein-temps)**

**Tableau 18. Personnel travaillant à temps plein ou à temps partiel dans les établissements pénitentiaires : sur la base d'équivalents plein-temps (effectifs)**

**Tableau 19. Personnel travaillant à temps plein ou à temps partiel dans les établissements pénitentiaires : sur la base d'équivalents plein-temps (en %)**

Dans les tableaux 16 à 19, nous nous intéressons à la situation du personnel travaillant dans les établissements pénitentiaires au 1<sup>er</sup> septembre 2002. Ce personnel est classé dans les catégories ci-après :

- (a) Direction : Personnel de direction;
- (b) Surveillance : Personnel de surveillance à l'exclusion du personnel déjà comptabilisés en (a);
- (c) Traitement : Personnel participant au traitement (y compris le personnel médical, les psychologues, les travailleurs sociaux, les enseignants / éducateurs, etc.) à l'exclusion du personnel déjà comptabilisé en (a) ou (b);
- (d) Ateliers : Personnel responsable des ateliers ou de la formation professionnelle, à l'exclusion du personnel déjà comptabilisé en (a), (b) ou (c);
- (e) Administratif : Personnel administratif à l'exclusion du personnel déjà comptabilisé en (a), (b), (c) ou (d).

L'objectif est ici de comptabiliser l'ensemble du personnel des établissements pénitentiaires qui dépendent de l'administration pénitentiaire. On a demandé d'exclure le personnel qui travaille dans les établissements pénitentiaires mais ne dépend pas de l'administration pénitentiaire (dans certains pays, c'est le cas des médecins,

des enseignants ou des employés chargés de la surveillance du périmètre de la prison); ce personnel est comptabilisé dans le Tableau 20. On a également demandé d'exclure le personnel qui ne travaille pas dans les établissements pénitentiaires mais qui est affecté à la direction centrale de l'administration pénitentiaire ou aux directions régionales, ainsi que le personnel qui ne travaille pas dans les établissements pénitentiaires mais dans les lieux de stockage du matériel (produits alimentaires, équipements divers). Ce personnel est comptabilisé dans le Tableau 20.

Il a été demandé de calculer le nombre de personnel travaillant à temps partiel sur la base «d'équivalents plein-temps». Par exemple, si deux personnes sont employées à 50 % du temps réglementaire, elles comptent pour un «équivalent plein-temps». Une personne travaillant à 50 % du temps réglementaire devrait être comptée pour 0,5 «équivalent plein-temps».

#### Tableau 20. Autres types de personnel

Situation au 1<sup>er</sup> septembre 2002:

- (a) Personnel affecté à la direction centrale de l'administration pénitentiaire;
- (b) Personnel affecté aux directions régionales;
- (c) Personnel travaillant dans les lieux de stockage du matériel (produits alimentaires, équipements divers);
- (d) Personnel travaillant dans les établissements pénitentiaires mais qui ne dépend pas de l'Administration pénitentiaire.

Dans certains pays, la catégorie (d) n'existe pas. Dans d'autres, les médecins, les enseignants ou le personnel chargé de la surveillance du périmètre des établissements pénitentiaires dépendent parfois de corps professionnels qui ne sont pas sous le contrôle de l'Administration pénitentiaire (ils dépendent, par exemple, des autorités sanitaires, du Ministère de l'éducation ou de services du Ministère de l'intérieur et du Ministère de la justice qui ne sont pas sous le contrôle de l'administration pénitentiaire).

#### Tableau 21. Encadrement des détenus

- (a) Nombre total de détenus au 1<sup>er</sup> septembre 2002: voir Tableau 1.
- (b) Nombre total de surveillants au 1<sup>er</sup> septembre 2002: voir Tableau 17.
- (c) Taux d'encadrement des détenus (nombre de détenus par surveillant):  $c = (a) / (b)$ .

### Présentation des données statistiques

Conventions utilisées

- \*\*\* Question sans objet, item faisant référence à une notion qui n'existe pas dans le système pénal du pays concerné.
- 0 L'effectif considéré est nul, mais la notion existe dans le système pénal du pays concerné.

... Statistiques non disponibles, mais la notion existe dans le système pénal du pays concerné.

- ( ) Lorsque les données sont indiquées entre parenthèses, cela signifie qu'elles ne sont pas strictement comparables aux données demandées par SPACE. Les divergences sont expliquées dans les remarques au tableau respectif. En règle générale, il s'agit de notions dont la définition n'est pas identique à celle retenue par SPACE

Lorsque la case du questionnaire a été laissée en blanc ou lorsqu'on a utilisé un symbole dont le sens n'est pas explicite (par exemple «/», «-»), nous laissons la case en blanc.

#### Indicateurs de tendance centrale

Dans les tableaux qui contiennent des taux ou des pourcentages, nous avons utilisé les mesures ci-dessous pour renseigner SUR la distribution des données:

- a. moyenne: la moyenne arithmétique est la somme des données fournies divisée par le nombre des pays les ayant fournies. La moyenne est sensible à la présence de valeurs très élevées ou très basses. C'est pourquoi on a également donné la médiane, en tant qu'indicateur de la tendance centrale des données;
- b. médiane: la médiane est la valeur qui partage la distribution des données fournies par les pays en deux groupes d'effectifs égaux. 50 % des pays se situent au-dessus de la médiane et les 50 % restants se situent en dessous. La médiane n'est pas influencée par la présence de valeurs très élevées ou très basses.
- c. minimum: la valeur la plus faible du tableau;
- d. maximum: la valeur la plus élevée du tableau;

Remarquons que, par souci de précision, nous avons calculé la moyenne et la médiane à partir de la base originale de données qui contient *tous les décimaux* qui ne sont pas affichés dans les tableaux. Par conséquent, le lecteur qui fera ces calculs à partir des données présentées dans les tableaux – qui ne contiennent qu'un ou deux décimaux – arrivera à des résultats légèrement différents aux nôtres.

### Données démographiques

Les taux de détention ont été calculés en utilisant les données démographiques au 1<sup>er</sup> janvier 2002, provenant de l'ouvrage «Evolution démographique récente en Europe 2002» (Strasbourg: Editions du Conseil de l'Europe, 2003)

Compte tenu des données disponibles, nous avons utilisé les données au 1<sup>er</sup> janvier 2001 pour les pays suivants: Albanie, Belgique, Croatie, Géorgie, Grèce, Roumanie et Ukraine.

Les données pour la France concernent le territoire français européen (la métropole) ainsi que les territoires français d'outre-mer (Guadeloupe, Martinique,



Guyane et Réunion, départements d'outre-mer ou DOM). Nous avons donc ajouté à la population de la métropole (59.3 millions) la population estimée des DOM en 2000, dernière année pour lesquelles cette information était disponible (1,7 millions), selon l'Institut National de la Statistique (INSEE).

Les données démographiques de l'Angleterre et Pays de Galles, de l'Irlande du Nord et de l'Ecosse proviennent de National Statistics Online (<http://www.statistics.gov.uk/>) et correspondent au jour de recensement (Census Day) 2001.

Les données démographiques pour Bosnie-Herzégovine (autant pour la Fédération de Bosnie-Herzégovine que pour la Republika Srpska) sont des estimations.

Les données démographiques du Canada proviennent de de Statistics Canada / Statistiques Canada (<http://www.statcan.ca/english/Pgdb/demo02.htm>) et correspondent au 1<sup>er</sup> juillet 2002.

## Procédure de validation

Selon les auteurs du *Recueil européen de statistiques relatives à la criminalité et à la justice pénale* (Strasbourg: Conseil de l'Europe, 1999), «la validation est souvent l'étape la plus importante – bien qu'encore plus souvent, celle qu'on oublie – du processus de collecte des données.» Pour cette raison, dans cette édition de SPACE nous avons introduit une procédure de validation des données reçues. Pour ce faire, nous avons produit une version préliminaire de SPACE ainsi qu'une série de tableaux de contrôle qui ont mis en relief un nombre assez important d'inconsistances, dont les principales étaient les suivantes :

- Dans le Tableau 4, nous demandons la répartition des détenus selon le statut juridique. L'addition des différentes catégories des tableaux devrait donner un chiffre identique au nombre total de détenus indiqué dans le Tableau 1. Or, ceci n'était pas le cas pour certains pays.
- Dans le Tableau 6 nous demandons la répartition des détenus condamnés selon le statut juridique. L'addition des différentes catégories des tableaux devrait donner un chiffre identique au nombre total de détenus condamnés (condamnation définitive) indiqué dans la colonne (d) Tableau 4. Encore une fois, ceci n'était pas le cas pour certains pays.
- Dans le Tableau 8 nous demandons la répartition des détenus condamnés selon la longueur de la peine prononcée. L'addition des différentes catégories des tableaux devrait donner un chiffre identique au nombre total de détenus condamnés (condamnation définitive) indiqué dans la colonne (d) Tableau 4. Encore une fois, ceci n'était pas le cas pour certains pays.
- Dans le Tableau 16 nous demandons la répartition du personnel travaillant à plein temps dans les établissements pénitentiaires. L'addition des différentes catégories de personnel devrait donner un

chiffre égal ou inférieur au total du personnel indiqué dans le même Tableau. L'addition des catégories de personnel peut donner un chiffre inférieur au total du personnel dans les pays où ce total comprend également des personnes qui n'entrent pas dans les rubriques retenues dans le questionnaire. Par contre, l'addition des catégories de personnel ne devrait pas être supérieure au total du personnel. Or, on trouvait ce dernier cas de figure dans les données de certains pays.

- Dans le Tableau 17 nous demandons la répartition du personnel travaillant à temps partiel (sur la base d'équivalents plein temps) dans les établissements pénitentiaires. L'addition des différentes catégories de personnel devrait donner un chiffre égal ou inférieur au total du personnel indiqué dans le même Tableau. L'addition des catégories de personnel peut donner un chiffre inférieur au total du personnel dans les pays où ce total comprend également des personnes qui n'entrent pas dans les rubriques retenues dans le questionnaire. Par contre, l'addition des catégories de personnel ne devrait pas être supérieure au total du personnel. Encore une fois, on trouvait ce dernier cas de figure dans les données de certains pays.
- Les réponses de certains pays contenaient des commentaires ou des abréviations dans la langue du pays.
- Finalement, certains chiffres indiqués par les pays semblaient trop élevés ou bien trop bas (valeurs extrêmes ou aberrantes).

Sur les 47 questionnaires reçus, 29 présentaient l'un ou l'autre – ou encore plusieurs – des problèmes signalés ci-dessus. Tous ces pays ont été contactés à nouveau au moyen d'une lettre personnalisée – envoyée par courrier électronique ou par fax – qui détaillaient le ou les problèmes ponctuels que nous avons trouvés dans les données reçues.

La plupart de ce pays (17 pour être précis) a répondu à notre requête. En général, ils ont corrigé leurs chiffres, ou bien ils ont envoyé de nouveaux chiffres pour certaines parties du questionnaire, ou bien encore ils ont indiqué les raisons des divergences trouvées. Ces dernières trouvent leur source notamment dans les différences existantes dans les systèmes nationaux de statistiques pénitentiaires ainsi que dans la diversité des systèmes de justice pénale des pays européens. Chaque fois que cela a été possible, les divergences ou les incohérences trouvées ont été expliquées dans les remarques au tableau respectif.

La version que le lecteur a devant ses yeux a pris en considération toutes les modifications signalées par les pays qui ont bien voulu répondre à nos questions supplémentaires. Pour les pays qui ne l'ont pas fait, nous avons gardé les données reçues – à l'exception de celles qui étaient manifestement incorrectes – et nous avons expliqué les problèmes rencontrés dans les remarques aux différents tableaux.

D'autre part, nous aimerions également remercier Roy Walmsley pour ses commentaires utiles concernant la version préliminaire de ce numéro de SPACE.

Il est vrai que cette procédure de validation multiplie la charge de travail pour toutes les personnes et pays impliqués dans l'élaboration de SPACE. Il est également vrai qu'elle retarde la publication des données. Néanmoins, nous croyons que le résultat obtenu – c'est-à-dire l'amélioration de la qualité des données – justifie la mise en place de cette procédure.

Finalement, notons que malgré nos efforts pour détecter des erreurs et des incohérences, il peut en rester quelques-unes; de même, il n'a pas toujours été possible de corriger les erreurs et incohérences de façon totalement satisfaisante; en outre, il n'est pas exclu que nous ayons nous-même commis des erreurs dans le traitement de données. Dans ce sens, tous les commentaires, remarques et critiques des lecteurs sont les bienvenus.

# Tableaux statistiques

## I.1 Les populations pénitentiaires

Etat des populations pénitentiaires au 1<sup>er</sup> septembre 2002

Remarques générales (y compris mesures législatives ou autres qui ont eu une incidence sur l'évolution du nombre de détenus)

**Albanie:** Amnistie pour 182 détenus le 1<sup>er</sup> juin 2002.

**Arménie:**

- Grâce présidentielle du 19 octobre 2001: 4 détenus libérés.
- Grâce présidentielle du 29 mars 2002: 2 détenus libérés.
- Grâce présidentielle du 20 juin 2002: 2 détenus libérés
- Grâce présidentielle du 12 septembre 2002: 1 détenu libéré.
- La dernière grâce collective fut prononcée le 12 juin 2001: 938 détenus libérés.

**Autriche:** Grâce collective annuelle à l'occasion de Noël.

**Azerbaïdjan:** Grâce collective: 344 détenus libérés.

**Croatie:** Dans la partie I, les données se réfèrent au 31 décembre 2001.

**Chypre:** Quelques suspensions de peine.

**Danemark:**

- Loi portant modification du Code pénal danois: changement de la durée maximale des peines concernant certains crimes comme le viol, la violence contre une personne et le vol de voiture (loi n° 380 du 6 juin 2002).
- Nouvelle loi sur les évasions et la limitation du droit d'accès des détenus à certains documents.

**Géorgie:**

- Amnistie: 5 détenus libérés.
- Grâce collective: 22 détenus libérés.
- Libération anticipée: 765 détenus libérés.
- Grâce individuelle: 270 détenus libérés.

**Allemagne:** Dans la partie I, les données se réfèrent au 31 mars 2002 (au lieu du 1<sup>er</sup> septembre 2002)

**Hongrie:** Des mesures ont été prises pour accélérer les procédures devant les tribunaux et améliorer l'efficacité du travail de la police. Pourtant, celles-ci ne devraient pas avoir d'impact direct sur la diminution du nombre de détenus. Il est prévu de réduire certaines peines, mais les règles ne sont pas encore entrées en vigueur.

**Italie:** Les données concernant les prisons pour mineurs sont présentées dans une annexe distincte.

Néanmoins, il convient de noter que l'application des mesures imposées aux mineurs, tant en attente de jugement qu'après condamnation, est confiée non seulement aux prisons pour mineurs (*istituti penali per i minorenni*), auxquelles nous nous référons dans l'annexe au questionnaire, mais aussi à d'autres établissements pénitentiaires (*centri di prima accoglienza, comunità, uffici di servizio sociale per i minorenni*).

En particulier, le tribunal pour enfants peut confier à des établissements ouverts (appelés *comunità*) les mineurs en attente d'un procès, à titre préventif, ainsi que les mineurs condamnés à des peines de substitution.

En 2001, 1 339 mineurs ont été confiés à des *comunità*, dont 972 à titre préventif et 17 pour des peines de remplacement. Au 30 juin 2002, 366 mineurs se trouvaient dans des *comunità*.

En ce qui concerne le personnel, 965 agents travaillaient dans les «autres établissements pénitentiaires» le 1<sup>er</sup> septembre 2002.

**Lettonie:** Le 1<sup>er</sup> novembre 2002, une modification du code de procédure pénal letton entrera en vigueur: la durée de la détention provisoire (à partir du moment où une affaire est portée devant un tribunal) sera limitée à 1,6 ans. Exceptionnellement, le sénat de la Cour suprême pourra prolonger cette durée.

**Liechtenstein:** En application d'un accord entre le Liechtenstein et l'Autriche, la plupart des détenus condamnés à des peines de longue durée purgent leur peine dans des établissements pénitentiaires autrichiens. Par conséquent, ces détenus ne sont pas inclus dans les statistiques du Liechtenstein.

**Lituanie:** Plusieurs modifications du Code pénal de la Lituanie adoptées en juillet 2002 ont considérablement allégé les possibilités de libération conditionnelle.

**Moldova:** Une amnistie a eu lieu entre août 2001 et février 2002.

**Pays-Bas:** 3 049 IVO détenus libérés avant la fin de leur peine (le plus souvent après avoir purgé environ 90 % de leur peine) en raison du surpeuplement des prisons.

**Portugal:** Chiffres provisoires.

**Saint-Marin:** En application d'un accord entre le Saint-Marin et l'Italie, les peines privatives de liberté supérieures à six mois sont habituellement subies dans un établissement pénitentiaire italien (Source: Rapport au Gouvernement de Saint-Marin relatif à la visite effectuée par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) à Saint-Marin du 25 au 27 avril 1992).

Par conséquent, ces détenus ne sont pas inclus dans les statistiques du Saint Marin.

Slovénie: Amnistie pour 148 détenus.

Suède: La date de référence pour tous les chiffres est le 1<sup>er</sup> octobre 2002 et non le 1<sup>er</sup> septembre 2002.

**Suisse:**

- Date de référence: le 4 septembre 2002.
- La définition de base de la statistique de privation de liberté comprend toutes les institutions servant à la mise en oeuvre de la privation de liberté, y compris les postes de police dans les cantons où la détention peut durer plus de 24 heures, pour autant que les institutions soient dépendantes des départements cantonaux de justice et police. Les institutions recevant des personnes jugées à une mesure pour raisons de troubles mentaux ou pour cause de dépendance à l'alcool ou aux drogues ne sont pas nécessairement incluses. Etant donné qu'il n'existe pas de relevé national, les mineurs en foyer dépendant des départements cantonaux de l'éducation ne sont pas pris en compte; en revanche, les mineurs dans les institutions ci-dessus définies sont saisis.
- Introduction du monitoring électronique le 1 septembre 1999.

**«L'ex-République yougoslave de Macédoine»:**

- Amnistie: 79 détenus libérés.
- Grâce collective: 60 détenus libérés.
- Grâce individuelle: 11 détenus libérés.
- Libération conditionnelle (grâce): 427 détenus libérés.
- Libération sur décision d'un tribunal: 269 détenus libérés.

**Turquie:**

- Conformément à la loi n° 4758 modifiant la loi n° 4616 sur la suspension des peines, les affaires ouvertes et la libération conditionnelle, 3 090 détenus ont été libérés des établissements pénitentiaires à partir du 18 octobre 2002.
- Conformément à la loi n° 4771, la peine de mort a été abolie pour tous les crimes à l'exception des crimes de guerre le 3 août 2002.

**Royaume-Uni**

**Angleterre et Pays de Galles:** Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2002 du HDC (*Home Detention Curfew*): libération sous contrôle judiciaire avec couvre-feu, qui permet aux détenus purgeant une peine de trois mois à douze mois de détention (et qui répondent à certains critères) d'être libérés pour bénéficier de la HDC.

Tableau 1. Situation des établissements pénitentiaires au 1<sup>er</sup> septembre 2002

Référence: Conseil de l'Europe, SPACE 2002.1

	Population du pays (en milliers)	Nombre total de détenus (y compris les prévenus)	Taux de détention p. 100 000 habitants	Nombre de places dans les prisons	Densité carcérale (p. 100 places)
Albanie	3401,2	1785	52,5	1863	95,8
Andorre	66,3	55	82,9	85	64,7
Arménie	3800,1	5624	148,0	7020	80,1
Autriche	8139,3	7511	92,3	8030	93,5
Azerbaïdjan	8141,4	18321	225,0	24670	74,3
Belgique	10263,4	9253	90,2	8169	113,3
BH : Fédération	2600,0	1293	49,7	1481	87,3
BH : Republika Srpska	1400,0	816	58,3	1378	59,2
Bulgarie	7891,1	9607	121,7	10556	91,0
Croatie	4437,5	2584	58,2	3219	80,3
Chypre	765,5	345	(45,1)	290	119,0
République tchèque	10269,7	16861	164,2	17634	95,6
Danemark	5368,4	3439	64,1	3647	94,3
Estonie	1361,2	4640	340,9	5220	88,9
Finlande	5194,9	3466	66,7	3245	106,8
France	61042,7	53463	87,6	47933	111,5
Géorgie	3947,6	7343	186,0	...	...
Allemagne	82431,0	78506	95,2	77887	100,8
Grèce	10564,7	8284	78,4	5284	156,8
Hongrie	10174,9	18054	177,4	11314	159,6
Islande	286,6	107	37,3	138	77,5
Irlande	3880,5	3028	78,0	3489	86,8
Italie	56305,6	56200	99,8	41798	134,5
Lettonie	2345,8	8517	363,1	9922	85,8
Liechtenstein	33,5	(17)	...	22	77,3
Lituanie	3475,6	11345	326,4	9941	114,1
Luxembourg	444,1	380	85,6	(782)	(48,6)
Malte	394,6	283	71,7	300	94,3
Moldova	3627,2	10532	290,4	12710	82,9
Pays-Bas	16105,3	16239	100,8	16686	97,3
Norvège	4524,1	2662	58,8	2928	90,9
Pologne	38632,5	80610	208,7	69079	116,7
Portugal	10335,6	13730	132,8	11371	120,7
Roumanie	22430,5	51476	229,5	37004	139,1
Russie	143954,4	919330	638,6	953979	96,4
Saint Marin	28,2	(1)	...	15	6,7
Slovaquie	5379,0	7849	145,9	9435	83,2
Slovénie	1994,0	1120	56,2	1058	105,9
Espagne	40409,3	50994	126,2	45320	112,5
Suède	8909,1	6506	73,0	6051	107,5
Suisse	7258,5	4987	68,7	6547	76,2
«l'ex-République yougoslave de Macédoine»	2038,7	1248	61,2	2225	56,1
Turquie	69297,4	60091	86,7	71979	83,5
Ukraine	49036,5	198946	405,7	223140	89,2
RU : Angleterre et Pays de Galles	52041,9	71324	137,1	64187	111,1
RU : Irlande du Nord	1685,3	1076	63,8	1649	65,3
RU : Ecosse	5062,0	6513	128,7	6318	103,1
Moyen			141,3		94,3
Médian			92,3		93,9
Minimum			37,3		6,7
Maximum			638,6		159,6

Tableau 2. Population détenue au 1<sup>er</sup> septembre 2002 : âge médian, juvéniles et détenus de 18 à moins de 21 ans

Référence : Conseil de l'Europe, SPACE 2002.2

	Age médian	Détenus de moins de 18 ans		Détenus de 18 à moins de 21 ans	
		Effectif	%	Effectif	%
Albanie	...	21	1,2	191	10,7
Andorre	32	0	0,0	3	5,5
Arménie	...	60	1,1	...	...
Autriche	28	114	1,5	703	9,4
Azerbaïdjan	40	90	0,5	700	3,8
Belgique	33,7	105	1,1	615	6,6
BH : Fédération	34	9	0,7	95	7,3
BH : Republika Srpska	36	0	0,0	23	2,8
Bulgarie	...	121	1,3	...	...
Croatie	38	7	0,3	93	3,6
Chypre	35	...	...	24	7,0
République tchèque	...	...	...	...	...
Danemark	...	12	0,3	...	...
Estonie	...	226	4,9	551	11,9
Finlande	33,3	17	0,5	114	3,3
France	31,6	688	1,3	4732	8,9
Géorgie	45	74	1,0	1015	13,8
Allemagne	...	...	...	...	...
Grèce	45	...	...	...	...
Hongrie	33,2	161	0,9	1652	9,2
Islande	29	0	0,0	8	7,5
Irlande	28	45	1,5	403	13,3
Italie	34	***	***	1471	2,6
Lettonie	35	261	3,1	577	6,8
Liechtenstein	40,2	0	0,0	0	0,0
Lituanie	...	274	2,4	508	4,5
Luxembourg	33	9	2,4	19	5,0
Malte	36	3	1,1	7	2,5
Moldova	32	27	0,3	744	7,1
Pays-Bas	32,4	101	0,6	1020	6,3
Norvège	...	13	0,5	202	7,6
Pologne	(31,8)	(540)	0,7	...	...
Portugal	34,3	289	2,1	549	4,0
Roumanie	31	1563	3,0	4638	9,0
Russie	...	23243	2,5	...	...
Saint Marin	56	0	0,0	0	0,0
Slovaquie	31	55	0,7	511	6,5
Slovénie	33	11	1,0	55	4,9
Espagne	34,2	***	***	1339	2,6
Suède	35	0	0,0	180	2,8
Suisse	...	80	1,6	...	...
« l'ex-République yougoslave de Macédoine »	30,8	31	2,5	201	16,1
Turquie	(50,9)	2237	3,7	6966	11,6
Ukraine	...	4031	2,0	626	0,3
RU : Angleterre et Pays de Galles	29	2754	3,9	8592	12,0
RU : Irlande du Nord	28	61	5,7	156	14,5
RU : Ecosse	29	183	2,8	713	10,9
Moyen	34,8		1,5		6,9
Médian	33,3		1,1		6,7
Minimum	28,0		0,0		0,0
Maximum	56,0		5,7		16,1

Tableau 3. Population détenue au 1<sup>er</sup> septembre 2002 : femmes et étrangers

Référence : Conseil de l'Europe, SPACE 2002.3

	Femmes détenues		Détenus étrangers	
	Effectif	%	Effectif	%
Albanie	79	4,4	10	0,6
Andorre	4	7,3	46	83,6
Arménie	123	2,2	10	0,2
Autriche	432	5,8	2475	33,0
Azerbaïdjan	274	1,5	398	2,2
Belgique	376	4,1	3785	40,9
BH: Fédération	52	4,0	64	4,9
BH: Republika Srpska	14	1,7	42	5,1
Bulgarie	316	3,3	190	2,0
Croatie	105	4,1	209	8,1
Chypre	20	5,8	148	42,9
République tchèque	692	4,1	1743	10,3
Danemark	160	4,7	561	16,3
Estonie	216	4,7	1660	35,8
Finlande	213	6,1	293	8,5
France	1953	3,7	11518	21,5
Géorgie	126	1,7	103	1,4
Allemagne	3643	4,6	23509	29,9
Grèce	403	4,9	3800	45,9
Hongrie	1093	6,1	836	4,6
Islande	5	4,7	10	9,3
Irlande	92	3,0	242	8,0
Italie	2465	4,4	16937	30,1
Lettonie	481	5,6	42	0,5
Liechtenstein	0	0,0	6	35,3
Lituanie	459	4,0	133	1,2
Luxembourg	23	6,1	243	63,9
Malte	11	3,9	99	35,0
Moldova	291	2,8	106	1,0
Pays-Bas	888	5,5	4733	29,1
Norvège	140	5,3	398	15,0
Pologne	2167	2,7	1306	1,6
Portugal	1101	8,0	1647	12,0
Roumanie	2405	4,7	374	0,7
Russie	53683	5,8	15500	1,7
Saint Marin	0	0,0	0	0,0
Slovaquie	193	2,5	179	2,3
Slovénie	50	4,5	171	15,3
Espagne	4149	8,1	12961	25,4
Suède	343	5,3	1390	21,4
Suisse	310	6,2	3531	70,8
«l'ex-République yougoslave de Macédoine»	29	2,3	74	5,9
Turquie	2217	3,7	1043	1,7
Ukraine	11727	5,9	3167	1,6
RU: Angleterre et Pays de Galles	4362	6,1	...	...
RU: Irlande du Nord	32	3,0	16	1,5
RU: Ecosse	306	4,7	79	1,2
<i>Moyen</i>		4,3		17,2
<i>Médian</i>		4,5		8,3
<i>Minimum</i>		0,0		0,0
<i>Maximum</i>		8,1		83,6

Tableau 4. Population détenue au 1<sup>er</sup> septembre 2002 : structure juridique (effectifs)

- (a) détenus non jugés (pas encore de décision du tribunal)  
 (b) détenus déclarés coupables, non encore condamnés  
 (c) détenus condamnés ayant utilisé une voie de recours ou dans les délais légaux pour le faire  
 (d) détenus condamnés (condamnation définitive)  
 (e) autres cas

Référence: Conseil de l'Europe, SPACE 2002.4

	(a)	(b)	(c)	(d)	(e)
Albanie	343	...	...	1442	0
Andorre	30	3	6	16	0
Arménie	714	159	...	4910	***
Autriche	1947	***	...	5013	551
Azerbaïdjan	1361	703	207	16050	0
Belgique	2684	***	635	4856	1096
BH: Fédération	270	12	83	928	0
BH: Republika Srpska	144	5	29	637	1
Bulgarie	453	1453	...	7701	0
Croatie	820	...	...	1535	229
Chypre	32	...	...	313	...
République tchèque	1619	1736	...	13368	138
Danemark	778	230	...	2411	20
Estonie	249	...	...	3210	***
Finlande	501	...	...	2774	191
France	16895	***	1582	34955	31
Géorgie	...	...	...	...	...
Allemagne		18063		60443	***
Grèce	2008			6276	
Hongrie	3383	1884	***	13370	242
Islande	20	***	...	87	0
Irlande	480	...	...	2548	0
Italie	12085	***	9932	33056	1127
Lettonie	491	1739	672	4762	853
Liechtenstein	(7)	***	...	10	0
Lituanie	1252	130	150	10406	0
Luxembourg	133	***	35	190	22
Malte	84	***	...	199	***
Moldova	200	1544	1243	7319	
Pays-Bas	5743	***	...	5445	1812
Norvège	676	***	***	1920	66
Pologne	21632	...	...	58978	...
Portugal	3779	***	336	9615	-4
Roumanie	4841	0	5556	39967	1112
Russie	72608	22786	39511	770463	36748
Saint Marin	0	0	0	1	0
Slovaquie	2184	...	...	5665	0
Slovénie	44	158	147	706	65
Espagne	11543	***	...	39451	***
Suède		1393		5081	32
Suisse	2420	***	...	2567	...
«l'ex-République yougoslave de Macédoine»	73	105	29	1041	***
Turquie	27655	***	2761	29675	***
Ukraine	17789	10064	8724	159678	
RU: Angleterre et Pays de Galles	7727	5164	...	57359	1074
RU: Irlande du Nord	399	...	...	653	24
RU: Ecosse	1117	162	...	5220	14



Tableau 5. Population détenue au 1<sup>er</sup> septembre 2002 : structure juridique (taux)

- (a) Proportion de détenus sans condamnation définitive en %  
 (b) Taux de détenus sans condamnation définitive pour 100 000 habitants  
 (c) Proportion de détenus non jugés (pas encore de décision du tribunal) en %  
 (d) Taux de détenus non jugés (pas encore de décision du tribunal) pour 100 000 habitants

Référence : Conseil de l'Europe, SPACE 2002.5

	(a)	(b)	(c)	(d)
Albanie	...	...	...	...
Andorre	70,9	58,8	54,5	45,2
Arménie	...	...	12,3	18,8
Autriche	...	...	25,9	23,9
Azerbaïdjan	12,4	27,9	7,4	16,7
Belgique	47,6	43,0	29,0	26,2
BH : Fédération	28,2	14,0	20,9	10,4
BH : Republika Srpska	21,9	12,8	17,6	10,3
Bulgarie	...	...	4,7	5,7
Croatie	...	...	...	...
Chypre	...	...	...	...
République tchèque	...	...	9,6	15,8
Danemark	...	...	22,6	14,5
Estonie	...	...	...	...
Finlande	...	...	...	...
France	34,6	30,3	31,6	27,7
Géorgie	...	...	...	...
Allemagne	...	...	...	...
Grèce	...	...	...	...
Hongrie	29,2	54,1	17,9	33,2
Islande	...	...	18,7	7,0
Irlande	...	...	...	...
Italie	41,2	41,1	21,5	21,5
Lettonie	44,1	160,1	5,8	20,9
Liechtenstein	...	...	...	...
Lituanie	12,8	44,1	10,5	36,0
Luxembourg	50,0	42,8	35,0	30,0
Malte	...	...	29,7	21,3
Moldova	...	...	1,9	5,5
Pays-Bas	...	...	44,2	35,7
Norvège	27,9	16,4	25,4	14,9
Pologne	...	...	...	...
Portugal	30,0	39,8	27,5	36,6
Roumanie	22,4	51,3	9,4	21,6
Russie	18,2	119,2	7,7	50,4
Saint Marin	0,0	0,0	0,0	0,0
Slovaquie	...	...	...	...
Slovénie	37,0	20,8	3,9	2,2
Espagne	...	...	22,6	28,6
Suède	...	...	...	...
Suisse	...	...	48,5	33,3
«l'ex-République yougoslave de Macédoine»	16,6	10,2	5,8	3,6
Turquie	50,6	43,9	46,0	39,9
Ukraine	18,6	74,6	9,1	36,3
RU : Angleterre et Pays de Galles	...	...	10,8	14,8
RU : Irlande du Nord	...	...	...	...
RU : Ecosse	...	...	17,2	22,1
<i>Moyen</i>	30,7	45,3	19,9	22,2
<i>Médian</i>	28,7	41,9	17,9	21,5
<i>Minimum</i>	0,0	0,0	0,0	0,0
<i>Maximum</i>	70,9	160,1	54,5	50,4

Tableau 6. Distribution des détenus condamnés selon l'infraction au 1<sup>er</sup> septembre 2002 (effectifs)

Référence: Conseil de l'Europe, SPACE 2002.6

	Homicide	Coups et blessures volontaires	Viol	Vol avec violence	Autres vols	Stupéfiants	Autres cas
Albanie	752	6	35	343	85	103	118
Andorre	4	2	2	4	0	4	0
Arménie	...	...	...	...	...	...	...
Autriche	...	...	...	...	...	...	...
Azerbaïdjan	1915	1812	267	1983	2061	1200	6812
Belgique	...	...	...	...	...	...	...
BH: Fédération	309	113	82	51	177	25	171
BH: Republika Srpska	(296)	(24)	(20)	(71)	(91)	(19)	(161)
Bulgarie	994	83	261	821	3202	74	2266
Croatie	504	34	95	110	228	186	378
Chypre	12	44	13	7	81	53	103
République tchèque	...	...	...	...	...	...	...
Danemark	205	499	53	391	412	514	337
Estonie	(1023)	(265)	(135)	(546)	(1130)	(90)	(144)
Finlande	516	375	60	193	480	498	642
France	3345	5243	8025	3751	4090	4020	6481
Géorgie	...	...	...	...	...	...	...
Allemagne	4586	5594	2641	4951	13526	8574	20870
Grèce	...	...	...	...	...	1080	...
Hongrie	1457	1303	490	2524	5642	307	1647
Islande	12	6	2	1	12	33	21
Irlande	133	311	154	264	322	353	1011
Italie	5366	129	637	4741	1546	11874	8763
Lettonie	666	471	179	958	1655	189	644
Liechtenstein	0	0	0	2	1	3	4
Lituanie	1596	289	521	2450	3802	374	1374
Luxembourg	30	11	20	25	33	48	23
Malte	26	2	7	33	0	93	38
Moldova	1411	451	454	1399	2592	222	790
Pays-Bas	938	347	256	712	1095	1426	671
Norvège	90	208	58	139	230	568	627
Pologne	...	...	...	...	...	...	...
Portugal	1067	231	298	1346	1849	4000	779
Roumanie	6612	800	2048	6220	18938	238	5111
Russie	100888	***	25454	85262	...	...	117952
Saint Marin	0	0	0	0	0	1	0
Slovaquie	(767)	(701)	(399)	(1683)	(5368)	(264)	(0)
Slovénie	107	28	77	85	131	69	209
Espagne	1893	986	1771	17620	3035	11918	2228
Suède	285	600	143	461	651	1158	1783
Suisse	...	...	...	...	...	...	...
«l'ex-République yougoslave de Macédoine»	156	14	26	95	391	166	193
Turquie	3919	1230	1891	516	2990	2605	16524
Ukraine	19507	15920	3913	2385	61754	7009	41224
RU: Angleterre et Pays de Galles	4323	755	2702	6353	14026	8473	16548
RU: Irlande du Nord	138	75	49	60	78	55	198
RU: Ecosse	669	757	173	610	816	796	1399

Tableau 7. Distribution des détenus condamnés selon l'infraction au 1<sup>er</sup> septembre 2002 (en %)

Référence : Conseil de l'Europe, SPACE 2002.7

	Homicide	Coups et blessures volontaires	Viol	Vol avec violence	Autres vols	Stupéfiants	Autres cas
Albanie	52,1	0,4	2,4	23,8	5,9	7,1	8,2
Andorre	25,0	12,5	12,5	25,0	0,0	25,0	0,0
Arménie	...	...	...	...	...	...	...
Autriche	...	...	...	...	...	...	...
Azerbaïdjan	11,9	11,3	1,7	12,4	12,8	7,5	42,4
Belgique	...	...	...	...	...	...	...
BH : Fédération	33,3	12,2	8,8	5,5	19,1	2,7	18,4
BH : Republika Srpska	(43,4)	(3,5)	(2,9)	(10,4)	(13,3)	(2,8)	(23,6)
Bulgarie	12,9	1,1	3,4	10,7	41,6	1,0	29,4
Croatie	32,8	2,2	6,2	7,2	14,9	12,1	24,6
Chypre	3,8	14,1	4,2	2,2	25,9	16,9	32,9
République tchèque	...	...	...	...	...	...	...
Danemark	8,5	20,7	2,2	16,2	17,1	21,3	14,0
Estonie	(30,7)	(8,0)	(4,1)	(16,4)	(33,9)	(2,7)	(4,3)
Finlande	18,7	13,6	2,2	7,0	17,4	18,0	23,2
France	9,6	15,0	23,0	10,7	11,7	11,5	18,5
Géorgie	...	...	...	...	...	...	...
Allemagne	7,5	9,2	4,3	8,2	22,3	14,1	34,4
Grèce	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	17,2	0,0
Hongrie	10,9	9,7	3,7	18,9	42,2	2,3	12,3
Islande	13,8	6,9	2,3	1,1	13,8	37,9	24,1
Irlande	5,2	12,2	6,0	10,4	12,6	13,9	39,7
Italie	16,2	0,4	1,9	14,3	4,7	35,9	26,5
Lettonie	14,0	9,9	3,8	20,1	34,8	4,0	13,5
Liechtenstein	0,0	0,0	0,0	20,0	10,0	30,0	40,0
Lituanie	15,3	2,8	5,0	23,5	36,5	3,6	13,2
Luxembourg	15,8	5,8	10,5	13,2	17,4	25,3	12,1
Malte	13,1	1,0	3,5	16,6	0,0	46,7	19,1
Moldova	19,3	6,2	6,2	19,1	35,4	3,0	10,8
Pays-Bas	17,2	6,4	4,7	13,1	20,1	26,2	12,3
Norvège	4,7	10,8	3,0	7,2	12,0	29,6	32,7
Pologne	...	...	...	...	...	...	...
Portugal	11,1	2,4	3,1	14,1	19,3	41,8	8,1
Roumanie	16,5	2,0	5,1	15,6	47,4	0,6	12,8
Russie	13,1	0,0	3,3	11,1	0,0	0,0	15,3
Saint Marin	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	100,0	0,0
Slovaquie	(8,4)	(7,6)	(4,3)	(18,3)	(58,5)	(2,9)	(0,0)
Slovénie	15,2	4,0	10,9	12,0	18,6	9,8	29,6
Espagne	4,8	2,5	4,5	44,7	7,7	30,2	5,6
Suède	5,6	11,8	2,8	9,1	12,8	22,8	35,1
Suisse	...	...	...	...	...	...	...
«l'ex-République yougoslave de Macédoine»	15,0	1,3	2,5	9,1	37,6	15,9	18,5
Turquie	13,2	4,1	6,4	1,7	10,1	8,8	55,7
Ukraine	12,9	10,5	2,6	1,6	40,7	4,6	27,2
RU : Angleterre et Pays de Galles	8,1	1,4	5,1	11,9	26,4	15,9	31,1
RU : Irlande du Nord	21,1	11,5	7,5	9,2	11,9	8,4	30,3
RU : Ecosse	12,8	14,5	3,3	11,7	15,6	15,2	26,8
<i>Moyen</i>	14,8	6,7	4,7	12,6	19,5	17,4	20,7
<i>Médian</i>	13,1	6,3	3,7	11,8	16,4	14,0	18,8
<i>Minimum</i>	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
<i>Maximum</i>	52,1	20,7	23,0	44,7	58,5	100,0	55,7

Tableau 8. Distribution des détenus condamnés selon la longueur de la peine (prononcée), au 1<sup>er</sup> septembre 2002 (effectifs)

(a) moins d'un mois (e) un an à moins de 3 ans (i) 20 ans et plus  
 (b) de un mois à moins de 3 mois (f) 3 ans à moins de 5 ans (j) Peines à vie  
 (c) 3 mois à moins de 6 mois (g) 5 ans à moins de 10 ans (k) condamnation à mort  
 (d) 6 mois à moins d'un an (h) 10 ans à moins de 20 ans

Référence: Conseil de l'Europe, SPACE 2002.8

	(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	(f)	(g)	(h)	(i)	(j)	(k)
Albanie	0	1	0	1	32	186	420	570	163	69	***
Andorre	0	0	0	1	7	3	2	3	0	0	***
Arménie	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...
Autriche	43	234	291	680	1794	783	645	380	45	166	***
Azerbaïdjan	***	***	47	98	2455	4883	5830	2566	0	171	***
Belgique	7	16	94	189	742	1279	1467	486	247	(1)*	
BH: Fédération	33	29	75	114	238	115	195	121	8	0	0
BH: Republika Srpska	1	16	32	46	135	100	125	182	0	0	***
Bulgarie	1205	2536	1240	1171	1428	33	88	***			
Croatie	8	20	84	152	414	244	328	241	44	***	***
Chypre	...	...	...	...	...	...	...	...	...	12	***
République tchèque	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...
Danemark	...	...	...	...	...	...	...	...	***	...	***
Estonie	...	...	...	...	837	586	1255	442	41	32	***
Finlande	***	253	332	485	1622	***	73	***			
France	4034	5921	8085	3566	4838	6851	1104	556	***		
Géorgie	...	...	...	...	...	...	...	...	***	...	***
Allemagne	765	4555	7575	12307	(12105)	(15272)	5103	1039	***	1722	***
Grèce	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	(2)*
Hongrie	14	101	338	1771	4907	2449	2671	920	0	199	0
Islande	0	10	11	17	19	11	9	9	1	0	***
Irlande	8	60	148	272	745	496	566	116	11	126	***
Italie	212	167	691	2107	7104	7150	8050	4606	2017	952	***
Lettonie	***	***	21	138	1416	1170	1542	449	13	13	***
Liechtenstein	0	0	0	0	5	1	4	0	0	0	***
Lituanie	0	0	229	588	3373	2353	2765	1010	9	79	0
Luxembourg	0	0	7	13	63	21	39	29	3	15	***
Malte	0	1	6	20	41	25	56	35	9	6	***
Moldova	***	***	...	53	514	1623	3342	1387	350	50	***
Pays-Bas	169	353	483	668	1564	841	850	208	10,8	7	***
Norvège	...	...	...	...	...	...	...	...	...	***	***
Pologne	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	***
Portugal	28	37	70	183	1453	3609	2176	1819	240	***	***
Roumanie	2087	23438	8710	4987	646	99	0				
Russie	***	***	***	10495	114532	266706	299151	61577	1226	1427	0
Saint Marin	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	***
Slovaquie	242	1029	1967	804	1067	542	14	***			
Slovénie	1	13	54	67	219	147	143	59	3	***	***
Espagne	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	***
Suède	7	283	438	808	1694	762	699	271	10	109	***
Suisse	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	***
«l'ex-République yougoslave de Macédoine»	3	3	46	137	315	179	252	102	***	4	***
Turquie	1581	848	962	1885	5996	3702	4503	6085	2280	1746	87
Ukraine				2075	36502	50836	48015	13513	58	713	(***)
RU: Angleterre et Pays de Galles	4022	3605	13677	26805	4050	5199	***				
RU: Irlande du Nord	2	7	37	48	146	108	131	70	6	98	***
RU: Ecosse	71	71	394	605	1069	780	1157	218	6	606	***

Tableau 9. Distribution des détenus condamnés selon la longueur de la peine (prononcée), au 1<sup>er</sup> septembre 2002 (en %)

- (a) moins d'un mois (e) un an à moins de 3 ans (i) 20 ans et plus  
 (b) moins d'un mois (f) 3 ans à moins de 5 ans (j) Peines à vie  
 (c) 3 mois à moins de 6 mois (g) 5 ans à moins de 10 ans (k) condamnation à mort  
 (d) 6 mois à moins d'un an (h) 10 ans à moins de 20 ans

Référence: Conseil de l'Europe, SPACE 2002.9

	(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	(f)	(g)	(h)	(i)	(j)	(k)
Albanie	0,0	0,1	0,0	0,1	2,2	12,9	29,1	39,5	11,3	4,8	***
Andorre	0,0	0,0	0,0	6,3	43,8	18,8	12,5	18,8	0,0	0,0	***
Arménie	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...
Autriche	0,8	4,6	5,7	13,4	35,4	15,5	12,7	7,5	0,9	3,3	***
Azerbaïdjan	***	***	0,3	0,6	15,3	30,4	36,3	16,0	0,0	1,1	***
Belgique	0,1	0,3	1,9	3,9	15,3	26,3	30,2	10,0	5,1	(0,02)	
BH: Fédération	3,6	3,1	8,1	12,3	25,6	12,4	21,0	13,0	0,9	0,0	0
BH: Republika Srpska	0,2	2,5	5,0	7,2	21,2	15,7	19,6	28,6	0,0	0,0	***
Bulgarie	15,6	32,9	16,1	15,2	18,5	0,4	1,1	***			
Croatie	0,5	1,3	5,5	9,9	27,0	15,9	21,4	15,7	2,9	0,0	***
Chypre	...	...	...	...	...	...	...	...	...	3,8	***
République tchèque	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	***
Danemark	...	...	...	...	...	...	...	...	***	...	***
Estonie	...	...	...	...	26,1	18,3	39,1	13,8	1,3	1,0	***
Finlande	***	9,2	12,0	17,5	58,7	***	2,6	***			
France	11,5	16,9	23,1	10,2	13,8	19,6	3,2	1,6	***		
Géorgie	...	...	...	...	...	...	...	...	***	...	***
Allemagne	1,3	7,5	12,5	20,4	(20,0)	(25,3)	8,4	1,7	***	2,8	***
Grèce	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	(0,03)
Hongrie	0,1	0,8	2,5	13,2	36,7	18,3	20,0	6,9	0,0	1,5	0
Islande	0,0	11,5	12,6	19,5	21,8	12,6	10,3	10,3	1,1	0,0	***
Irlande	0,3	2,4	5,8	10,7	29,2	19,5	22,2	4,6	0,4	4,9	***
Italie	0,6	0,5	2,1	6,4	21,5	21,6	24,4	13,9	6,1	2,9	***
Lettonie	***	***	0,4	2,9	29,7	24,6	32,4	9,4	0,3	0,3	***
Liechtenstein	0,0	0,0	0,0	0,0	50,0	10,0	40,0	0,0	0,0	0,0	***
Lituanie	0,0	0,0	2,2	5,7	32,4	22,6	26,6	9,7	0,1	0,8	0
Luxembourg	0,0	0,0	3,7	6,8	33,2	11,1	20,5	15,3	1,6	7,9	***
Malte	0,0	0,5	3,0	10,1	20,6	12,6	28,1	17,6	4,5	3,0	***
Moldova	***	***	...	0,7	7,0	22,2	45,7	19,0	4,8	0,7	***
Pays-Bas	3,1	6,5	8,9	12,3	28,7	15,4	15,6	3,8	0,2	0,1	***
Norvège	...	...	...	...	...	...	...	...	...	***	***
Pologne	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	***
Portugal	0,3	0,4	0,7	1,9	15,1	37,5	22,6	18,9	2,5	***	***
Roumanie	5,2	58,6	21,8	12,5	1,6	0,2	0				
Russie	***	***	***	1,4	15,2	35,3	39,6	8,2	0,2	0,2	0
Saint Marin	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	***
Slovaquie	4,3	18,2	34,7	14,2	18,8	9,6	0,2	***			
Slovénie	0,1	1,8	7,6	9,5	31,0	20,8	20,3	8,4	0,4	***	***
Espagne	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	***
Suède	0,1	5,6	8,6	15,9	33,3	15,0	13,8	5,3	0,2	2,1	***
Suisse	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	***
« l'ex-République yougoslave de Macédoine »	0,3	0,3	4,4	13,2	30,3	17,2	24,2	9,8	***	0,4	***
Turquie	5,3	2,9	3,2	6,4	20,2	12,5	15,2	20,5	7,7	5,9	0,3
Ukraine				1,4	24,1	33,5	31,6	8,9	0,0	0,5	(***)
RU: Angleterre et Pays de Galles	7,0	6,3	23,8	46,7	7,1	9,1	***				
RU: Irlande du Nord	0,3	1,1	5,7	7,4	22,4	16,5	20,1	10,7	0,9	15,0	***
RU: Ecosse	1,4	1,4	7,9	12,2	21,5	15,7	23,2	4,4	0,1	12,2	***
Moyen	0,8	2,6	4,8	8,8	25,6	19,0	23,4	12,8	1,8	2,7	
Médian	0,2	1,3	4,4	7,4	24,9	16,5	21,6	11,6	0,6	1,1	
Minimum	0,0	0,0	0,0	0,0	2,2	10,0	8,4	0,0	0,0	0,0	
Maximum	5,3	11,5	12,6	20,4	50,0	37,5	45,7	39,5	11,3	15,0	

Tableau 10. Distribution des détenus condamnés selon la longueur de la peine (prononcée), au 1<sup>er</sup> septembre 2002 :  
fréquences cumulées en %

Référence : Conseil de l'Europe, SPACE 2002.10

	Peines à temps	Moins d'un an	1 an et plus	3 ans et plus	5 ans et plus	10 ans et plus (à temps)	Peine à vie	Condam- nation à mort
Albanie	95,2	0,1	95,1	92,9	80,0	50,8	4,8	***
Andorre	100,0	6,3	93,8	50,0	31,3	18,8	0,0	***
Arménie	...	...	...	...	...	...	...	...
Autriche	96,7	24,7	72,1	36,6	21,1	8,4	3,3	***
Azerbaïdjan	98,9	0,9	98,0	82,7	52,3	16,0	1,1	***
Belgique	88,1	6,3	81,8	66,6	40,2	10,0	5,1	(0,02)
BH: Fédération	100,0	27,0	73,0	47,3	34,9	13,9	0,0	0
BH: Republika Srpska	100,0	14,9	85,1	63,9	48,2	28,6	0,0	***
Bulgarie	98,9	15,6	83,2	50,3	34,2	19,0	1,1	***
Croatie	100,0	17,2	82,8	55,8	39,9	18,6	0,0	***
Chypre	96,2	...	...	...	...	...	3,8	***
République tchèque	...	...	...	...	...	...	...	***
Danemark	...	...	...	...	...	...	...	***
Estonie	98,5	...	98,5	72,4	54,1	15,0	1,0	***
Finlande	97,4	38,7	58,7	...	...	...	2,6	***
France	98,4	28,5	69,9	46,8	36,6	22,8	1,6	***
Géorgie	...	...	...	...	...	...	...	***
Allemagne	97,2	41,7	55,5	35,4	10,2	1,7	2,8	***
Grèce	...	...	...	...	...	...	...	(0,03)
Hongrie	98,5	16,6	81,9	45,2	26,9	6,9	1,5	0
Islande	100,0	43,7	56,3	34,5	21,8	11,5	0,0	***
Irlande	95,1	19,2	75,9	46,7	27,2	5,0	4,9	***
Italie	97,1	9,6	87,5	66,0	44,4	20,0	2,9	***
Lettonie	99,7	3,3	96,4	66,7	42,1	9,7	0,3	***
Liechtenstein	100,0	0,0	100,0	50,0	40,0	0,0	0,0	***
Lituanie	99,2	7,9	91,4	59,0	36,4	9,8	0,8	0
Luxembourg	92,1	10,5	81,6	48,4	37,4	16,8	7,9	***
Malte	97,0	13,6	83,4	62,8	50,3	22,1	3,0	***
Moldova	99,3	0,7	98,6	91,6	69,4	23,7	0,7	***
Pays-Bas	94,5	30,7	63,8	35,1	19,6	4,0	0,1	***
Norvège	...	...	...	...	...	...	***	***
Pologne	...	...	...	...	...	...	...	***
Portugal	100,0	3,3	96,7	81,6	44,0	21,4	***	***
Roumanie	99,8	5,2	94,5	...	35,9	14,1	0,2	0
Russie	99,8	1,4	98,4	83,3	47,9	8,3	0,2	0
Saint Marin	...	...	...	...	...	...	...	***
Slovaquie	99,8	22,4	77,3	42,6	28,4	9,6	0,2	***
Slovénie	100,0	19,1	80,9	49,9	29,0	8,8	***	***
Espagne	...	...	...	...	...	...	...	***
Suède	97,9	30,2	67,6	34,3	19,3	5,5	2,1	***
Suisse	...	...	...	...	...	...	...	***
«l'ex-République yougoslave de Macédoine»	99,6	18,2	81,5	51,2	34,0	9,8	0,4	***
Turquie	93,8	17,8	76,0	55,8	43,4	28,2	5,9	0,3
Ukraine	99,5	1,4	98,2	74,1	40,6	8,9	0,5	(***)
RU: Angleterre et Pays de Galles	90,9	13,3	77,6	53,8	...	7,1	9,1	***
RU: Irlande du Nord	85,0	14,4	70,6	48,2	31,7	11,6	15,0	***
RU: Ecosse	87,8	22,9	64,9	43,4	27,7	4,5	12,2	***
Moyen	97,1	15,6	81,9	56,6	37,7	14,0	2,7	
Médian	98,5	14,9	81,9	50,7	36,5	11,5	1,1	
Minimum	85,0	0,0	55,5	34,3	10,2	0,0	0,0	
Maximum	100,0	43,7	100,0	92,9	80,0	50,8	15,0	

Tableau 11. Distribution des détenus condamnés à moins d'un an selon la longueur de la peine (prononcée), au 1<sup>er</sup> septembre 2002 (pourcentages)

Référence : Conseil de l'Europe, SPACE 2002.11

	Moins d'un mois	Un mois à moins de 3 mois	3 mois à moins de 6 mois	6 mois à moins d'un an	Ensemble moins d'un an
Albanie	0,0	50,0	0,0	50,0	100
Andorre	0,0	0,0	0,0	100,0	100
Arménie	...	...	...	...	...
Autriche	3,4	18,8	23,3	54,5	100
Azerbaïdjan	***	***	32,4	67,6	...
Belgique	2,3	5,2	30,7	61,8	100
BH : Fédération	13,1	11,6	29,9	45,4	100
BH : Republika Srpska	1,1	16,8	33,7	48,4	100
Bulgarie			100,0		100
Croatie	3,0	7,6	31,8	57,6	100
Chypre	...	...	...	...	...
République tchèque	...	...	...	...	...
Danemark	...	...	...	...	...
Estonie	...	...	...	...	...
Finlande	...	23,6	31,0	45,3	100
France	...	40,5	...	59,5	100
Géorgie	...	...	...	...	...
Allemagne	3,0	18,1	30,1	48,8	100
Grèce	...	...	...	...	...
Hongrie	0,6	4,5	15,2	79,6	100
Islande	0,0	26,3	28,9	44,7	100
Irlande	1,6	12,3	30,3	55,7	100
Italie	6,7	5,3	21,8	66,3	100
Lettonie	***	***	13,2	86,8	100
Liechtenstein	...	...	...	...	...
Lituanie	0,0	0,0	28,0	72,0	100
Luxembourg	0,0	0,0	35,0	65,0	100
Malte	0,0	3,7	22,2	74,1	100
Moldova	***	***	***	100,0	100
Pays-Bas	10,1	21,1	28,9	39,9	100
Norvège	...	...	...	...	...
Pologne	...	...	...	...	...
Portugal	8,8	11,6	22,0	57,5	100
Roumanie			100,0		100
Russie	***	***	***	100,0	100
Saint Marin	...	...	...	...	...
Slovaquie	...	19,0	...	81,0	100
Slovénie	0,7	9,6	40,0	49,6	100
Espagne	...	...	...	...	...
Suède	0,5	18,4	28,5	52,6	100
Suisse	...	...	...	...	...
«l'ex-République yougoslave de Macédoine»	1,6	1,6	24,3	72,5	100
Turquie	30,0	16,1	18,2	35,7	100
Ukraine				100,0	100
RU : Angleterre et Pays de Galles		52,7		47,3	100
RU : Irlande du Nord	2,1	7,4	39,4	51,1	100
RU : Ecosse	6,2	6,2	34,5	53,0	100
Moyen	4,1	12,3	25,9	63,2	
Médian	1,6	10,6	28,9	57,6	
Minimum	0,0	0,0	0,0	35,7	
Maximum	30,0	50,0	40,0	100,0	

## I.2 Les populations pénitentiaires

Flux d'entrées, durées de détention, évasions et décès en 2001

Tableau 12. Flux d'entrées de l'année 2001

Référence: Conseil de l'Europe, SPACE 2002.12

	Nombre total d'entrées	Taux d'entrées p. 100 000 hab.	Entrées avant condamnation définitive	
			Effectif	%
Albanie	...	...	...	...
Andorre	125	188,4	93	74,4
Arménie	...	...	...	...
AUTRICHE	2802	34,4	...	...
Azerbaïdjan	...	...	...	...
Belgique	14375	140,1	9595	66,7
BH : Fédération	7386	284,1	2656	36,0
BH : Republika Srpska	2163	154,5	475	22,0
Bulgarie	5304	67,2	2716	51,2
Croatie	17001	383,1	...	...
Chypre	1318	172,2	673	51,1
République tchèque	17502	170,4	111609	637,7
Danemark	...	...	...	...
Estonie	5906	433,9	...	...
Finlande	6832	131,5	1886	27,6
France	67308	110,3	46471	69,0
Géorgie	9783	247,8	6328	64,7
Allemagne	704657	854,8	...	...
Grèce	...	...	...	...
Hongrie	31280	307,4	4684	15,0
Islande	339	118,3	91	26,8
Irlande	12127	312,5	6967	57,5
Italie	78649	139,7	67238	85,5
Lettonie	...	...	...	...
Liechtenstein	160	477,3	...	...
Lituanie	...	...	14241	...
Luxembourg	906	204,0	413	45,6
Malte	327	82,9	237	72,5
Moldova	...	...	...	...
Pays-Bas	...	...	...	...
Norvège	12134	268,2	3856	31,8
Pologne	95775	247,9	52007	54,3
Portugal	6936	67,1	5958	85,9
Roumanie	...	...	...	...
Russie	1832153	1272,7	494249	27,0
Saint Marin	27	95,9	2	7,4
Slovaquie	19243	357,7	4731	24,6
Slovénie	5155	258,5	990	19,2
Espagne	41359	102,4	27439	66,3
Suède	...	...	...	...
Suisse	60735	836,7	50572	83,3
« l'ex-République yougoslave de Macédoine »	3708	181,9	983	26,5
Turquie	100070	144,4	14060	14,1
Ukraine	...	...	...	...
RU : Angleterre et Pays de Galles	129733	249,3	98781	76,1
RU : Irlande du Nord	4717	279,9	2205	46,7
RU : Ecosse	34699	685,5	15452	44,5
<i>Moyen</i>		287,6		67,0
<i>Médian</i>		204,0		48,9
<i>Minimum</i>		34,4		7,4
<i>Maximum</i>		1272,7		637,7



Tableau 13. Indicateur de la durée moyenne de détention (en 2001)

Référence: Conseil de l'Europe, SPACE 2002.13

	Nombre total de journées de détention	Nombre moyen de détenus	Nombre total d'entrées (Tableau 12)	Indicateur de la durée moyenne de détention (en mois)
	a	b = a/365	c	d = 12 (b/c)
Albanie	...	(1635)	...	...
Andorre	13271	36	125	3,5
Arménie	...	(4213)	...	...
Autriche	2580672	7070	2802	30,3
Azerbaïdjan	...	...	...	...
Belgique	3275586	8974	14375	7,5
BH: Fédération	464679	1273	7386	2,1
BH: Republika Srpska	274897	753	2163	4,2
Bulgarie	...	(9283)	5304	21,0
Croatie	...	(2623)	17001	1,9
Chypre	117895	323	1318	2,9
République tchèque	7757345	21253	17502	14,6
Danemark	1181177	3236	...	...
Estonie	...	(4789)	5906	9,7
Finlande	1144275	3135	6832	5,5
France	17684428	48450	67308	8,6
Géorgie	...	...	9783	...
Allemagne	...	(78707)	704657	1,3
Grèce	...	(8343)	...	...
Hongrie	846156	2318	31280	0,9
Islande	45079	124	339	4,4
Irlande	1135880	3112	12127	3,1
Italie	...	(55136)	78649	8,4
Lettonie	...	(8617)	...	...
Liechtenstein	4162	11	160	0,8
Lituanie	...	(10750)	...	...
Luxembourg	136214	373	906	4,9
Malte	...	(257)	327	9,4
Moldova	...	(10679)	...	...
Pays-Bas	4383322	12009	...	...
Norvège	958804	2627	12134	2,6
Pologne	28731340	78716	95775	9,9
Portugal	...	(13500)	6936	23,4
Roumanie	...	(50370)	...	...
Russie	...	(971496)	1832153	6,4
Saint Marin	231	1	27	0,4
Slovaquie	2682020	7348	19243	4,6
Slovénie	439095	1203	5155	2,8
Espagne	17006810	46594	41359	13,5
Suède	1970500	5399	...	...
Suisse	1798371	4927	60735	1,0
«l'ex-République yougoslave de Macédoine»	453443	1242	3708	4,0
Turquie	23622766	64720	100070	7,8
Ukraine	...	(198885)	...	...
RU: Angleterre et Pays de Galles	...	(67056)	129733	6,2
RU: Irlande du Nord	...	(877)	4717	2,2
RU: Ecosse	2240005	6137	34699	2,1
Moyen				6,8
Médian				4,5
Minimum				0,4
Maximum				30,3

Tableau 14. Evasions de détenus durant l'année 2001

(a) Evasions de détenus (prévenus ou condamnés sous la garde de l'administration pénitentiaire) à partir d'un établissement fermé ou au cours d'un transfèrement administratif (2001)

(b) Autres formes d'évasion (par exemple à partir d'un établissement ouvert – colonie agricole ou autres –, en semi-liberté, au cours d'une permission de sortir, etc.) dans l'année 2001

Référence: Conseil de l'Europe, SPACE 2002.14

	(a) Nombre d'évasions de détenus	Nombre moyen de détenus en 2001 (Tableau 13)	Taux d'évasion pour 10 000 détenus	(b) Autres formes d'évasion
Albanie	0	(1635)	0	0
Andorre	0	36	0	0
Arménie	0	(4213)	0	0
Autriche	34	7070	48,1	228
Azerbaïdjan	3	...	...	9
Belgique	37	8974	41,2	95
BH: Fédération	4	1273	31,4	38
BH: Republika Srpska	8	753	106,2	45
Bulgarie	20	(9283)	21,5	31
Croatie	1	(2623)	3,8	52
Chypre	0	323	0	0
République tchèque	3	21253	1,4	22
Danemark	65	3236	200,9	625
Estonie	5	(4789)	10,4	5
Finlande	28	3135	89,3	395
France	38	48450	7,8	172
Géorgie	0	...	0	14
Allemagne	18	(78707)	2,3	683
Grèce	0	(8343)	0	47
Hongrie	4	2318	17,3	5
Islande	1	124	80,6	0
Irlande	13	3112	41,8	95
Italie	13	(55136)	2,4	205
Lettonie	0	(8617)	0	31
Liechtenstein	0	11	0	0
Lituanie	1	(10750)	0,9	8
Luxembourg	0	373	0	9
Malte	0	(257)	0	0
Moldova	12	(10679)	11,2	125
Pays-Bas	15	12009	12,5	715
Norvège	27	2627	102,8	197
Pologne	48	78716	6,1	432
Portugal	93	(13500)	68,9	206
Roumanie	1	(50370)	0,2	7
Russie	78	(971496)	0,8	445
Saint Marin	0	1	0	0
Slovaquie	0	7348	0	6
Slovénie	9	1203	74,8	92
Espagne	8	46594	1,7	34
Suède	34	5399	63,0	423
Suisse	...	4927	...	...
«l'ex-République yougoslave de Macédoine»	29	1242	233,5	121
Turquie	9	64720	1,4	109
Ukraine	10	(198885)	0,5	19
RU: Angleterre et Pays de Galles	22	(67056)	3,3	1044
RU: Irlande du Nord	4	(877)	45,6	1
RU: Ecosse	3	6137	4,9	55

Tableau 15. Décès (y compris suicides) en prison durant l'année 2001

Référence: Conseil de l'Europe, SPACE 2002.15

	Nombre total de décès	Nombre de suicides	Pourcentage de suicides sur le total	Nombre moyen de détenus en 2001 (Tableau 13)	Taux de mortalité pour 10 000 détenus	Taux de suicides pour 10 000 détenus
Albanie	1	0	0,0	(1635)	6,1	0
Andorre	0	0	...	36	0	0
Arménie	27	0	0,0	(4213)	64,1	0
Autriche	38	15	39,5	7070	53,7	21,2
Azerbaïdjan	236	0	0,0	...	...	...
Belgique	32	21	65,6	8974	35,7	23,4
BH: Fédération	3	...	...	1273	23,6	...
BH: Republika Srpska	3	0	0,0	753	39,8	0
Bulgarie	32	3	9,4	(9283)	34,5	3,2
Croatie	12	1	8,3	(2623)	45,7	3,8
Chypre	0	0	...	323	0	0
République tchèque	20	5	25,0	21253	9,4	2,4
Danemark	14	10	71,4	3236	43,3	30,9
Estonie	4	0	0,0	(4789)	8,4	0
Finlande	14	6	42,9	3135	44,7	19,1
France	236	104	44,1	48450	48,7	21,5
Géorgie	22	7	31,8	...	...	...
Allemagne	171	98	57,3	(78707)	21,7	12,5
Grèce	34	5	14,7	(8343)	40,8	6,0
Hongrie	55	11	20,0	2318	237,3	47,5
Islande	0	0	...	124	0	0
Irlande	5	1	20,0	3112	16,1	3,2
Italie	177	69	39,0	(55136)	32,1	12,5
Lettonie	10	3	30,0	(8617)	11,6	3,5
Liechtenstein	0	0	...	11	0	0
Lituanie	27	13	48,1	(10750)	25,1	12,1
Luxembourg	0	0	...	373	0	0
Malte	0	0	...	(257)	0	0
Moldova	87	10	11,5	(10679)	81,5	9,4
Pays-Bas	18	11	61,1	12009	15,0	9,2
Norvège	15	4	26,7	2627	57,1	15,2
Pologne	142	47	33,1	78716	18,0	6,0
Portugal	106	19	17,9	(13500)	78,5	14,1
Roumanie	116	6	5,2	(50370)	23,0	1,2
Russie	5722	8	0,1	(971496)	58,9	0,1
Saint Marin	0	0	...	1	0	0
Slovaquie	5	5	100,0	7348	6,8	6,8
Slovénie	7	4	57,1	1203	58,2	33,3
Espagne	143	20	14,0	46594	30,7	4,3
Suède	12	4	33,3	5399	22,2	7,4
Suisse	...	...	...	4927	...	...
«l'ex-République yougoslave de Macédoine»	5	0	0,0	1242	40,3	0
Turquie	101	25	24,8	64720	15,6	3,9
Ukraine	5404	29	0,5	(198885)	271,7	1,5
RU: Angleterre et Pays de Galles	132	71	53,8	(67056)	19,7	10,6
RU: Irlande du Nord	0	0	...	(877)	0	0
RU: Ecosse	20	11	55,0	6137	32,6	17,9
<i>Moyen</i>			28,7		38,0	8,5
<i>Médian</i>			25,0		24,3	3,9
<i>Minimum</i>			0,0		0,0	0,0
<i>Maximum</i>			100,0		271,7	47,5

## II. Le personnel pénitentiaire

Tableau 16. Personnels travaillant à *plein temps* dans les établissements pénitentiaires – au 1<sup>er</sup> septembre 2002

Référence : Conseil de l'Europe, SPACE 2002.16

	Total	Direction	Surveillance	Traitement	Ateliers	Administration
Albanie	1424	37	1011	130	4	242
Andorre	45	3	37	3	1	1
Arménie	(1477)	136	1341	125	...	90
Autriche	3400	83	2872	311	...	133
Azerbaïdjan	5595	63	183	96	***	3
Belgique	6853	176	5705	410	34	483
BH : Fédération	762	63	432	62	111	88
BH : Republika Srpska	595	32	305	28	115	115
Bulgarie	4606	112	3184	462	247	601
Croatie	3233	30	1409	340	463	
Chypre	(220)	10	208	3	13	14
République tchèque	9417	443	5351	1550	...	1331
Danemark	3558,4	51,1	2448,8	486,5	346,6	225,4
Estonie	1920	26	1375	97	***	***
Finlande	2946	54	1755	388	264	253
France	23241	327	19389	1378	504	1643
Géorgie	3264	105	2435	234	***	152
Allemagne	37837	451	28123	2646	2120	4497
Grèce	3655	20	1976	75	0	281
Hongrie	7146	267	3225	761	747	203
Islande	99	6	74	1	15	3
Irlande	3271	66	2896	79	96	134
Italie	50070	815	42681	1819	8	4747
Lettonie	2676	67	1767	308	14	520
Liechtenstein	5	1	4	0	0	0
Lituanie	3134	71	1290	549	350	874
Luxembourg	290	5	210	25	38	12
Malte	233	14	164	10	13	32
Moldova	(2661)	83	2578	671	284	144
Pays-Bas	11294	2210	6965	1462	...	657
Norvège	2708	...	...	...	...	...
Pologne	22671	1408	12737	3202	0	5324
Portugal	6263	27	4299	343	24	1401
Roumanie	11811	629	6552	1806	134	2690
Russie	326340	115236	...	...	...	...
Saint Marin	(5)	1	5	2	0	0
Slovaquie	4410	193	1694	1997	10	516
Slovénie	852	57	426	90	144	135
Espagne	22160	419	14439	3453	1115	2734
Suède	5780	185	4230	225	345	480
Suisse	3300	...	...	...	...	...
« l'ex-République yougoslave de Macédoine »	448	16	253	57	52	70
Turquie	24870	974	20631	554	1743	968
Ukraine	49597	1652	22739	6541	7370,5	901
RU : Angleterre et Pays de Galles	40607	1460	29321	1896	1171	3671
RU : Irlande du Nord	1816	261	1287	100	28	81
RU : Ecosse	4139	611	2515	149	333	531

Tableau 17. Personnels travaillant à *temps partiel* dans les établissements pénitentiaires – au 1<sup>er</sup> septembre 2002 (sur la base d'équivalents plein-temps)

Référence : Conseil de l'Europe, SPACE 2002.17

	Total	Direction	Surveillance	Traitement	Ateliers	Administration
Albanie	0	0	0	0	0	0
Andorre	5	0	0	4	1	0
Arménie	...	...	...	...	...	...
Autriche	134	0	24	88	...	22
Azerbaïdjan	5595	63	183	96	***	3
Belgique	296,97	5,6	198,75	37,16	0	54,96
BH : Fédération	762	63	432	62	111	88
BH : Republika Srpska	***	***	***	***	***	***
Bulgarie	4,5	0	0	4,5	0	0
Croatie	0	0	0	0	0	0
Chypre	***	***	***	***	***	***
République tchèque	38,1	0	0	32,5	0	1,2
Danemark	...	...	...	...	...	...
Estonie	7	***	***	7	***	***
Finlande	(66)	(2)	(6)	(11)	(17)	(12)
France	735,7	4,3	134,9	272,7	3,5	320,3
Géorgie	***	***	***	***	***	***
Allemagne	...	...	...	...	...	...
Grèce	0	0	0	0	0	0
Hongrie	104	0	0	17	0	87
Islande	0	0	0	0	0	0
Irlande	59,5	0	33	24	0	2,5
Italie	237	7	...	141	...	89
Lettonie	38,5	0	0	37,5	0	1
Liechtenstein	1,5	0	0	0,1	0	0
Lituanie	0	0	0	0	0	0
Luxembourg	1,5	0	0	0,5	1	0
Malte	17	0	0	17	0	0
Moldova	(69)	0	69	66	14	4
Pays-Bas	3720	2313	681	441	...	285
Norvège	...	...	...	...	...	...
Pologne	724	0	0	655	0	69
Portugal	169	...	...	163	...	...
Roumanie	2,5	0	0	2,5	0	0
Russie	...	...	...	...	...	...
Saint Marin	5	1	0	0	0	0
Slovaquie	0	0	0	0	0	0
Slovénie	...	...	...	...	...	...
Espagne	219	***	***	219	***	***
Suède	585	5	370	50	15	40
Suisse	640	...	...	...	...	...
«l'ex-République yougoslave de Macédoine»	5,5	***	***	3	2	0,5
Turquie	***	***	***	***	***	***
Ukraine	...	...	...	...	...	...
RU : Angleterre et Pays de Galles	1026,5	9	237	152,5	11	482
RU : Irlande du Nord	9	3	0	0	0	3,5
RU : Ecosse	147	10	0	10	0	27

Tableau 18. Personnels travaillant dans les établissements pénitentiaires à temps plein ou à temps partiel (sur la base d'équivalents plein-temps) – au 1<sup>er</sup> septembre 2002 : effectifs

Référence : Conseil de l'Europe, SPACE 2002.18

	Total	Direction	Surveillance	Traitement	Ateliers	Administration
Albanie	1424	37,0	1011,0	130,0	4,0	242,0
Andorre	50	3,0	37,0	7,0	2,0	1,0
Arménie	1477	136,0	1341,0	125,0	0,0	90,0
Autriche	3534	83,0	2896,0	399,0	0,0	155,0
Azerbaïdjan	11190	126,0	366,0	192,0	0,0	6,0
Belgique	7149,97	181,6	5903,8	447,2	34,0	538,0
BH : Fédération	1524	126,0	864,0	124,0	222,0	176,0
BH : Republika Srpska	595	32,0	305,0	28,0	115,0	115,0
Bulgarie	4610,5	112,0	3184,0	466,5	247,0	601,0
Croatie	3233	30,0	1409,0	340,0	0,0	463,0
Chypre	220	10,0	208,0	3,0	13,0	14,0
République tchèque	9455,1	443,0	5351,0	1582,5	0,0	1332,2
Danemark	3558,4	51,1	2448,8	486,5	346,6	225,4
Estonie	1927	26,0	1375,0	104,0	0,0	0,0
Finlande	3012	56,0	1761,0	399,0	281,0	265,0
France	23976,7	331,3	19523,9	1650,7	507,5	1963,3
Géorgie	3264	105,0	2435,0	234,0	0,0	152,0
Allemagne	37837	451,0	28123,0	2646,0	2120,0	4497,0
Grèce	3655	20,0	1976,0	75,0	0,0	281,0
Hongrie	7250	267,0	3225,0	778,0	747,0	290,0
Islande	99	6,0	74,0	1,0	15,0	3,0
Irlande	3330,5	66,0	2929,0	103,0	96,0	136,5
Italie	50307	822,0	42681,0	1960,0	8,0	4836,0
Lettonie	2714,5	67,0	1767,0	345,5	14,0	521,0
Liechtenstein	6,5	1,0	4,0	0,1	0,0	0,0
Lituanie	3134	71,0	1290,0	549,0	350,0	874,0
Luxembourg	291,5	5,0	210,0	25,5	39,0	12,0
Malte	250	14,0	164,0	27,0	13,0	32,0
Moldova	2730	83,0	2647,0	737,0	298,0	148,0
Pays-Bas	15014	4523,0	7646,0	1903,0	0,0	942,0
Norvège	2708	...	...	...	...	...
Pologne	23395	1408,0	12737,0	3857,0	0,0	5393,0
Portugal	6432	27,0	4299,0	506,0	24,0	1401,0
Roumanie	11813,5	629,0	6552,0	1808,5	134,0	2690,0
Russie	326340	115236,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Saint Marin	10	2,0	5,0	2,0	0,0	0,0
Slovaquie	4410	193,0	1694,0	1997,0	10,0	516,0
Slovénie	852	57,0	426,0	90,0	144,0	135,0
Espagne	22379	419,0	14439,0	3672,0	1115,0	2734,0
Suède	6365	190,0	4600,0	275,0	360,0	520,0
Suisse	3940	...	...	...	...	...
« l'ex-République yougoslave de Macédoine »	453,5	16,0	253,0	60,0	54,0	70,5
Turquie	24870	974,0	20631,0	554,0	1743,0	968,0
Ukraine	49597	1652,0	22739,0	6541,0	7370,5	901,0
RU : Angleterre et Pays de Galles	41633,5	1469,0	29558,0	2048,5	1182,0	4153,0
RU : Irlande du Nord	1825	264,0	1287,0	100,0	28,0	84,5
RU : Ecosse	4286	621,0	2515,0	159,0	333,0	558,0

Tableau 19. Personnels travaillant dans les établissements pénitentiaires à temps plein ou à temps partiel (sur la base d'équivalents plein-temps) – au 1<sup>er</sup> septembre 2002 : pourcentages

Référence : Conseil de l'Europe, SPACE 2002.19

	Direction	Surveillance	Traitement	Ateliers	Administration	Total
Albanie	2,6	71,0	9,1	0,3	17,0	100,0
Andorre	6,0	74,0	14,0	4,0	2,0	100,0
Arménie	8,0	79,3	7,4	0,0	5,3	(100,0)
Autriche	2,3	81,9	11,3	0,0	4,4	100,0
Azerbaïdjan	1,1	3,3	1,7	0,0	0,1	6,2
Belgique	2,5	82,6	6,3	0,5	7,5	99,4
BH : Fédération	8,3	56,7	8,1	14,6	11,5	99,2
BH : Republika Srpska	5,4	51,3	4,7	19,3	19,3	100,0
Bulgarie	2,4	69,1	10,1	5,4	13,0	100,0
Croatie	0,9	43,6	10,5	0,0	14,3	69,3
Chypre	4,0	83,9	1,2	5,2	5,6	(100,0)
République tchèque	4,7	56,6	16,7	0,0	14,1	92,1
Danemark	1,4	68,8	13,7	9,7	6,3	100,0
Estonie	1,3	71,4	5,4	0,0	0,0	78,1
Finlande	1,9	58,5	13,2	9,3	8,8	91,7
France	1,4	81,4	6,9	2,1	8,2	100,0
Géorgie	3,2	74,6	7,2	0,0	4,7	89,6
Allemagne	1,2	74,3	7,0	5,6	11,9	100,0
Grèce	0,5	54,1	2,1	0,0	7,7	64,4
Hongrie	3,7	44,5	10,7	10,3	4,0	73,2
Islande	5,2	64,3	0,9	13,0	2,6	86,1
Irlande	2,0	87,9	3,1	2,9	4,1	100,0
Italie	1,6	84,8	3,9	0,0	9,6	100,0
Lettonie	2,5	65,1	12,7	0,5	19,2	100,0
Liechtenstein	15,4	61,5	1,5	0,0	0,0	78,5
Lituanie	2,3	41,2	17,5	11,2	27,9	100,0
Luxembourg	1,7	72,0	8,7	13,4	4,1	100,0
Malte	5,6	65,6	10,8	5,2	12,8	100,0
Moldova	2,1	67,6	18,8	7,6	3,8	(100,0)
Pays-Bas	30,1	50,9	12,7	0,0	6,3	100,0
Norvège	...	...	...	...	...	...
Pologne	6,0	54,4	16,5	0,0	23,1	100,0
Portugal	0,4	66,8	7,9	0,4	21,8	97,3
Roumanie	5,3	55,5	15,3	1,1	22,8	100,0
Russie	35,3	0,0	0,0	0,0	0,0	35,3
Saint Marin	20,0	50,0	20,0	0,0	0,0	90,0
Slovaquie	4,4	38,4	45,3	0,2	11,7	100,0
Slovénie	6,7	50,0	10,6	16,9	15,8	100,0
Espagne	1,9	64,5	16,4	5,0	12,2	100,0
Suède	3,0	72,3	4,3	5,7	8,2	93,4
Suisse	...	...	...	...	...	...
« l'ex-République yougoslave de Macédoine »	3,5	55,8	13,2	11,9	15,5	100,0
Turquie	3,9	83,0	2,2	7,0	3,9	100,0
Ukraine	3,3	45,8	13,2	14,9	1,8	79,0
RU : Angleterre et Pays de Galles	3,5	71,0	4,9	2,8	10,0	92,3
RU : Irlande du Nord	14,5	70,5	5,5	1,5	4,6	96,6
RU : Ecosse	14,5	58,7	3,7	7,8	13,0	97,7
Moyen	5,7	61,7	9,7	4,8	9,3	
Médian	3,3	65,1	8,7	2,8	8,2	
Minimum	0,4	0,0	0,0	0,0	0,0	
Maximum	35,3	87,9	45,3	19,3	27,9	

Tableau 20. Autres types de personnels – au 1<sup>er</sup> septembre 2002

Référence: Conseil de l'Europe, SPACE 2002.20

	(a) Direction centrale	(b) Directions régionales	(c) Lieux de stockage	(d) Personnels ne dépendant pas de l'AP
Albanie	68	1424	4	...
Andorre			1	0
Arménie	136	1341	...	77
Autriche	41	***	***	88
Azerbaïdjan	***	***	43	...
Belgique	100	0	51	...
BH: Fédération	***	***	3	14
BH: Republika Srpska	6	***	***	...
Bulgarie	135	***	***	132
Croatie	33	0	0	...
Chypre	***	***	***	4
République tchèque	288	0	0	...
Danemark	181,6	***	***	...
Estonie	25	...	***	59
Finlande	119	***	***	305
France	196	822		...
Géorgie	331	829	8	1197
Allemagne	...	...	...	...
Grèce	30		49	...
Hongrie	173		261	...
Islande	13	***	0	11,5
Irlande	122	0	51	259
Italie	1118	833	43	6322
Lettonie	89	0	0	639
Liechtenstein	2	***	***	...
Lituanie	92	...	...	0
Luxembourg	3	0	0	49
Malte	0	0	0	...
Moldova	223	***	16	...
Pays-Bas	...	...	...	...
Norvège	35	108	0	...
Pologne	294	295	369	...
Portugal	400	***	47	...
Roumanie	197		129	...
Russie	...	...	...	...
Saint Marin	***	***	***	1
Slovaquie	0	0	0	0
Slovénie	20	***	***	37
Espagne	471	***	109	4206
Suède		290	***	...
Suisse	...	...	...	...
«l'ex-République yougoslave de Macédoine»	4	***	***	31
Turquie	215	***	***	...
Ukraine	...	...	...	589
RU: Angleterre et Pays de Galles	1822	652	...	...
RU: Irlande du Nord	290,5			45,5
RU: Ecosse	345	69		...



Tableau 21. Encadrement des détenus au 1<sup>er</sup> septembre 2002

Référence : Conseil de l'Europe, SPACE 2002.21

	Nombre total de détenus	Nombre total de surveillants	Taux d'encadrement (nombre de détenus par surveillant)
	a	b	c = (a) / (b)
Albanie	1785	1011,0	1,8
Andorre	55	37,0	1,5
Arménie	5624	1341,0	4,2
Autriche	7511	2896,0	2,6
Azerbaïdjan	18321	366,0	...
Belgique	9253	5903,8	1,6
BH: Fédération	1293	864,0	1,5
BH: Republika Srpska	816	305,0	2,7
Bulgarie	9607	3184,0	3,0
Croatie	2584	1409,0	1,8
Chypre	345	208,0	1,7
République tchèque	16861	5351,0	3,2
Danemark	3439	2448,8	1,4
Estonie	4640	1375,0	3,4
Finlande	3466	1761,0	2,0
France	53463	19523,9	2,7
Géorgie	7343	2435,0	3,0
Allemagne	78506	28123,0	2,8
Grèce	8284	1976,0	4,2
Hongrie	18054	3225,0	5,6
Islande	107	74,0	1,4
Irlande	3028	2929,0	1,0
Italie	56200	42681,0	1,3
Lettonie	8517	1767,0	4,8
Liechtenstein	17	4,0	4,3
Lituanie	11345	1290,0	8,8
Luxembourg	380	210,0	1,8
Malte	283	164,0	1,7
Moldova	10532	2647,0	4,0
Pays-Bas	16239	7646,0	2,1
Norvège	2662	...	...
Pologne	80610	12737,0	6,3
Portugal	13730	4299,0	3,2
Roumanie	51476	6552,0	7,9
Russie	1068197	...	...
Saint Marin	1	5,0	0,2
Slovaquie	7849	1694,0	4,6
Slovénie	1120	426,0	2,6
Espagne	50994	14439,0	3,5
Suède	6506	4600,0	1,4
Suisse	4987	...	...
«l'ex-République yougoslave de Macédoine»	1248	253,0	4,9
Turquie	60091	20631,0	2,9
Ukraine	198946	22739,0	8,7
RU: Angleterre et Pays de Galles	71324	29558,0	2,4
RU: Irlande du Nord	1076	1287,0	0,8
RU: Ecosse	6513	2515,0	2,6
<i>Moyen</i>			3,1
<i>Médian</i>			2,7
<i>Minimum</i>			0,2
<i>Maximum</i>			8,8

## Remarques – Tableau 1

**Remarque générale:** Le chiffre de la population carcérale de l'Albanie ne semble pas comprendre les personnes détenues dans des établissements autres que ceux dépendant du ministère de la Justice. Ces établissements sont également utilisés dans d'autres pays. Il n'est cependant pas toujours possible d'évaluer la proportion des détenus concernés par rapport à l'ensemble de la population carcérale.

**Belgique:** La capacité totale comprend la capacité au sein des établissements pénitentiaires, du centre de placement provisoire pour mineurs ainsi que la capacité qui est réservée au sein des Etablissements de Défense Sociale de Tournai et Mons pour les internés qui sont transférés au départ des prisons.

**Bosnie-Herzégovine:** Les chiffres concernant la population sont des estimations.

Selon des informations données au Groupe directeur mixte du Conseil de l'Europe pour la réforme pénitentiaire en Bosnie-Herzégovine, la capacité carcérale en 2002 était de 1 183 dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine et de 1 095 en Republika Srpska. Ces chiffres sont inférieurs à ceux des réponses des deux entités au questionnaire SPACE. Par conséquent, la densité carcérale pour 100 places dans les deux entités pourrait être supérieure à celle figurant au Tableau 1.

**Chypre:** Le chiffre de la population concerne toute l'île, mais les chiffres de la population carcérale ne comprennent pas les personnes détenues dans la partie Nord de l'île qui n'est pas contrôlée par les autorités de Chypre. Par conséquent, le taux de détention pour 100 000 habitants est sous-estimé.

**Liechtenstein:** Voir les remarques générales.

**Luxembourg:** Le chiffre concernant le nombre de places dans les prisons doit être interprété avec prudence car il implique une augmentation de 59 % de

Les taux d'accroissement au cours des douze derniers mois sont les suivants :

Augmentation de plus de 5%		Entre -5% et +5%		Diminution de plus de 5%	
Arménie:	33,3%	Slovaquie:	5,0%	Turquie:	-7,0%
Royaume-Uni		Italie:	4,7%	Chypre:	-7,3%
Irlande du Nord:	23,7%	Hongrie:	3,8%	«l'ex-République yougoslave de Macédoine»:	-12,4%
Moldova:	16,1%	Roumanie:	2,0%	République tchèque:	-20,7%
Andorre:	14,4%	Pologne:	0,8%		
Finlande:	13,7%	Portugal:	0,6%		
France:	13,6%	Ukraine:	-0,1%		
Lituanie:	12,2%	Lettonie:	-0,3%		
Albanie:	9,1%	Allemagne:	-0,6%		
Royaume-Uni		Norvège:	-0,6%		
Angleterre et Pays de Galles:	8,8%	Grèce:	-0,7%		
Danemark:	8,8%	Irlande:	-2,5%		
Autriche:	8,4%	Estonie:	-2,6%		
Espagne:	7,9%	Croatie:	-2,8%		
Bulgarie:	6,8%	Slovénie:	-3,2%		
Malte:	6,7%	Islande:	-3,8%		
Suède:	6,6%	Suisse:	-4,0%		
Luxembourg:	5,8%	Russie:	-4,8%		
Pays-Bas:	5,7%				
Belgique:	5,6%				

la capacité totale qui n'a pas pu être vérifiée avant la mise sous presse de ces documents.

### Pays-Bas:

- Les données concernant l'effectif de détenus et le nombre de places portent aussi sur les «TBS-clinics» et sur les institutions pour jeunes délinquants. Les tableaux suivants excluent ces deux catégories et portent donc sur un total de 13000 détenus.

nombre total de détenus (y compris les «prévenus»): 16 239	13 000 dans des établissements pénitentiaires 2 009 dans les établissements pour mineurs délinquants 1 230 dans les cliniques TBS
capacité totale des établissements pénitentiaires: 16 686	13 059 dans les établissements pénitentiaires 2 346 dans les établissements pour mineurs délinquants 1 281 dans les cliniques TBS

- Une clinique TBS est un hôpital/une clinique pour le traitement des criminels ayant commis des crimes très graves mais considérés comme des malades mentaux. Cette notion pourrait être traduite en anglais par: *Forensic Psychiatric Hospital, Custodial Clinic, ou Placement under a Hospital Order.*

**Portugal:** 221 personnes ayant des troubles psychiatriques ont fait l'objet de mesures de sécurité et ne sont pas incluses dans le nombre total de détenus.

**Saint Marin:** Voir les remarques générales.

**Suède:** Le nombre total des détenus comprend ceux détenus dans les maisons d'arrêt. Les données couvrent les détenus purgeant leur peine à l'extérieur dans des établissements de traitement des toxicomanes, les détenus hospitalisés ainsi que les détenus évadés.

**Suisse:** Capacité totale des établissements pénitentiaires y compris détention dans les postes de police pour plus de 24 heures (voir remarques générales).

#### Remarques – Tableau 2

**Pays-Bas:** Nombre de détenus de moins de 18 ans (y compris les «prévenus»): 101 dont 90 étrangers illégaux.

#### Pologne:

- Age médian de la population détenue: c'est l'âge moyen (plutôt que l'âge médian) des détenus qui a été indiqué.
- Effectif des détenus de moins de 18 ans: les données datent du 8 mai 2003 (et non du 1<sup>er</sup> septembre 2002) et comprennent les détenus âgés de 18 ans et de moins de 18 ans (c.-à-d. concernent les détenus de moins de 19 ans).

**Suède:** Age médian de la population détenue et détenus de 18 à moins de 21 ans: les données ne sont disponibles que pour détenus condamnés.

**Turquie:** L'âge médian de la population carcérale a été vérifié deux fois. Notre correspondant national en Turquie suggère que l'explication possible de ce chiffre très élevé tient à la culture traditionnelle de liens familiaux très forts. En outre, les jeunes sont sous la garde et la protection non seulement de leur famille mais aussi de l'ensemble de la société. En Turquie, les délinquants se situent dans la fourchette d'âge de 24 à 40 ans.

#### Remarques – Tableau 3

**Allemagne:** Données au 31 mars 2002 pour les femmes détenues et au 31 mars 2001 pour les détenus étrangers.

**Suède:** Nombre de détenus étrangers: les données ne concernent que les détenus condamnés.

**Suisse:** Nombre de détenus étrangers (y compris les «prévenus»): Estimation.

#### Royaume-Uni

**Irlande du Nord:** La catégorie des «détenus étrangers» comprend des détenus de toutes les nationalités à l'exclusion de l'Irlande du Nord, de la Grande-Bretagne et de la République d'Irlande. Elle comprend également 10 détenus immigrés.

#### Remarques – Tableau 4

**Arménie:** La répartition des détenus selon le statut juridique a été indiquée sur un total de 5 783 détenus au lieu des 5 624 indiqués dans le Tableau 1.

**Autriche:** (e) comprend 511 détenus faisant l'objet de mesures de prévention (c.-à-d. des malades mentaux qui ne peuvent être condamnés mais qui sont dangereux) et 40 personnes purgeant des peines administratives, détenues en attente d'une déportation et détenues en attente d'une extradition..

#### Belgique:

- La répartition des détenus selon le statut juridique a été indiquée sur un total de 9 271 détenus au lieu des 9 253 indiqués dans le Tableau 1.

- (e) La catégorie «autres cas» est entre autres composée de:
  - Délinquants anormaux internés
  - Condamnés / internés en application de l'article 21 de la Loi Défense Sociale
  - Vagabonds / mendiants mis à la disposition du Gouvernement
  - Etrangers à la disposition du Gouvernement
  - Récidiviste / délinquant d'habitude mis à la disposition du Gouvernement (application Loi Défense Sociale)
  - Souteneur à disposition du Gouvernement (application Art. 280 bis du Code Pénal)
  - Placement provisoire de mineur (loi du 1<sup>er</sup> mars 2002)

La loi du 1<sup>er</sup> mars 2002 relative au placement provisoire de mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction a instauré la possibilité de placer un mineur d'âge de façon provisoire dans un centre fermé dépendant du Service Fédéral Justice lors d'un manque de place dans les institutions publiques des Communautés. Ce centre fermé dépend directement du Directeur général de l'exécution des peines et mesures. Il ne s'agit en aucun cas d'une prison.

Dans l'application de cette loi, un partenariat a été conclu avec les Communautés, qui se chargent du suivi pédagogique des mineurs.

**Croatie:** (e) 98 mesures correctionnelles et 131 sanctions administratives.

**République tchèque:** (e) 90 détenus en attente d'une expulsion et 48 détenus en attente d'une extradition (total: 138).

**Danemark:** (e) Détenus conformément à la loi sur les étrangers.

**Finlande:** (e) Détenus purgeant une peine pour le non paiement d'une amende.

#### France:

(c) Nombre de détenus condamnés ayant utilisé une voie de recours ou qui sont dans les délais légaux pour le faire: 1 582 (en appel ou en délai de recours).

(e) 31 contraintes par corps.

#### Hongrie:

- La répartition des détenus selon le statut juridique a été indiquée sur un total de 18 879 détenus au lieu des 18 054 indiqués dans le Tableau 1.

- (e) 50 referred to custody and 192 treated under constraint.

**Italie:** (e) Internés: sujets soumis à des mesures de sûreté.

**Lettonie:** (e) 841 personnes attendant l'application de leur peine; 28 personnes détenues en maison d'arrêt conformément à la loi sur l'application des peines (articles 16 et 20); 76 détenus en attente d'un transfèrement d'une maison d'arrêt dans un établissement pénitentiaire; 11 détenus en transit; 197 détenus dans l'hôpital pénitentiaire; total: 853.

**Liechtenstein:** (a) Le système statistique n'établit pas de distinction entre (a) et (c). Par conséquent, le chiffre donné sous (a) couvre (a) et (c).

**Lituanie:** La répartition des détenus selon le statut juridique a été indiquée sur un total de 11 938 détenus au lieu des 11 345 indiqués dans le Tableau 1.

**Moldova:** La répartition des détenus selon le statut juridique a été indiquée sur un total de 10 306 détenus au lieu des 10 532 indiqués dans le Tableau 1.

#### **Pays-Bas:**

- La répartition des détenus selon le statut juridique a été indiquée sur les 13 000 détenus dans des établissements pénitentiaires (ne sont pas inclus les détenus dans des établissements pour mineurs délinquants ni dans des cliniques TBS)
- (e) subsidiaire = 222; étrangers = 1 279; autres = 61; inconnu = 172; principal = 76.

#### **Norvège:**

- (a) Détenus non jugés (pas encore de décision du tribunal): 676 (le chiffre comprend les personnes sous mandat de dépôt et les détenus condamnés qui ont fait appel, c.-à-d. la condamnation n'est pas définitive).
- (e) Défaut de paiement d'amende et autres cas non précisés.

**Portugal:** 221 personnes ayant des troubles psychiatriques ont fait l'objet de mesures de sécurité (ces personnes ne sont pas incluses dans le nombre total de détenus).

**Roumanie:** 1 112 contrevenants.

**Russie:** La répartition des détenus selon le statut juridique a été indiquée sur un total de 942 116 détenus au lieu des 919 330 indiqués dans le Tableau 1.

**Slovénie:** (e) La mesure éducative de placement dans un établissement correctionnel pour mineur est appliquée dans le foyer correctionnel, qui est l'unité d'organisation interne de l'administration. 25 mineurs âgés de 16 à 21 ans sont détenus dans cet établissement, mais certains peuvent avoir jusqu'à 23 ans. Cette mesure n'est pas définitive. Le nombre de personnes détenues pour délit correctionnel (*misdeemeanour*) est de 40. (40+25=65).

#### **Suède:**

- (a) (b) (c): Il n'est pas possible de séparer ces groupes dans les statistiques. Le nombre total des détenus en détention préventive est de 1 393.
- (e) les «autres cas» concernent les détenus toxicomanes, les immigrants clandestins en attente d'une déportation, les personnes en attente de placement en institution psychiatrique et les personnes ayant violé les règles de la probation.

**Ukraine:** La répartition des détenus selon le statut juridique a été indiquée sur un total de 196 255 détenus au lieu des 198 946 indiqués dans le Tableau 1.

#### **Royaume-Uni**

**Angleterre et Pays de Galles:** (e) Non-criminels / Personnes détenues en vertu de la loi sur l'immigration et personnes détenues dans les commissariats de police.

**Irlande du Nord:** (e) 10 détenus immigrés clandestins et 14 détenus pour non paiement d'amende.

#### **Remarques – Tableau 5**

##### **RAPPEL**

- Quand la rubrique «*détenus condamnés ayant utilisé une voie de recours ou dans les délais légaux pour le faire*» n'est pas renseignée dans le questionnaire faute de données disponibles – sans autre précision –, on considère que les détenus dans cette situation sont comptabilisés avec les «*condamnés définitifs*». Dans ce cas, on ne peut pas calculer l'indice (a) – *Proportion de détenus sans condamnation définitive* – et l'indice (b) – *taux de détenus sans condamnation définitive pour 100 000 habitants*.
- Quand la rubrique «*détenus déclarés coupables, non encore condamnés*» n'est pas renseignée dans le questionnaire faute de données disponibles – sans autre précision –, on considère que les détenus dans cette situation sont comptabilisés avec les «*détenus non jugés (pas encore de décision du tribunal)*». Dans ce cas, on ne peut pas calculer les indices (c) – *proportion de détenus non jugés (pas encore de décision du tribunal) en %* – et (d) – *taux de détenus non jugés (pas encore de décision du tribunal) pour 100 000 habitants*.

#### **Remarques – Tableau 6**

**Autriche:** Le système statistique ne permet pas d'établir la répartition de détenus par infraction principale; par conséquent les détenus sont comptés une fois pour chaque infraction incluse dans la sentence (c'est-à-dire que l'unité de compte est l'infraction et non pas la personne).

#### **Bosnie-Herzégovine**

**Republika Srpska:** La répartition des détenus condamnés selon l'infraction principale a été indiquée sur un total de 682 détenus condamnés au lieu des 637 indiqués dans la colonne (d) du Tableau 4.

Explication: Le système statistique ne permet pas d'établir la répartition de détenus par infraction principale; par conséquent les détenus sont comptés une fois pour chaque infraction incluse dans la sentence (c'est-à-dire que l'unité de compte est l'infraction et non pas la personne).

**Bulgarie:** La répartition des détenus condamnés selon l'infraction principale a été indiquée sur un total de 5435 détenus condamnés au lieu des 7 701 indiqués dans la colonne (d) du Tableau 4.

**Estonie:** La répartition des détenus condamnés selon l'infraction principale a été indiquée sur un total de 3333 détenus condamnés au lieu des 3 210 indiqués dans la colonne (d) du Tableau 4.

Explication: Le système statistique ne permet pas d'établir la répartition de détenus par infraction principale; par conséquent les détenus sont comptés une fois pour chaque infraction incluse dans la sentence (c'est-à-dire que l'unité de compte est l'infraction et non pas la personne).

**Finlande:**

- La répartition des détenus condamnés selon l'infraction principale a été indiquée sur un total de 2 764 détenus condamnés au lieu des 2 774 indiqués dans la colonne (d) du Tableau 4.
- Données au 1<sup>er</sup> mai 2002.

**France:** « viol » = viols et attentats à la pudeur.

**Allemagne:** La répartition des détenus condamnés selon l'infraction principale a été indiquée sur un total de 60 742 détenus condamnés au lieu des 60 443 indiqués dans la colonne (d) du Tableau 4 parce qu'elle inclue 299 « prévenus » (personnes en détention préventive).

**Liechtenstein:** En application d'un accord entre le Liechtenstein et l'Autriche, la plupart des détenus condamnés à des peines de longue durée purgent leur peine dans des établissements pénitentiaires autrichiens. Par conséquent, ces détenus ne sont pas inclus dans les statistiques du Liechtenstein.

**Slovaquie:** La répartition des détenus condamnés selon l'infraction principale a été indiquée sur un total de 9 182 détenus condamnés au lieu des 5 665 indiqués dans la colonne (d) du Tableau 4.

Explication possible: Le système statistique ne permettrait pas d'établir la répartition de détenus par infraction principale; par conséquent les détenus seraient comptés une fois pour chaque infraction incluse dans la sentence (c'est-à-dire que l'unité de compte serait l'infraction et non pas la personne).

**Espagne:** Les données pour vol avec violence sont assez élevées parce que, selon le Code pénal espagnol, le vol avec violence comprend toutes les formes de cambriolage.

**Ukraine:** La répartition des détenus condamnés selon l'infraction principale a été indiquée sur un total de 151 712 détenus condamnés au lieu des 159 678 indiqués dans la colonne (d) du Tableau 4.

**Royaume-Uni**

**Angleterre et Pays de Galles:** Données au 30 juin 2000. Par conséquent, la répartition des détenus condamnés selon la longueur de la peine a été indiquée sur un total de 53 180 détenus condamnés (au 30 juin 2000) au lieu des 57 359 indiqués dans la colonne (d) du Tableau 4 (qui correspondent au 31 août 2002).

#### Remarques – Tableau 7

Voir les remarques au Tableau 6

#### Remarques – Tableau 8

**Autriche:** La répartition des détenus condamnés en fonction de la durée de la peine donne un total de 5 061 détenus condamnés au lieu des 5 013 indiqués dans la colonne (d), car ce chiffre comprend les détenus purgeant des peines administratives (courtes).

**Belgique:** Le système 5IDIS (système informatique de détention – detentie informatie systeem) n'utilise pas les mêmes catégories que celles proposées par SPACE. Aussi, pour arriver au total de 4 856 détenus il faut encore ajouter les catégories de condamnés suivantes aux catégories incluses dans le tableau:

- Condamnés correctionnels de +5 ans: 20 (il s'agit d'une catégorie qui n'est plus utilisée actuellement, mais certains détenus sont encore inscrits comme tel)
- Condamnés à une peine criminelle à temps: 308.

Concernant ce dernier point, notons que le Code pénal belge prévoit trois types de peine:

- (1) les peines criminelles (réclusion et détention) qui peuvent être à perpétuité ou bien à temps (pouvant aller de 5 à 30 ans de durée).
- (2) les peines d'emprisonnement correctionnel
- (3) les peines d'emprisonnement de police

Or, dans le système de gestion administrative de détention, les peines criminelles à temps (1) ne sont pas subdivisées selon leur durée, contrairement aux peines reprises sous (2) et (3). Aussi, les peines criminelles à temps sont reprises dans leur globalité sous une seule rubrique.

Par conséquent, dans la répartition des détenus condamnés selon la longueur de la peine, les peines relativement longues sont sous-représentés.

Le chiffre de la colonne (k) concerne une personne condamnée à mort avant l'abolition de la peine capitale, dont la situation n'a pas encore été réglée par l'administration.

**Finlande:**

- Données au 1<sup>er</sup> mai 2002.
- La répartition des détenus condamnés selon la longueur de la peine a été indiquée sur un total de 2 765 détenus condamnés au lieu des 2 774 indiqués dans la colonne (d) du Tableau 4.
- Les 1 622 détenus placés sous la rubrique « plus d'un an » sont distribués de la manière suivante:
  - un an à moins de 2 ans: 614
  - 2 ans à moins de 4 ans: 518
  - 4 ans à moins de 8 ans: 363
  - 8 ans et plus: 127

#### Allemagne :

Les limites inférieure et supérieure des catégories (d), (e), (f), (g) et (h), sont différentes. Voici les limites qui ont été employées :

- (d) 6 mois à 1 an (au lieu de 6 mois à moins d'1 an)
- (e) plus d'1 an à 2 ans (au lieu d'1 an à moins de 3 ans)
- (f) plus de 2 ans à 5 ans (au lieu de 3 ans à moins de 5 ans)
- (g) plus de 5 ans à 10 ans (au lieu de 5 ans à moins de 10 ans)
- (h) plus de 10 ans à 15 ans (au lieu de 10 ans à moins de 20 ans)

**Grèce :** Répartition de 3 275 des 6 276 détenus condamnés (condamnation définitive) selon la longueur de la peine (prononcée) :

- moins de 6 mois : 129
- 6 mois à moins d'un an : 196
- un an à moins de 2 ans : 192
- 2 ans à moins de 5 ans : 540
- 5 ans à moins de 10 ans : 898
- 10 ans à moins de 15 ans : 556
- 15 ans et plus : 448
- peines perpétuelles : 314
- condamnation à mort : 2

Le chiffre de la colonne (k) concerne des personnes condamnées à mort avant l'abolition de la peine capitale.

#### Pays-Bas :

- (g) 5 ans à moins de 12 ans (au lieu de 5 ans à moins de 10 ans)
- (h) (i) : 12 ans et plus (au lieu de 10 ans et plus)
- L'addition de toutes les colonnes n'arrive pas à 100% (c'est-à-dire 5445 détenus) parce que la longueur de la détention est inconnue pour 302 détenus.

**Roumanie :** Les 23 438 détenus placés sous la rubrique «un an à moins de 5 ans» sont distribués de la manière suivante : «un an à moins de 2 ans» = 4 684 ; «2 ans à moins de 5 ans» = 18 754.

**Russie :** La répartition des détenus condamnés selon la longueur de la peine a été indiquée sur un total de 755 114 détenus condamnés au lieu des 770 463 indiqués dans la colonne d du Tableau 4.

**Slovaquie :** La répartition des détenus condamnés selon l'infraction principale a été indiquée sur un total de 9 182 détenus condamnés au lieu des 5665 indiqués dans la colonne d du Tableau 4.

Explication possible : Le système statistique ne permettrait pas d'établir la répartition de détenus par infraction principale ; par conséquent les détenus seraient comptés une fois pour chaque infraction (c'est-à-dire que l'unité de compte serait l'infraction et non pas la personne).

**Slovénie :** La durée minimale est de 15 jours et la durée maximale de 15 ans. La peine de 30 ans de détention peut être décidée pour les crimes les plus graves commis volontairement. Le Code pénal ne prévoit pas de condamnation à vie.

#### Espagne :

- Peines prononcées selon l'ancien code pénal (code de 1973) : «moins d'un mois» (46), «un mois à moins de 6 mois» (189), «6 mois à moins de 6 ans» (2 049), «6 ans à moins de 12 ans» (1 212), «12 ans à moins de 20 ans» (913), «20 ans à 30 ans» (963). Total : 5 372.
- Peines prononcées selon le nouveau code pénal (code de 1995) : «6 mois à moins de 3 ans» (11 936), «3 ans à moins de 8 ans» (13 883), «8 ans à moins de 15 ans» (5 844), «15 ans à moins de 20 ans» (1 045), plus de 20 ans (390), arrêt de fin de semaine (444), amende (80), mesures de sécurité (personne non imputable) (457). Total : 34 079.

#### Ukraine :

- La répartition des détenus condamnés selon la longueur de la peine a été indiquée sur un total de 151 712 détenus condamnés au lieu des 159 678 indiqués dans la colonne (d) du Tableau 4.
- Condamnation à mort : Moratoire.

#### Royaume-Uni

**Angleterre et Pays de Galles :** À cause de l'arrondissement des chiffres, la répartition des détenus condamnés selon la longueur de la peine a été indiquée sur un total de 57 358 détenus condamnés au lieu des 57 359 indiqués dans la colonne (d) du Tableau 4.

**Ecosse :** La répartition des détenus selon la longueur de la peine exclut 243 détenus remis en liberté sous contrôle judiciaire. Ainsi, la répartition couvre un total de 4 977 détenus condamnés au lieu des 5 220 indiqués dans la colonne (d) du Tableau 4.

#### Remarques – Tableau 9

- Voir les remarques au Tableau 8.
- Pour certains pays, l'addition des pourcentages est inférieur à 100 %. C'est le cas pour :
  - Belgique : 93,2 %, voir les remarques au Tableau 8.
  - Chypre : 3,8 %, parce que seules les données sur les peines perpétuelles sont disponibles.
  - Estonie : 99,5 % parce que certaines données ne sont pas disponibles.
  - Pays-Bas : 94,7 %, voir les remarques au Tableau 8.

#### Remarques – Tableau 10 :

Voir les remarques aux tableaux 8 et 9.

#### Remarques – Tableau 11 :

Voir les remarques aux tableaux 8 et 9.

#### Remarques – Tableau 12

**Lettonie:** 5 186 entrées et 3 699 détenus transférés d'une maison d'arrêt à un établissement pénitentiaire en 2001.

**Lituanie:** Si l'on inclut toutes les entrées qu'il faut exclure selon l'explication de cette catégorie, on obtient un total de 35 000.

#### Royaume-Uni

**Angleterre et Pays de Galles:** Données pour l'année 2000 (remarque générale pour toute la partie I.2 de l'enquête)

#### Remarques – Tableau 13

Lorsque nous ne disposons pas du nombre total de journées de détention en 2001, nous avons utilisé le nombre total de détenus au 1<sup>er</sup> septembre 2001 en tant qu'estimation du nombre moyen de détenus en 2001 (Source: SPACE 2001). C'est le cas pour Albanie, Arménie, Bulgarie, Croatie, Estonie, Allemagne, Grèce, Italie, Lettonie, Lituanie, Malte, Moldova, Portugal, Roumanie, Russie, Ukraine, Angleterre et Pays de Galles, et Irlande du Nord. Pour cette raison, ces chiffres sont indiqués entre parenthèses.

#### Remarques – Tableau 14

**Andorre:** Pas d'évasion accomplie, mais il y a eu tentative d'évasion.

#### Danemark:

(a) Nombre d'évasions: 30 évasions d'un établissement pénitentiaire fermé et 35 évasions au cours de transfèrements administratifs.

(b) Autres formes d'évasion: 232 évasions d'un établissement pénitentiaire ouvert et 493 au cours d'une permission de sortir.

**Finlande:** (b) Autres formes d'évasion: 38 évasions d'un établissement pénitentiaire ouvert et 357 au cours d'une permission de sortir.

**Irlande:** (b) Autres formes d'évasion: 95 évasions d'un établissement pénitentiaire ouvert.

**Lettonie:** (b) Autres formes d'évasion: 12 évasions d'un établissement pénitentiaire ouvert et 19 au cours d'une permission de sortir.

**Moldova:** (b) Autres formes d'évasion: 111 évasions d'un établissement pénitentiaire ouvert, 8 ont échappé en étant en semi-liberté et 6 au cours d'une permission de sortir.

#### Portugal:

(a) Il s'agit du nombre total d'évasions, soit d'un établissement fermé, soit d'un établissement ouvert (mais ne comprend pas les évasions au cours d'une permission de sortir).

(b) 206 évasions au cours d'une permission de sortir.

**Russie:** (b) Autres formes d'évasion: 285 évasions d'un établissement pénitentiaire ouvert et 160 ont échappé en étant en semi-liberté. Pas de données disponibles pour les évasions au cours d'une permission de sortir.

**Slovaquie:** (b) Autres formes d'évasion: 1 évasion en étant en semi-liberté et 5 au cours d'une permission de sortir.

**Slovénie:** (b) 16 évadés d'établissements ouverts, 76 évadés à l'occasion d'une permission, dont 23 mineurs évadés du foyer correctionnel.

#### Remarques – Tableau 16

– Pour des raisons qui n'ont pas été explicitées, dans certains pays, le total est *inférieur* à l'addition des autres rubriques. C'est le cas pour: Arménie, Chypre, Moldova, Saint Marin.

– Dans d'autres cas, le total est *supérieur* à l'addition des autres rubriques. Cela s'explique parce que le total comprend également des personnes qui n'entrent pas dans les rubriques indiquées dans le questionnaire. C'est le cas pour: Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Féd. Bosnie-Herzégovine, Croatie, République tchèque, Estonie, Finlande, Géorgie, Grèce, Hongrie, Norvège, Portugal, Russie, Suisse, Ukraine, Angleterre et Pays de Galles et Irlande du Nord.

**Croatie:** Total: ce chiffre comprend 991 salariés travaillant des «ateliers pénitentiaires» qui ne figurent pas parmi les catégories précisées dans le questionnaire.

**République tchèque:** Le «personnel responsable des ateliers ou de la formation professionnelle» est inclus dans la rubrique «personnel participant au traitement»

**Danemark:** Personnel travaillant à plein temps et personnel travaillant à temps partiel sur la base d'équivalents plein temps.

#### France:

– L'effectif total du personnel comprend également le personnel contractuel dans les établissements et les services pénitentiaires d'insertion et de probation.

– Le personnel de direction comprend les directeurs des services pénitentiaires et les directeurs des services pénitentiaires d'insertion et de probation.

– Le personnel participant au traitement comprend également les conseillers techniques de service social, les chefs des services d'insertion et de probation, les assistants de service sociaux et les conseillers d'insertion et de probation.

– Le personnel responsable des ateliers ou de la formation professionnelle est appelé personnel technique.

**Allemagne:** Données au 31 mars 2002 au lieu du 1<sup>er</sup> septembre 2002 (remarque générale pour toute la partie I.2 de l'enquête)

#### Norvège:

- Il n'est pas possible de distinguer avec exactitude le personnel de direction et le personnel d'administration pour quatre raisons:
  - 1. Les termes «gestion» et «administration» ne sont pas définis avec précision.
  - 2. Une même personne peut exécuter des tâches administratives et de direction.
  - 3. Les noms des professions ne reflètent pas toujours les descriptions de postes.
  - 4. Le personnel chargé de la sécurité peut également remplir des fonctions administratives.
- Tous les chiffres renvoient au nombre de postes et non de personnes. Il n'est pas possible de séparer le personnel travaillant à temps plein de celui travaillant à temps partiel. Chaque établissement a droit à un certain nombre de postes. La direction locale décide pour chaque poste s'il est confié à un agent à temps plein ou à deux agents travaillant à temps partiel.

**Pologne:** Données au 30 juin 2002.

**Roumanie:** Composition détaillée du personnel de surveillance (6 522 personnes): garde = 1 980; escorte = 2 505; surveillance = 2 067.

**Russie:** Données au 1<sup>er</sup> janvier 2002.

#### Suède:

- Les données sur le personnel sont des estimations.
- Le total comprend le personnel de cuisine, celui chargé du nettoyage, le personnel travaillant dans les magasins et celui s'occupant des bâtiments.
- La majorité du personnel de surveillance s'occupe également des programmes de traitement.

#### Royaume-Uni

**Angleterre et Pays de Galles:** Autre personnel (industriel) = 3 088.

#### Remarques – Tableau 17

- Pour des raisons qui n'ont pas été explicités, dans le cas de Moldova, le total est *inférieur* à l'addition des autres rubriques.
- Dans d'autres cas, le total est *supérieur* à l'addition des autres rubriques. Cela s'explique parce que le total comprend également des personnes qui n'entrent pas dans les rubriques indiquées dans le questionnaire. C'est le cas pour: Azerbaïdjan, Belgique, Féd. Bosnie-Herzégovine, République tchèque, Finlande, Liechtenstein, Portugal, Saint Marin, Suède, Suisse, Angleterre et Pays de Galles, Irlande du Nord et Ecosse.

**Finlande:** Le personnel travaillant à temps partiel n'a pas été calculé sur la base des équivalents temps plein mais sur la base des personnes.

#### Suède:

- Les données concernant le personnel sont des estimations.
- Le total comprend le personnel de cuisine, celui chargé du nettoyage, le personnel s'occupant des magasins et celui s'occupant des bâtiments.
- La majorité du personnel de surveillance s'occupe également des programmes de traitement.

#### Royaume-Uni

**Angleterre et Pays de Galles:** Autre personnel (industriel) = 135.

#### Remarques – Tableau 18

Voir remarques aux Tableaux 16 et 17 (le Tableau 18 est une combinaison de ces deux tableaux).

**Finlande:** Comme le personnel travaillant à temps partiel (Tableau 16: 66 personnes) n'a pas été calculé sur la base des équivalents à temps plein, mais sur la base des personnes, les totaux présentés sont légèrement supérieurs aux totaux réels.

#### Remarques – Tableau 19

Voir remarques aux Tableaux 16 et 17.

- Pour certains pays, l'addition des différentes catégories est inférieure à 100%. Cela s'explique parce que le total du personnel travaillant dans les établissements pénitentiaires comprend également des personnes qui n'entrent pas dans les rubriques indiquées dans le questionnaire.
- Pour les pays où l'addition des différentes catégories de personnel aurait mené à un total supérieur au total du personnel indiqué (c'est-à-dire supérieur à 100%), nous avons calculé un nouveau total qui ne prend en considération que les personnes indiqués par le pays pour chaque catégorie de personnel du tableau. C'est le cas pour: Arménie, Chypre, et Moldova (voir également les remarques aux Tableaux 16 et 17).

#### Remarques – Tableau 20

**Arménie:** personnel ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire: 68 médecins et 9 enseignants.

#### Bosnie-Herzégovine

**Fédération:** personnel ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire: 10 médecins et 4 éducateurs.

**Chypre:** personnel ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire: 1 enseignant, 1 médecin, 1 travailleur social et 1 psychiatre.

**Estonie:** personnel ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire: 59 enseignants.

**Finlande:** personnel ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire: 300 enseignants. 3 diacres et 2 ecclésiastiques (non luthérien).



**France:** (a) Le personnel affecté à la direction centrale comprend le personnel pénitentiaire hors «DAGE».

**Géorgie:** personnel ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire: 11 enseignants, 98 médecins et 1088 gardes des périmètres.

**Islande:** personnel ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire: 1,5 médecins, 1 infirmier, 4 enseignants et 5 personnes travaillant aux cuisines.

**Irlande:** personnel ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire: 215 enseignants et 44 agents s'occupant de la probation et de l'aide sociale.

**Italie:** personnel ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire: 5 272 professionnels de la santé, 726 experts en psychologie, 112 experts en criminologie et 212 aumôniers (religion catholique).

**Lettonie:** personnel ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire: 63 enseignants (financés par le ministère letton de l'Education, des fonds étrangers et des organisations étrangères) et 576 gardes des périmètres.

**Luxembourg:** personnel ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire: 16 personnel médical, paramédical et secrétariat médical, 9 enseignants, 17 chômeurs mis au travail par l'Administration de l'Emploi (Ministère du travail et de l'emploi) et 7 employés et ouvrier engagés sous le statut de «travailleurs handicapés».

**Norvège:**

- (a) Le service correctionnel du ministère de la Justice dispose de 47 postes qui administrent collectivement

les services pénitentiaires et le service de probation. Certaines tâches concernent exclusivement les prisons ou la probation tandis que d'autres concernent les deux services. Il est donc impossible de mesurer le temps que chaque employé passe dans chaque service, mais on peut estimer très grossièrement que 75 % du temps (sur 47 postes = 35,2 postes) est consacré aux questions des prisons.

- (d) Le modèle employé est celui des services «importés», avec les autorités concernées qui fournissent tous les services de santé, d'enseignement etc. Le nombre de personnes impliquées varie énormément selon l'époque et l'administration pénitentiaire ne tient pas de statistiques à ce sujet.

**Slovénie:** personnel ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire: 33 médecins et 4 enseignants.

**Espagne:** personnel ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire: 4206 ONG (Organisations non gouvernementales).

**«L'ex-République Yougoslave de Macédoine»:** personnel ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire: 31 agents de sécurité.

**Ukraine:** personnel ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire: 589 enseignants.

**Royaume-Uni**

**Irlande du Nord:** personnel ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire: 20 enseignants, 23 agents de probation, 2,5 médecins, infirmiers et dentistes.

# Annexes

## Italie

Données concernant les établissements pour mineurs

### A. Population des établissements pour mineurs au 1<sup>er</sup> septembre 2002

	Au 1 <sup>er</sup> septembre 2002	Nombres
1	Nombre total des détenus (y compris les prévenus)	461
2	Capacité totale des établissements	622
3	Age médian de la population détenue (y compris les prévenus)	17.7
4	Nombre des détenus de moins de 18 ans (y compris les prévenus)	240
5	Nombre des détenus de moins de 18 ans à moins de 21 ans	221
6	Nombre de femmes détenues (y compris les prévenues)	40
7	Nombre de détenus étrangers (y compris les prévenus)	231

### 8. Distribution des détenus (y compris les prévenus) par structure juridique

	Au 1 <sup>er</sup> septembre 2002	Nombres
8.0	Nombre total des détenus (y compris les prévenus)	461
8.1	Proportion de détenus non jugés (i.e. pas encore de décision du tribunal)	211
8.2	Nombre de détenus déclarés coupable, non encore condamnés	---
8.3	Nombre de détenus condamnés ayant utilisé une voie de recours Ou dans les délais légaux pour le faire	78
8.4	Nombre de détenus condamnés (condamnation définitive)	172
8.5	Autres cas (préciser la composition de la catégorie «autres cas»)	

### 9. Distribution des détenus condamnés (condamnation définitive) selon l'infraction principale

	Au 1 <sup>er</sup> septembre 2002	Nombres
9.0	Nombre total des détenus (y compris les prévenus)	172
9.1	Homicide	12
9.2	Coups et blessures volontaires	3
9.3	Viol	2
9.4	Vol avec violence	57
9.5	Autres vols	42
9.6	Stupéfiants	33
9.7	Autres cas	23

### 10. Distribution des détenus condamnés (condamnation définitive) selon la longueur de la peine

	Au 1 <sup>er</sup> septembre 2002	Nombres
10.0	Nombre total des détenus (y compris les prévenus)	172
10.1	Moins d'un mois	0
10.2	1 mois à moins de 3 mois	8
10.3	3 mois à moins de 6 mois	12
10.4	6 mois à moins d'un an	23
10.5	Un an à moins de 3 ans	69
10.6	3 ans à moins de 5 ans	39
10.7	5 ans à moins de 10 ans	17
10.8	10 ans à moins de 20 ans	4
10.9	20 ans et plus	0
10.10	Peines à vie	***
10.11	Condamnation à mort	***

## B Autres informations

### 11.-12. Entrées dans les institutions en 2001

	Année 2001	Nombres
11	Nombre total d'entrées en 2001	1.644
12	Nombre d'entrées avant condamnation définitive en 2001	1.407

### 13. Nombre total de journées de détention

	Année 2001	Nombres
13	Nombre total de journées de détention en 2001 (y compris les prévenus)	177.755

### 14. Nombre total de journées de détention

	Année 2001	Nombres
14.1	Nombre d'évasions en 2001 (condamnés ou prévenus sous la garde de l'administration pénitentiaire) à partir d'un établissement fermé ou au cours d'un transfert administratif (e.g. pour aller au tribunal, dans un autre établissement pénitentiaire, à l'hôpital)	3
14.2	Autres formes d'évasions en 2001 (fuite, fugue), par exemple : - à partir d'un établissement ouvert (colonie agricole ou autres); - en semi-liberté; - au cours d'une permission de sortir (ou congé pénitentiaire) pour tout type d'établissements (y compris les établissements fermés)	16

### 15. Nombre de décès

	Année 2001	Nombres
15.1	Nombre total de décès en établissement pénitentiaire en 2001 (en incluant les décès de détenus prévenus ou condamnés hospitalisés)	0
15.2	Nombre de suicides en établissement pénitentiaire en 2001 (en incluant les décès de détenus prévenus ou condamnés hospitalisés)	1

## C. Personnel pénitentiaire au 1<sup>er</sup> septembre 2002

### 17. Personnels travaillant à plein temps dans les établissements pénitentiaires, à l'exclusion de tous ceux qui travaillent à temps partiel (à l'exclusion aussi de tous ceux qui ne dépendent pas de l'administration pénitentiaire)

	Au 1 <sup>er</sup> septembre 2002	Nombres
17.0	Effectif total du personnel*	993
17.1	Personnels de direction	17
17.2	Personnels de surveillance à l'exclusion de ceux qui sont déjà comptabilisés à l'item 17.1	732
17.3	Personnels participant au traitement (y compris le personnel médical, les psychologues, les travailleurs sociaux, les enseignants/éducateurs, etc.) à l'exclusion de ceux qui sont déjà comptabilisés au 17.1 ou au 17.2	123
17.4	Personnels responsables des ateliers ou de la formation professionnelle, à l'exclusion de ceux qui sont déjà comptabilisés aux items 17.1 à 17.3	
17.5	Personnels administratifs à l'exclusion de ceux qui sont déjà comptabilisés aux items 17.1 à 17.4)	106

\* L'effectif total du personnel inclus 15 ouvriers.

18. Personnels travaillant à temps partiel dans les établissements pénitentiaires au 1<sup>er</sup> septembre 2002 (à l'exclusion des personnels qui ne dépendent pas de l'administration pénitentiaire)

	Au 1 <sup>er</sup> septembre 2002	Nombres
18.0	Effectif total du personnel	6
18.1	Personnels de direction	0
18.2	Personnels de surveillance à l'exclusion de ceux qui sont déjà comptabilisés à l'item 18.1	0
18.3	Personnels participant au traitement (y compris le personnel médical, les psychologues, les travailleurs sociaux, les enseignants / éducateurs, etc.). à l'exclusion de ceux qui sont déjà comptabilisés au 18.1 ou au 18.2	6
18.4	Personnels responsables des ateliers ou de la formation professionnelle, à l'exclusion de ceux qui sont déjà comptabilisés aux items 18.1 à 18.3	0
18.5	Personnels administratifs à l'exclusion de ceux qui sont déjà comptabilisés aux items 18.1 à 18.4)	0

19. Personnels qui travaillent dans les établissements pénitentiaires mais ne dépendent pas de l'administration pénitentiaire

	Au 1 <sup>er</sup> septembre 2002	Nombres
19.	Médecins	17
	Enseignants	40
	Personnel chargé de la formation professionnelle	60
	Autres	50

20. Personnels affectés à la direction centrale de l'administration pénitentiaire, dans les directions régionales ou dans les lieux de stockage du matériel (produits alimentaires, équipements divers)

	Au 1 <sup>er</sup> septembre 2002	Nombres
20.1	Personnels affectés à la direction centrale de l'administration pénitentiaire	152
20.2	Personnels affectés dans les directions régionales	210
20.3	Personnels travaillant dans les lieux de stockage du matériel (produits alimentaires, équipements divers).	

Notes:

- En Italie, la mise en œuvre des mesures concernant les mineurs, tant ceux qui attendent d'être jugés que ceux qui sont condamnés, est confiée non seulement aux établissements pour mineurs (*istituti penali per i minorenni*) auquel le questionnaire se réfère, mais aussi aux autres établissements pénitentiaires (*centri di prima accoglienza, comunità, uffici di servizio sociale per i minorenni*).
- En particulier, le tribunal pour enfants peut confier à des établissements ouverts (appelés *comunità*) à la

fois les mineurs en attente de jugement, pour des mesures de prévention, et les mineurs condamnés à des peines de substitution.

- En 2001, il y a eu 1 339 entrées dans les *comunità*, dont 972 à titre préventif et 17 pour des mesures de remplacement. Au 30 juin 2002, 366 mineurs se trouvaient dans des *comunità*.
- En ce qui concerne le personnel, 965 agents travaillaient dans les autres établissements pénitentiaires au 1<sup>er</sup> septembre 2002.

## Canada

### I.1 Population of penal institutions (29.9.2002)

Nombre total de détenus	13528	Densité carcérale par 100 places	98,0
Nombre total de places dans les prisons	13809		
Age médian de la population pénitentiaire	36,5		
Détenus de moins de 18 ans	1	% Détenus de moins de 18 ans	0,0
Détenus de 18 à moins de 21 ans	407	% Détenus de 18 à moins de 21 ans	3,0
Nombre de femmes détenues	403	% de femmes détenues	3,0
Nombre de détenus étrangers	685	% de détenus étrangers	5,1

### Population détenue par structure juridique

Nombre total de détenus	13528
Détenus non jugés (pas encore de décision du tribunal)	***
Détenus déclarés, non encore condamnés	***
Détenus condamnés ayant utilisé une voie de recours ou dans les délais légaux pour le faire	***
Détenus condamnés (condamnation définitive)	13528
Autres cas (préciser la composition de la catégorie « autres cas »)	***

### Distribution des détenus condamnés selon l'infraction principale

Détenus condamnés (condamnation définitive)	13528		
Homicide	3408	% Homicide	25,2
Coups et blessures volontaires	1459	% Coups et blessures volontaires	10,8
Viol	1453	% Viol	10,7
Vol avec violence	3147	% Vol avec violence	23,3
Autres vols	966	% Autres vols	7,1
Stupéfiants	1186	% Stupéfiants	8,8
Autres cas	1909	% Autres cas	14,1

### Distribution des détenus condamnés selon la longueur de la peine (prononcée)

Nombre total de détenus (condamnation définitive)	13528		
Moins d'un mois	***	% Moins d'un mois	***
1 mois à moins de 3 mois	***	% 1 mois à moins de 3 mois	***
3 mois à moins de 6 mois	***	% 3 mois à moins de 6 mois	***
6 mois à moins d'un an	***	% 6 mois à moins d'un an	***
Un an à moins de 3 ans	***	% un an à moins de 3 ans	***
3 ans à moins de 5 ans	6131	% 3 ans à moins de 5 ans	45,3
5 ans à moins de 10 ans	2961	% 5 ans à moins de 10 ans	21,9
10 ans à moins de 20 ans	1263	% 10 ans à moins de 20 ans	9,3
20 ans et plus	382	% 20 ans et plus	2,8
Peines à vie	2791	% Peines à vie	20,6
Condamnation à mort	***	% Condamnation à mort	***

## I.2 Flux d'entrées, durées de détention, évasions et décès en 2001

Nombre total d'entrées en 2001	8 812	Entrées avant condamnation définitive, en %	4,3
Nombre d'entrées avant condamnation définitive en 2001	376	Indicateur de la durée moyenne de détention (en mois)	22,5
Nombre total de journées de détention en 2001 (y compris les prévenus)	6 034 559	Taux d'évasion pour 10 000 détenus	30,2
Nombre d'évasions en 2001 d'un établissement fermé ou au cours d'un transfèrement administratif	50	% de suicides sur le total de décès	23,5
Autres formes d'évasion en 2001	3 330	Taux de mortalité pour 10 000 détenus	30,8
Nombre total de décès en prison en 2001	51	Taux de suicide pour 10 000 détenus	7,3
Nombre de suicides en prison en 2001	12	Nombre de décès en 2001 (suicides exclus)	39,0
		Taux de mortalité pour 10 000 détenus (suicides exclus)	23,6

### Notes

- Les données ne concernent que le système fédéral.
- Information en date du 29 septembre 2002 pour les items de la partie I.1.
- Le nombre total de détenus comprend également les détenus de juridiction provinciale.
- Peine des 3 ans à moins de 5 ans: Le chiffre indique le nombre de détenus condamnés pour une peine de 2 ans à moins de 5 ans (la démarcation originale a été modifiée pour refléter la juridiction fédérale, soit les personnes condamnées pour une peine de 2 ans et plus).
- Nombre de d'entrées avant condamnation définitive en 2001: identifie les délinquants dont l'admission est «révocation avec cause en suspens».
- Nous avons utilisé l'occupation cellulaire pour déterminer le nombre de jours passés par les délinquants dans un établissement carcéral.
- Autres formes d'évasion: le nombre indiqué est celui des mandats de suspension (3 289) qui ont été émis pour lesquels la date d'exécution était postérieure à la date d'émission de plus d'une journée. Le système informatique ne permet pas d'identifier historiquement ceux qui ont réellement en liberté illégale. Ceci constitue donc une approximation de délinquants qui ont été illégalement en liberté à la suite d'une permission de sortir. Le nombre de délinquants qui ont été illégalement en liberté à la suite d'une permission de sortir (41) est aussi donné.

## Liste des tableaux

Tableau n°	Titre du tableau	Page
Tableau 1	Situation des établissements pénitentiaires .....	30
Tableau 2	Structure d'âge .....	31
Tableau 3	Femmes et étrangers .....	32
Tableau 4	Structure juridique (effectifs) .....	33
Tableau 5	Structure juridique (taux) .....	34
Tableau 6	Détenus condamnés: structure selon l'infraction principale (effectifs) .....	35
Tableau 7	Détenus condamnés: structure selon l'infraction (en %) .....	36
Tableau 8	Détenus condamnés: structure selon la longueur de la peine prononcée (effectifs) .....	37
Tableau 9	Détenus condamnés: structure selon la longueur de la peine prononcée (en %) .....	38
Tableau 10	Détenus condamnés: structure selon la longueur de la peine prononcée (fréquences cumulées en %) .....	39
Tableau 11	Détenus condamnés à moins d'un an: structure selon la longueur de la peine prononcée (en %) .....	40
Tableau 12	Flux d'entrées .....	40
Tableau 13	Indicateur de la durée moyenne de détention en 2001 .....	42
Tableau 14	Evasions .....	43
Tableau 15	Décès (y compris suicides) en prison .....	44
Tableau 16	Personnel travaillant à plein temps dans les établissements pénitentiaires .....	45
Tableau 17	Personnel travaillant à temps partiel dans les établissements pénitentiaires: sur la base d'équivalents plein-temps .....	46
Tableau 18	Personnel travaillant à temps plein ou à temps partiel dans les établissements pénitentiaires: sur la base d'équivalents plein-temps (effectifs) .....	47
Tableau 19	Personnel travaillant à temps plein ou à temps partiel dans les établissements pénitentiaires: sur la base d'équivalents plein-temps (en %) .....	48
Tableau 20	Autres types de personnel .....	49
Tableau 21	Encadrement des détenus .....	50

# Space II – Sanctions et mesures appliquées dans la Communauté (SMC) prononcées en 2001

par **Marcelo F. Aebi**

Professeur de criminologie et de méthodes de recherche en criminologie,  
Institut Andalou de criminologie, Université de Séville, Espagne

La présente exploitation de SPACE II porte sur les sanctions et mesures appliquées dans la communauté (SMC) prononcées en 2001. SPACE II ne prend en compte que des mesures et sanctions appliquées dans la communauté, au sens du Conseil de l'Europe. Aux termes de la recommandation n° R (92) 16, la notion de SMC se réfère à des sanctions et mesures qui maintiennent la personne mise en cause dans la communauté et qui impliquent une certaine restriction de sa liberté par l'imposition de conditions et/ou d'obligations, et qui sont mises à exécution par des organismes prévus par les dispositions légales en vigueur. Cette notion désigne également «les sanctions décidées par un tribunal ou un juge et les mesures prises avant la décision imposant la sanction prise à la place d'une telle décision, de même que celles consistant en une modalité d'exécution d'une peine d'emprisonnement hors d'un établissement pénitentiaire».

Les modalités d'application des SMC doivent prévoir une forme d'assistance et de surveillance de la part de la communauté (ainsi l'amende ou le sursis sans assistance ni surveillance ne sont pas des SMC). SPACE II n'a pas vocation à être exhaustive en matière de SMC. Elle ne couvre pas les sanctions et mesures prévues par le droit pénal des mineurs. Elle ne couvre que le «post-sententiel». Dans certains pays, le ministère public a la faculté d'imposer certaines mesures qui sont «prises avant la décision imposant la sanction ou à la place d'une telle décision». Ces mesures ne sont pas visées par SPACE II.

## Remarques particulières

- Les SMC doivent avoir été prononcées à titre principal et non comme peines complémentaires.
- SPACE II porte sur les SMC prononcées l'année *n*, quelle que soit la date de la mise à exécution (année *n*, année postérieure ou pas de mise à exécution du tout).
- SPACE II ne couvre pas les mesures prises au bénéfice d'un détenu avant sa libération d'un établissement pénitentiaire (semi-liberté par exemple, sauf si elle a été prononcée *ab initio*).
- SPACE II ne couvre pas les mesures de surveillance ou de contrôle post-pénitentiaires de condamnés dans la communauté qui ont purgé leur peine.

## Sanctions et mesures comptabilisées

1. Ajournement du prononcé de la peine sous condition: remise de la décision sur la peine pendant une période déterminée afin d'apprécier le comportement de la personne déclarée coupable, durant cette période.
2. Obligation de traitement prononcée *ab initio*, conçue pour
  - a. les toxicomanes,
  - b. les alcooliques,
  - c. les personnes atteintes de troubles psychiques,
  - d. les personnes condamnées pour une infraction sexuelle.
3. Obligation d'indemnisation prononcée par une juridiction pénale (dédommagement pécuniaire de la victime).
4. Travail d'intérêt général (TIG):
  - a. sanction autonome après déclaration de culpabilité,
  - b. sanction dans le cadre du prononcé d'une peine privative de liberté avec sursis total à exécution,
  - c. sanction prononcée après non-paiement d'amende,
  - d. peine privative de liberté sans sursis, suivie d'un travail d'intérêt général après libération,
  - e. travail d'intérêt général dans le cadre d'une probation (sanction autonome) ou bien autres formes de travail d'intérêt général.
5. Probation:
  - a. sanction autonome après déclaration de culpabilité (sans prononcé d'une peine privative de liberté),
  - b. prononcé d'une peine privative de liberté avec sursis total à exécution,
  - c. prononcé d'une peine privative de liberté avec sursis partiel à exécution.

Rappelons que ces mesures doivent s'accompagner d'assistance et de surveillance dans la communauté.
6. Exécution d'une peine privative de liberté, dans la communauté, sous le régime du contrôle électronique (mesure prononcée *ab initio*).
7. Semi-liberté prononcée *ab initio*.
8. Libération conditionnelle d'un détenu avant le terme de sa peine.



9. Sanctions et mesures mixtes, autres que celles indiquées supra en 5.c: peines privatives de liberté sans sursis, suivie d'une obligation de traitement prononcée *ab initio*, conçue pour

- a. les toxicomanes,
- b. les alcooliques,
- c. les personnes atteintes de troubles psychiques,
- d. les personnes condamnées pour une infraction sexuelle.

10. Autres sanctions et mesures qui paraîtraient statistiquement importantes et qui ne seraient pas couvertes par les catégories précédentes.

A titre de comparaison, nous avons également collecté des données concernant les peines d'emprisonnement sans sursis à exécution (partiel ou total) en précisant le quantum de la peine.

### Présentation des données statistiques

#### Conventions

Cas n° 1: quand il est explicitement indiqué, dans le questionnaire, que la SMC n'existe pas dans la législation d'un Etat, nous mettons dans les tableaux: \*\*\*. Ce qui signifie: question sans objet.

Cas n° 2 – quand il est explicitement indiqué, dans le questionnaire, que la SMC existe dans la législation, mais qu'elle n'a pas été prononcée au cours de l'année de référence nous mettons dans les tableaux: 0.

Cas n° 3 – quand il est explicitement indiqué, dans le questionnaire, que la SMC existe dans la législation d'un Etat, mais que l'information statistique n'est pas disponible, nous mettons, dans les tableaux: ... .

Cas n° 4 – quand il est indiqué, dans le questionnaire, que la SMC existe mais sa définition ne s'ajuste pas à celle de SPACE, nous mettons dans les tableaux: (...). Si le pays a fourni des chiffres, ces chiffres sont mis entre parenthèses.

Cas n° 5 – Quand on ne sait pas trancher entre les situations décrites dans les cas n° 1 à n° 4, nous mettons dans les tableaux: [---]. C'est le cas lorsque la case du questionnaire est laissée en blanc ou quand on a utilisé un symbole dont le sens n'est pas explicite (par exemple «/», «-» ).

#### En résumé:

***	Question sans objet
0	Pas de SMC prononcée, mais elle existe en droit
---	Statistiques non disponibles, mais la SMC existe en droit
[---]	On ne sait pas trancher entre «pas de SMC prononcée» (***) ou 0) et statistiques non disponibles (---).

Les effectifs globaux concernant les dix catégories de sanctions ou mesures, définies supra sont présentées dans le Tableau 1.

Les Tableaux 2, 3 et 4 sont consacrés à la présentation des données concernant les peines privatives de liberté sans sursis à exécution, partiel ou total. Elles nous serviront d'élément de comparaison pour mesurer le niveau de fréquence d'usage des différentes SMC.

Pour ce faire, nous avons calculé deux indices: Un indice global d'usage (IGU) qui s'obtient en rapportant le nombre de SMC de chaque catégorie, prononcées en 2001, au nombre de peines privatives de liberté sans sursis à exécution, partiel ou total, prononcées la même année (exprimé en pour 100), et un indice spécifique d'usage (ISU) qui est calculé comme le précédent mais en ne prenant en considération, au dénominateur, que les peines de moins d'un an.

Les deux indices sont exprimés en pour 100. De cette manière, l'indice IGU exprime le nombre de SMC de chaque catégorie prononcés pour chaque 100 peines privatives de liberté sans sursis à exécution, partiel ou total, prononcées la même année. Pour sa part, l'indice ISU exprime le nombre de SMC de chaque catégorie prononcés pour chaque 100 peines privatives de liberté de moins d'un an sans sursis à exécution, partiel ou total, prononcées la même année.

Pour chacune des grandes catégories, les indices IGU sont présentés dans le Tableau 5 et les indices ISU dans le Tableau 6. Notons, toutefois, que ces indices ne sont pas calculés pour les libérations conditionnelles (voir ci-après).

Les tableaux 7 à 11 sont consacrés aux SMC qui peuvent prendre des formes différentes: obligation de traitement, travail d'intérêt général, probation, sanctions et mesures mixtes et autres.

Les mesures de libérations conditionnelles (LC) ont fait l'objet d'un traitement particulier (Tableau 12). Pour ces mesures qui concernent des détenus en train de purger une peine privative de liberté, les indices IGU et ISU n'ont guère de signification. Plus intéressant est de rapporter le nombre de mesures de LC prononcées durant l'année au nombre moyen de détenus susceptibles d'en bénéficier. Pour ce faire nous avons utilisé, comme dénominateur, le nombre de détenus condamnés définitifs présents dans les établissements pénitentiaires au 1.9.2001 d'après SPACE I. Signalons, toutefois, qu'il ne s'agit pas, en toute rigueur, d'un «taux d'octroi», car tous les détenus en exécution de peine ne remplissent pas nécessairement les conditions légales pour pouvoir bénéficier d'une libération conditionnelle.

#### Indicateurs de tendance centrale

Dans les tableaux qui contiennent des taux ou des pourcentages pour au moins 10 pays, nous avons utilisé les mesures ci-dessous pour renseigner sur la distribution des données:

- a. moyenne: la moyenne arithmétique est la somme des données fournies divisée par le nombre des pays les ayant fournies. La moyenne est sensible à la

présence de valeurs très élevées ou très basses. C'est pourquoi nous avons également indiqué la médiane, en tant qu'indicateur de la tendance centrale des données;

- b. médiane: la médiane est la valeur qui partage la distribution des données fournies par les pays en deux groupes d'effectifs égaux. 50% des pays se situent au dessus de la médiane et les 50% restants se situent en dessous. La médiane n'est pas influencée par la présence de valeurs très élevées ou très basses.
- c. minimum: la valeur la plus faible du tableau;
- d. maximum: la valeur la plus élevée du tableau;

#### Procédure de validation

Dans cette édition de SPACE II nous avons introduit une procédure de validation. En effet, dans quelques-uns des questionnaires reçus, nous avons décelé des inconsistances. Parfois il s'agissait de problèmes triviaux, dus notamment à des fautes de frappe au moment d'introduire les données; parfois les données ne semblaient pas cohérentes tout au long des réponses au questionnaire; parfois la somme des cellules ne correspondait pas aux totaux donnés dans les tableaux; parfois, encore, le calcul des taux pour 100 000 habitants ou des indices IGU et ISU avait révélé l'existence de données aberrantes (outliers), c'est-à-dire de valeurs extrêmes difficiles, sinon impossibles, à expliquer.

Par conséquent, nous avons demandé des éclaircissements et des vérifications supplémentaires à 11 des 29 pays qui avaient envoyé leurs réponses. Six d'entre eux ont répondu à nos questions. Dans la plupart des cas, il a été possible de corriger les données, mais dans d'autres cas, il a fallu ajouter des explications plus ou moins détaillées des données qui pourraient sembler incohérentes. Pour le pays qui n'ont pas répondu à nos

questions, nous avons rajouté des notes aux tableaux qui contiennent des données peu plausibles. Le lecteur est donc prié de bien vouloir lire les remarques aux différents tableaux.

Finalement, signalons que malgré des efforts considérables pour détecter des erreurs et des incohérences, il peut en rester quelques-unes; de même, il n'a pas toujours été possible de corriger les erreurs et incohérences de façon totalement satisfaisante.

## Remarques générales

### 1) Données démographiques

- La population pour l'année 2001 a été établie en calculant la moyenne des populations au 1<sup>er</sup> janvier 2001 et au 1<sup>er</sup> janvier 2002. Ces données démographiques proviennent des ouvrages «Evolution démographique récente en Europe 2001» et «Evolution démographique récente en Europe 2002», publiées par les Editions du Conseil de l'Europe, à Strasbourg.
- Pour la population de l'Ecosse, nous avons utilisé des données envoyés par notre correspondant national qui reflètent la population au 30 juin 2000 (dernière date pour laquelle ces données étaient disponibles).

### 2) Année de référence

Pologne: Données pour l'année 2000 (au lieu de 2001).

### 3) Bosnie-Herzégovine

Une seule des deux entités composant la Bosnie-Herzégovine, la Fédération de Bosnie-Herzégovine (la Fédération) a fourni des chiffres. L'autre entité, la Republika Srpska, ne l'a pas fait.

Tableau 1. Sanctions et mesures appliquées dans la communauté, prononcées en 2001 : effectifs

	Ajournement	Obligation traitement <i>ab initio</i>	Obligation d'indemnisation	Travail d'intérêt général	Probation	Contrôle électronique	Semi-liberté <i>ab initio</i>	Libération conditionnelle	Sanctions & mesures mixtes
Albanie									
Andorre	***	0	158	0	472	0	0	9	8
Arménie									
Autriche	***	***	***	***	...	***	***	1165	***
Azerbaïdjan	***	***	***	0	***	***	***	1423	***
Belgique	(3357)	***	***	3567	4177	***	***	832	***
Bosnie et Herzégovine : Fédération	***	92	***	***	[---]	***	***	[---]	21
Bulgarie									
Croatie									
Chypre	...	...	...	0	179	***	***	***	***
République tchèque	32817	...	...	(8835)	...	***	***	4264	...
Danemark	***	2007	***	4238	1820	***	***	1400	***
Estonie	[---]	[---]	...	[---]	[---]	[---]	[---]	...	[---]
Finlande									
France									
Georgia									
Allemagne	...	***	3510	...	84552	...	...	17190	***
Grèce									
Hongrie	...	264	***	...	...	***	***	...	***
Islande	0	...	...	(142)	17	***	***	100	0
Irlande									
Italie	***	***	***	***	***	***	39	35	***
Lettonie	***	...	...	1014	***	***	***	734	...
Liechtenstein									
Lituanie	10245	***	1800	155	***	***	***	1829	***
Luxembourg	31	...	***	(116)	275	***	***	28	...
Malte									
Moldova	...	...	***	***	6029	***	...	232	***
Pays-Bas	23001	***	8488	(22416)	***	[---]	***	***	***
Norvège	...	...	...	766	12440	***	***	3710	***
Pologne	143497	...	***	25284	171662	***	14796	15977	***
Portugal	***	31	***	...	...	...	***	1903	***
Roumanie	***	246	...	***	***	***	***	25512	40
Russie									
Saint Marin									
Slovaquie	16431	429	***	***	***	***	***	1700	...
Slovénie	***	36	***	***	...	***	***	(467)	***
Espagne									
Suède	(9434)	***	...	4320	6429	***	***	5235	***
Suisse	***	...	***	(4027)	...	(...)	***	...	***
"l'ex-République yougoslave de Macédoine"	2421	[---]	[---]	[---]	[---]	[---]	[---]	333	[---]
Turquie	...	...	...	...	...	...	***	...	***
Ukraine									
Royaume-Uni : Angleterre et Pays de Galles									
Irlande du Nord									
Ecosse	...	...	1138	4869	8171	201	***	340	...

Tableau 2. Condamnations à l'emprisonnement prononcées en 2001 (sans sursis à exécution, partiel ou total): taux pour 100 000 habitants

	Nombre de condamnations	Nombre d'habitants (moyenne sur 2001)	Taux de condamnation pour 100 000 habitants
Albanie			
Andorre	66	66	100
Arménie			
Autriche	5718	8 130	70
Azerbaïdjan	14949	8 111	184
Belgique	12003	10 263	117
Bosnie-Herzégovine : Fédération	920	3 900	24
Bulgarie			
Croatie			
Chypre	1318	762	173
République tchèque	12533	10 268	122
Danemark	9489	5 359	177
Estonie	...	***	...
Finlande			
France			
Georgia			
Allemagne	40753	82 345	49
Grèce			
Hongrie	...	***	...
Islande	306	285	107
Irlande			
Italie	...	***	...
Lettonie	3272	2 355	139
Liechtenstein			
Lituanie	10406	3 481	299
Luxembourg	408	442	92
Malte			
Moldova	7061	3 631	194
Pays-Bas	21910	16 046	137
Norvège	8441	4 514	187
Pologne	(30687)	38 638	79
Portugal	5118	10 299	50
Roumanie	33955	22 430	151
Russie			
Saint Marin			
Slovaquie	4332	5 379	81
Slovénie	1197	1 992	60
Espagne			
Suède	12793	8 896	144
Suisse	...	***	...
"l'ex-République yougoslave de Macédoine"	4555	2 035	224
Turquie	...	***	...
Ukraine			
Royaume-Uni: Angleterre et Pays de Galles			
Irlande du Nord			
Ecosse	(16498)	5 115	323
<i>Moyenne</i>			137
<i>Médiane</i>			130
<i>Minimum</i>			24
<i>Maximum</i>			323

Tableau 3.1 Condamnations à l'emprisonnement prononcées en 2001 (sans sursis à exécution, partiel ou total): répartition selon le quantum/effectifs

	Moins d'un an	Un an à moins de 3 ans	3 ans à moins de 5 ans	5 ans à moins de 10 ans	10 ans à moins de 20 ans	20 ans et plus	Peine à vie
Albanie							
Andorre	46	15	2	2	1	0	***
Arménie							
Autriche	4096	1212	222		181		7
Azerbaïdjan	205	1402	5006	5580	2598	0	158
Belgique	10203	1417	264	71	25	***	22
Bosnie-Herzégovine: Fédération	259	216	109	195	135	6	[---]
Bulgarie							
Croatie							
Chypre	805	438	49	16	9	0	1
République tchèque	8407	3563			562		1
Danemark	8645	629	109		99	***	3
Estonie	[---]	[---]	[---]	[---]	47	[---]	2
Finlande							
France							
Georgia							
Allemagne	24929	10990	3161	1364	202	...	107
Grèce							
Hongrie	...	...	...	...	...	...	...
Islande	245	42	8	7	4	0	0
Irlande							
Italie	...	...	...	...	...	...	...
Lettonie	386	2042	386	281	57	***	1
Liechtenstein							
Lituanie	817	3373	2353	2765	1010	9	0
Luxembourg	251			157			
Malte							
Moldova	41	506	1557	3110	1801		46
Pays-Bas	19658	1410	555	243	43	0	0
Norvège	7624	611	114	...	...	...	***
Pologne	13996	13054	2411	836	195	49	12
Portugal	782	1657	1149	1267	238	25	***
Roumanie	7079	...	...	3242	473	288	8
Russie							
Saint Marin							
Slovaquie	[---]	[---]	[---]	[---]	[---]	[---]	[---]
Slovénie	814	270	79	29	5	0	***
Espagne							
Suède	10961		1822			***	10
Suisse	...	...	...	...	...	...	...
"l'ex-République yougoslave de Macédoine"	3716	723	77	31	8	***	***
Turquie	...	...	...	...	...	...	...
Ukraine							
Royaume-Uni: Angleterre et Pays de Galles							
Irlande du Nord							
Ecosse	14487	1326	358	264	29	0	34

Tableau 3.2 Condamnations à l'emprisonnement prononcées en 2001 (sans sursis à exécution, partiel ou total)  
répartition selon le quantum/pourcentages

	Moins d'un an	Un an à moins de 3 ans	3 ans à moins de 5 ans	5 ans à moins de 10 ans	10 ans à moins de 20 ans	20 ans et plus	Peine à vie
Albanie							
Andorre	69,7	22,7	3,0	3,0	1,5	0,0	***
Arménie							
Autriche	71,6	21,2	3,9		3,2		0,1
Azerbaïdjan	1,4	9,4	33,5	37,3	17,4	0,0	1,1
Belgique	85,0	11,8	2,2	0,6	0,2	***	0,2
Bosnie-Herzégovine : Fédération	28,2	23,5	11,8	21,2	14,7	0,7	[---]
Bulgarie							
Croatie							
Chypre	61,1	33,2	3,7	1,2	0,7	0,0	0,1
République tchèque	67,1		28,4		4,5		0,01
Danemark	91,1	6,6	1,1		1,0	***	0,0
Estonie	[---]	[---]	[---]	[---]	...	[---]	...
Finlande							
France							
Georgia							
Allemagne	61,2	27,0	7,8	3,3	0,5	...	0,3
Grèce							
Hongrie	...	...	...	...	...	...	...
Islande	80,1	13,7	2,6	2,3	1,3	0,0	0,0
Irlande							
Italie							
Lettonie	11,8	62,4	15,4	8,6	1,7	***	0,0
Liechtenstein							
Lituanie	7,9	32,4	22,6	26,6	9,7	0,1	0,0
Luxembourg	61,5				38,5		
Malte							
Moldova	0,6	7,2	22,1	44,0	25,5	0,7	
Pays-Bas	89,7	6,4	2,5	1,1	0,2	0,0	0,0
Norvège	90,3	7,2	1,4	...	...	...	***
Pologne	45,6	42,5	7,9	2,7	0,6	0,2	0,04
Portugal	15,3	32,4	22,5	24,8	4,7	0,5	***
Roumanie	20,8	...	...	9,5	1,4	0,8	0,02
Russie							
Saint Marin							
Slovaquie	[---]	[---]	[---]	[---]	[---]	[---]	[---]
Slovénie	68,0	22,6	6,6	2,4	0,4	0,0	***
Espagne							
Suède	85,7			14,2		***	0,1
Suisse	...	...	...	...	...	...	...
"l'ex-République yougoslave de Macédoine"	81,6	15,9	1,7	0,7	0,2	***	***
Turquie	...	...	...	...	...	...	...
Ukraine							
Royaume-Uni : Angleterre et Pays de Galles Irlande du Nord Ecosse	87,8	8,0	2,2	1,6	0,2	0,0	0,2
Moyenne	55,8	21,4	9,2	11,2	3,5	0,2	0,2
Médiane	67,1	21,2	3,9	3,0	1,0	0,0	0,1
Minimum	0,6	6,4	1,1	0,6	0,2	0,0	0,0
Maximum	91,1	62,4	33,5	44,0	17,4	0,8	1,1

Tableau 3.3 Condamnations à l'emprisonnement prononcées en 2001 (sans sursis à exécution, partiel ou total): répartition selon le quantum / fréquences cumulées en %

	Ensemble des peines	Moins d'un an (Tab. 3.2)	1 an et plus (à temps)	3 ans et plus (à temps)	5 ans et plus (à temps)	10 ans et plus (à temps)	20 ans et plus (à temps)	Peine à vie (Tab. 3.2)
Albanie								
Andorre	100,0	69,7	30,3	7,6	4,5	1,5	0,0	***
Arménie								
Autriche	100,0	71,6	28,2	7,0	3,2	...	...	0,1
Azerbaïdjan	100,0	1,4	97,6	88,2	54,7	17,4	0,0	1,1
Belgique	100,0	85,0	14,8	3,0	0,8	0,2	***	0,2
Bosnie-Herzégovine : Fédération	100,0	28,2	71,8	48,4	36,5	15,3	0,7	[---]
Bulgarie								
Croatie								
Chypre	100,0	61,1	38,8	5,6	1,9	0,7	0,0	0,1
République tchèque	100,0	67,1	32,9	...	4,5	...	...	0,01
Danemark	100,0	91,1	8,8	2,2	1,0	...	***	0,0
Estonie	...	[---]	[---]	[---]	[---]	[---]	[---]	...
Finlande								
France								
Georgia								
Allemagne	100,0	61,2	38,6	11,6	3,8	0,5	...	0,3
Grèce								
Hongrie	...	...	...	...	...	...	...	...
Islande	100,0	80,1	19,9	6,2	3,6	1,3	0,0	0,0
Irlande								
Italie	...	...	...	...	...	...	...	...
Lettonie	100,0	11,8	88,2	25,8	10,3	1,7	***	0,0
Liechtenstein								
Lituanie	(99,2)	7,9	91,4	59,0	36,4	9,8	0,1	0,0
Luxembourg	100,0	61,5	38,5	...	...	...	...	...
Malte								
Moldova	100,0	0,6	98,8	91,6	69,6	25,5	...	0,7
Pays-Bas	100,0	89,7	10,3	3,8	1,3	0,2	0,0	0,0
Norvège	98,9	90,3	8,6	1,4	...	...	...	***
Pologne	(99,6)	45,6	53,9	11,4	3,5	0,8	0,2	0,04
Portugal	100,0	15,3	84,7	52,3	29,9	5,1	0,5	***
Roumanie	32,7	20,8	...	...	11,8	2,2	0,8	0,02
Russie								
Saint Marin								
Slovaquie	...	[---]	[---]	[---]	[---]	[---]	[---]	[---]
Slovénie	100,0	68,0	32,0	9,4	2,8	0,4	0,0	***
Espagne								
Suède	100,0	85,7	14,2	...	...	...	***	0,1
Suisse	...	...	...	...	...	...	...	...
"l'ex-République yougoslave de Macédoine"	100,0	81,6	18,4	2,5	0,9	0,2	***	***
Turquie	...	...	...	...	...	...	...	...
Ukraine								
Royaume-Uni : Angleterre et Pays de Galles								
Irlande du Nord								
Ecosse	100,0	87,8	12,0	3,9	1,8	0,2	0,0	0,2
Moyenne		55,8	42,4	23,2	14,1	4,9	0,2	0,2
Médiane		67,1	32,5	7,6	3,7	1,3	0,0	0,1
Minimum		0,6	8,6	1,4	0,8	0,2	0,0	0,0
Maximum		91,1	98,8	91,6	69,6	25,5	0,8	1,1

Tableau 4.1 Condamnations à l'emprisonnement de moins d'un an, prononcées en 2001 (sans sursis à exécution, partiel ou total): répartition selon le quantum/effectifs

	Moins de 3 mois	3 mois à moins de 6 mois	6 mois à moins d'un an	Ensemble moins d'un an
Albanie				
Andorre	32	6	8	46
Arménie				
Autriche	1800	1137	1159	4096
Azerbaïdjan	***	67	138	205
Belgique	5086	3131	1986	10203
Bosnie et Herzégovine : Fédération	62	83	114	259
Bulgarie				
Croatie				
Chypre	444	227	134	805
République tchèque		8407		8407
Danemark	6343	1476	826	8645
Estonie	[---]	[---]	[---]	[---]
Finlande				
France				
Georgia				
Allemagne		11543	13386	24929
Grèce				
Hongrie	...	...	...	...
Islande	153	64	28	245
Irlande				
Italie	...	...	...	...
Lettonie		386		386
Liechtenstein				
Lituanie	0	229	588	817
Luxembourg	47	66	138	251
Malte				
Moldova	***	***	41	41
Pays-Bas	15297	2766	1595	19658
Norvège	5888	790	946	7624
Pologne	***	920	13076	13996
Portugal	117	195	654	966
Roumanie	3168	...	3911	7079
Russie				
Saint Marin				
Slovaquie	[---]	[---]	[---]	[---]
Slovénie	191	312	311	814
Espagne				
Suède	5541	2538	2882	10961
Suisse	...	...	...	...
"l'ex-République yougoslave de Macédoine"	1353	1372	991	3716
Turquie	...	...	...	...
Ukraine				
Royaume-Uni : Angleterre et Pays de Galles Irlande du Nord Ecosse	4691	7148	2648	14487



Tableau 4.2 Condamnations à l'emprisonnement *de moins d'un an*, prononcées en 2001 (sans sursis à exécution, partiel ou total): répartition selon le quantum/pourcentages

	Moins de 3 mois	3 mois à moins de 6 mois	6 mois à moins d'un an	Ensemble moins d'un an
Albanie				
Andorre	69,6	13,0	17,4	100
Arménie				
Autriche	43,9	27,8	28,3	100
Azerbaïdjan	***	32,7	67,3	100
Belgique	49,8	30,7	19,5	100
Bosnie et Herzégovine: Fédération	23,9	32,0	44,0	100
Bulgarie				
Croatie				
Chypre	55,2	28,2	16,6	100
République tchèque		100,0		100
Danemark	73,4	17,1	9,6	100
Estonie	[---]	[---]	[---]	...
Finlande				
France				
Georgia				
Allemagne		46,3	53,7	100
Grèce				
Hongrie	...	...	...	...
Islande	62,4	26,1	11,4	100
Irlande				
Italie	...	...	...	...
Lettonie		100,0		100
Liechtenstein				
Lituanie	0,0	28,0	72,0	100
Luxembourg	18,7	26,3	55,0	100
Malte				
Moldova	***	***	100,0	100
Pays-Bas	77,8	14,1	8,1	100
Norvège	77,2	10,4	12,4	100
Pologne	***	6,6	93,4	100
Portugal	12,1	20,2	67,7	100
Roumanie	44,8	...	55,2	100
Russie				
Saint Marin				
Slovaquie	[---]	[---]	[---]	...
Slovénie	23,5	38,3	38,2	100
Espagne				
Suède	50,6	23,2	26,3	100
Suisse	...	...	...	...
"l'ex-République yougoslave de Macédoine"	36,4	36,9	26,7	100
Turquie	...	...	...	...
Ukraine				
Royaume-Uni: Angleterre et Pays de Galles				
Irlande du Nord				
Ecosse	32,4	49,3	18,3	100
<i>Moyenne</i>	44,2	25,6	40,1	
<i>Médiane</i>	44,8	27,1	28,3	
<i>Minimum</i>	0,0	6,6	8,1	
<i>Maximum</i>	77,8	49,3	100,0	

Tableau 4.3 Condamnations à l'emprisonnement de *moins d'un an*, prononcées en 2001 (sans sursis à exécution, partiel ou total): répartition selon le quantum / fréquences cumulées en %

	Ensemble moins d'un an	Moins de 3 mois (Tableau 4.2)	Moins de 6 mois
Albanie			
Andorre	100	69,6	82,6
Arménie			
Autriche	100	43,9	71,7
Azerbaïdjan	100	***	32,7
Belgique	100	49,8	80,5
Bosnie et Herzégovine: Fédération	100	23,9	56,0
Bulgarie			
Croatie			
Chypre	100	55,2	83,4
République tchèque	100	...	...
Danemark	100	73,4	90,4
Estonie	...	[---]	[---]
Finlande			
France			
Georgia			
Allemagne	100	...	46,3
Grèce			
Hongrie	...	...	...
Islande	100	62,4	88,6
Irlande			
Italie	...	...	...
Lettonie	100	...	...
Liechtenstein			
Lituanie	100	0,0	28,0
Luxembourg	100	18,7	45,0
Malte			
Moldova	***	***	***
Pays-Bas	100	77,8	91,9
Norvège	100	77,2	87,6
Pologne	100	***	6,6
Portugal	100	12,1	32,3
Roumanie	100	44,8	...
Russie			
Saint Marin			
Slovaquie	...	[---]	[---]
Slovénie	100	23,5	61,8
Espagne			
Suède	100	50,6	73,7
Suisse	...	...	...
"l'ex-République yougoslave de Macédoine"	100	36,4	73,3
Turquie	...	...	...
Ukraine			
Royaume-Uni: Angleterre et Pays de Galles Irlande du Nord			
Ecosse	100	32,4	81,7
<i>Moyenne</i>		44,2	63,9
<i>Médiane</i>		44,8	73,3
<i>Minimum</i>		0,0	6,6
<i>Maximum</i>		77,8	91,9

Tableau 5. Sanctions et mesures appliquées dans la communauté, prononcées en 2001 : indice global d'usage (IGU) pour 100 condamnations à l'emprisonnement (sans sursis à exécution, partiel ou total)

	Ajournement	Obligation traitement <i>ab initio</i>	Obligation d'indemnisation	Travail d'intérêt général	Probation	Contrôle électronique	Semi-liberté <i>ab initio</i>	Libération conditionnelle	Sanctions & mesures mixtes
Albanie									
Andorre	***	0,0	239,4	0,0	715,2	0,0	0,0		12,1
Arménie									
Autriche	***	***	***	***	...	***	***		***
Azerbaïdjan	***	***	***	0,0	***	***	***		***
Belgique	(28,0)	***	***	29,7	34,8	***	***		***
Bosnie et Herzégovine: Fédération	***	10,0	***	***	[--]	***	***		2,3
Bulgarie									
Croatie									
Chypre	...	...	...	0,0	13,6	***	***		***
République tchèque	261,8	...	...	(70,5)	...	***	***		...
Danemark	***	21,2	***	44,7	19,2	***	***		***
Estonie	[--]	[--]	...	[--]	[--]	[--]	[--]		[--]
Finlande									
France									
Georgia									
Allemagne	...	***	8,6	...	207,5	...	...		***
Grèce									
Hongrie	...	...	***	...	...	***	***		***
Islande	0,0	...	...	(46,4)	5,6	***	***		0,0
Irlande									
Italie	***	***	***	***	***	***	...		***
Lettonie	***	...	...	31,0	***	***	***		...
Liechtenstein							***		
Lituanie	98,5	***	17,3	1,5	***	***	***		***
Luxembourg	7,6	...	***	(28,4)	67,4	***	***		...
Malte							...		
Moldova	...	...	***	***	85,4	***	***		***
Pays-Bas	105,0	***	38,7	(102,3)	***	[--]	***		***
Norvège	...	...	...	9,1	147,4	***	***		***
Pologne	467,6	...	***	82,4	559,4	***	48,2		***
Portugal	***	0,6	***	...	...	...	***		***
Roumanie	***	0,7	...	***	***	***	***		0,1
Russie									
Saint Marin									
Slovaquie	379,3	9,9	***	***	***	***	***		...
Slovénie	***	3,0	***	***	...	***	***		***
Espagne									
Suède	(73,7)	***	...	33,8	50,3	***	***		***
Suisse	***	...	***	(...)	...	(...)	***		***
"l'ex-République yougoslave de Macédoine"	53,2	[--]	[--]	[--]	[--]	[--]	[--]		[--]
Turquie	...	...	...	...	...	...	***		***
Ukraine									
Royaume-Uni : Angleterre et Pays de Galles									
Irlande du Nord									
Ecosse	...	...	6,9	29,5	49,5	1,2	***		...

Tableau 6. Sanctions et mesures appliquées dans la communauté, prononcées en 2001 : indice spécifique d'usage (ISU) pour 100 condamnations à l'emprisonnement de moins d'un an (sans sursis à exécution, partiel ou total)

	Ajour- nement	Obligation traitement <i>ab initio</i>	Obligation d'indem- nisation	Travail d'intérêt général	Probation	Contrôle électro- nique	Semi- liberté <i>ab initio</i>	Libération condi- tionnelle	Sanctions & mesures mixtes
Albanie									
Andorre	***	0,0	343,5	0,0	1026,1	0,0	0,0		17,4
Arménie									
Autriche	***	***	***	***	...	***	***		***
Azerbaïdjan	***	***	***	0,0	***	***	***		***
Belgique	(32,9)	***	***	35,0	40,9	***	***		***
Bosnie et Herzégovine : Fédération	***	35,5	***	***	[---]	***	***		8,1
Bulgarie									
Croatie									
Chypre	...	...	...	0,0	22,2	***	***		***
République tchèque	390,4	...	...	(105,1)	...	***	***		...
Danemark	***	23,2	***	49,0	21,1	***	***		***
Estonie	[---]	[---]	...	[---]	[---]	[---]	[---]		[---]
Finlande									
France									
Georgia									
Allemagne	...	***	14,1	...	339,2	...	...		***
Grèce									
Hongrie	...	...	***	...	...	***	***		***
Islande	0,0	...	...	(58,0)	6,9	***	***		0,0
Irlande									
Italie	***	***	***	***	***	***	...		***
Lettonie	***	...	...	262,7	***	***	***		...
Liechtenstein									
Lituanie	1254,0	***	220,3	19,0	***	***	***		***
Luxembourg	12,4	...	***	(46,2)	109,6	***	***		...
Malte									
Moldova	...	...	***	***	14704,9	***	...		***
Pays-Bas	117,0	***	43,2	(114,0)	***	[---]	***		***
Norvège	...	...	...	10,0	163,2	***	***		***
Pologne	1025,3	...	***	180,7	1226,5	***	105,7		***
Portugal	***	4,0	***	...	...	...	***		***
Roumanie	***	3,5	...	***	***	***	***		0,6
Russie									
Saint Marin									
Slovaquie	...	...	***	***	***	***	***		...
Slovénie		4,4					***		***
Espagne									
Suède	(86,1)	***	...	39,4	58,7	***	***		***
Suisse		...	***	(...)	...	(...)	***		***
"l'ex-République yougoslave de Macédoine"	65,2	[---]	[---]	[---]	[---]	[---]	[---]		[---]
Turquie	...	...	...	...	...	...	***		***
Ukraine									
Royaume-Uni : Angleterre et Pays de Galles Irlande du Nord Ecosse	...	...	7,9	33,6	56,4	1,4	***		...

Tableau 7.1 Obligations de traitement prononcées *ab initio* en 2001 : effectifs

	Obligations de traitement prononcées <i>ab initio</i> , conçus pour des ...				
	Ensemble	Toxicomanes	Alcooliques	Personnes atteintes de troubles psychiques	Condamnés pour une infraction sexuelle
Albanie					
Andorre	0	0	0	0	0
Arménie					
Autriche	***	***	***	***	***
Azerbaïdjan	***	***	***	***	***
Belgique	***	***	***	***	***
Bosnie et Herzégovine : Fédération	92	[---]	[---]	[---]	[---]
Bulgarie					
Croatie					
Chypre	...	33	...	...	3
République tchèque	...	...	...	...	...
Danemark	2007	33	1627	326	21
Estonie	[---]	[---]	[---]	[---]	[---]
Finlande					
France					
Georgia					
Allemagne	***	***	***	***	***
Grèce					
Hongrie	264	***	158	106	***
Islande	...	...	...	...	...
Irlande					
Italie	***	***	***	***	***
Lettonie	...	...	...	...	...
Liechtenstein					
Lituanie	***	***	***	***	***
Luxembourg	...	...	...	...	...
Malte					
Moldova	...	...	...	...	...
Pays-Bas	***	***	***	***	***
Norvège	...	...	...	...	...
Pologne	...	...	...	...	***
Portugal	31	3	***	28	***
Roumanie	246	...	...	...	...
Russie					
Saint Marin					
Slovaquie	429	250	135	...	...
Slovénie	36	***	***	36	***
Espagne					
Suède	***	***	***	***	***
Suisse	...	...	...	...	...
"l'ex-République yougoslave de Macédoine"	[---]	[---]	[---]	[---]	[---]
Turquie	...	134	3	...	32
Ukraine					
Royaume-Uni : Angleterre et Pays de Galles					
Irlande du Nord					
Ecosse	...	276	...	...	...

Tableau 7.2 Obligations de traitement prononcées *ab initio* en 2001 : pourcentages

	Obligations de traitement prononcées <i>ab initio</i> , conçus pour des. ...				
	Ensemble	Toxicomanes	Alcooliques	Personnes atteintes de troubles psychiques	Condamnés pour une infraction sexuelle
Albanie					
Andorre	0	0	0	0	0
Arménie					
Autriche	***	***	***	***	***
Azerbaïdjan	***	***	***	***	***
Belgique	***	***	***	***	***
Bosnie et Herzégovine : Fédération	100,0	[---]	[---]	[---]	[---]
Bulgarie					
Croatie					
Chypre	...	...	...	...	...
République tchèque	...	...	...	...	...
Danemark	100,0	1,6	81,1	16,2	1,0
Estonie	[---]	[---]	[---]	[---]	[---]
Finlande					
France					
Georgia					
Allemagne	***	***	***	***	***
Grèce					
Hongrie	100,0	***	59,8	40,2	***
Islande	...	...	...	...	...
Irlande					
Italie	***	***	***	***	***
Lettonie	...	...	...	...	...
Liechtenstein					
Lituanie	***	***	***	***	***
Luxembourg	...	...	...	...	...
Malte					
Moldova	...	...	...	...	...
Pays-Bas	***	***	***	***	***
Norvège	...	...	...	...	...
Pologne	...	...	...	...	***
Portugal	100,0	9,7	***	90,3	***
Roumanie	100,0	...	...	...	...
Russie					
Saint Marin					
Slovaquie	89,8	58,3	31,5	...	...
Slovénie	100,0	***	***	100,0	***
Espagne					
Suède	***	***	***	***	***
Suisse	...	...	...	...	...
"l'ex-République yougoslave de Macédoine"	[---]	[---]	[---]	[---]	[---]
Turquie	...	...	...	...	...
Ukraine					
Royaume-Uni : Angleterre et Pays de Galles Irlande du Nord Ecosse	...	...	...	...	...

Tableau 8.1 Peines de travail d'intérêt général prononcées en 2001 : effectifs

(a) Sanctions autonomes après déclaration de culpabilité

(b) Dans le cadre du prononcé d'une peine privative de liberté avec sursis total à exécution

(c) Sanctions prononcées après non-paiement d'amende

(d) Peine privative de liberté sans sursis, suivi d'un travail d'intérêt général, après libération

(e) Travail d'intérêt général dans le cadre d'une probation (sanction autonome) ou bien autres cas

	Ensemble	(a)	(b)	(c)	(d)	(e)
Albanie						
Andorre	0	***	0	***	0	***
Arménie						
Autriche	***	***	***	***	***	***
Azerbaïdjan	0	0	...	...	***	***
Belgique	3567	***	...	***	***	734
Bosnie et Herzégovine : Fédération	***	***	***	***	***	***
Bulgarie						
Croatie						
Chypre	0	0	***	***	***	0
République tchèque	(8835)	***	***	***	***	***
Danemark	4238	...	...	***	74	4164
Estonie	[---]	...	[---]	...	[---]	[---]
Finlande						
France						
Georgia						
Allemagne	...	...	***	31372	***	***
Grèce						
Hongrie	...	...	...	...	...	...
Islande	(142)	***	***	***	***	***
Irlande						
Italie	***	***	***	***	***	***
Lettonie	1014	1014	***	***	***	***
Liechtenstein						
Lituanie	155	***	***	155	***	...
Luxembourg	(116)	***	***	***	***	***
Malte						
Moldova	***	***	***	***	***	***
Pays-Bas	(22416)	[---]	[---]	[---]	[---]	[---]
Norvège	766	...	***	***	...	***
Pologne	25284	14507	***	10777	***	***
Portugal	...	94	...	***	***	...
Roumanie	***	***	***	***	***	***
Russie						
Saint Marin						
Slovaquie	***	***	***	***	***	***
Slovénie	***	***	***	***	***	***
Espagne						
Suède	4320	***	***	***	***	4320
Suisse	(4027)	***	***	***	***	(...)
"l'ex-République yougoslave de Macédoine"	[---]	[---]	[---]	[---]	[---]	[---]
Turquie	...	...	...	...	...	...
Ukraine						
Royaume-Uni : Angleterre et Pays de Galles Irlande du Nord Ecosse	4869	4869	***	***	***	(1441)

Tableau 8.2 Peines de travail d'intérêt général prononcées en 2001 : pourcentages

- (a) Sanctions autonomes après déclaration de culpabilité  
 (b) Dans le cadre du prononcé d'une peine privative de liberté avec sursis total à exécution  
 (c) Sanctions prononcées après non-paiement d'amende  
 (d) Peine privative de liberté sans sursis, suivi d'un travail d'intérêt général, après libération  
 (e) Travail d'intérêt général dans le cadre d'une probation (sanction autonome) ou bien autres cas

	Ensemble	(a)	(b)	(c)	(d)	(e)
Albanie						
Andorre	0	***	0	***	0	***
Arménie						
Autriche	***	***	***	***	***	***
Azerbaïdjan	0	0	...	...	***	***
Belgique	(20,6)	***	...	***	***	20,6
Bosnie et Herzégovine : Fédération	***	***	***	***	***	***
Bulgarie						
Croatie						
Chypre	0	0	***	***	***	0
République tchèque	(...)	***	***	***	***	***
Danemark	100,0	...	...	***	1,7	98,3
Estonie	...	...	[---]	...	[---]	[---]
Finlande						
France						
Georgia						
Allemagne	...	...	***	...	***	***
Grèce						
Hongrie	...	...	...	...	...	...
Islande	(...)	***	***	***	***	***
Irlande						
Italie	***	***	***	***	***	***
Lettonie	100,0	100,0	***	***	***	***
Liechtenstein						
Lituanie	100,0	***	***	100,0	***	...
Luxembourg	(...)	***	***	***	***	***
Malte						
Moldova	***	***	***	***	***	***
Pays-Bas	(...)	[---]	[---]	[---]	[---]	[---]
Norvège	...	...	***	***	...	***
Pologne	100,0	57,4	***	42,6	***	***
Portugal	...	...	...	***	***	...
Roumanie	***	***	***	***	***	***
Russie						
Saint Marin						
Slovaquie	***	***	***	***	***	***
Slovénie	***	***	***	***	***	***
Espagne						
Suède	100,0	***	***	***	***	100,0
Suisse	(...)	***	***	***	***	(...)
"l'ex-République yougoslave de Macédoine"	...	[---]	[---]	[---]	[---]	[---]
Turquie	...	...	...	...	...	...
Ukraine						
Royaume-Uni : Angleterre et Pays de Galles						
Irlande du Nord						
Ecosse	100,0	100,0	***	***	***	(...)



Tableau 9.1 Mesures de probation prononcées en 2001 : effectifs

(a) Sanctions autonomes après déclaration de culpabilité, sans prononcé d'une peine privative de liberté

(b) Prononcé d'une peine privative de liberté avec *sursis total* à exécution (\*)

(c) Prononcé d'une peine privative de liberté avec *sursis partiel* à exécution (\*)

	Ensemble	(a)	(b)	(c)
Albanie				
Andorre	472	***	445	27
Arménie				
Autriche	...	***	...	...
Azerbaïdjan	***	***	***	***
Belgique	4177	***	2265	1912
Bosnie et Herzégovine : Fédération	[---]	[---]	[---]	[---]
Bulgarie				
Croatie				
Chypre	179	17	162	...
République tchèque	...	***	...	***
Danemark	1820	1300	300	220
Estonie	[---]	[---]	[---]	[---]
Finlande				
France				
Georgia				
Allemagne	84552	***	84552	***
Grèce				
Hongrie	...	...	...	...
Islande	17	...	13	4
Irlande				
Italie	***	***	***	***
Lettonie	***	***	***	***
Liechtenstein				
Lituanie	***	***	***	***
Luxembourg	275	***	219	56
Malte				
Moldova	6029	5788	241	...
Pays-Bas	***	***	***	***
Norvège	12440	***	10255	2185
Pologne	171662	***	15977	***
Portugal	...	...	1743	***
Roumanie	***	***	***	***
Russie				
Saint Marin				
Slovaquie	***	***	***	***
Slovénie	...	***	...	***
Espagne				
Suède	6429	6164	***	***
Suisse	...	...	...	...
"l'ex-République yougoslave				
de Macédoine"	[---]	[---]	[---]	[---]
Turquie	...	...	...	...
Ukraine				
Royaume-Uni : Angleterre et Pays de Gailles				
Irlande du Nord				
Ecosse	8171	8171	***	***

Tableau 9.2 Mesures de probation prononcées en 2001 : pourcentages

- (a) Sanctions autonomes après déclaration de culpabilité, sans prononcé d'une peine privative de liberté  
 (b) Prononcé d'une peine privative de liberté avec *sursis total* à exécution (\*)  
 (c) Prononcé d'une peine privative de liberté avec *sursis partiel* à exécution (\*)

	Ensemble	(a)	(b)	(c)
Albanie				
Andorre	100,0	***	94,3	5,7
Arménie				
Autriche	...	***	***	***
Azerbaïdjan	***	***	***	***
Belgique	100	***	54,2	45,8
Bosnie et Herzégovine: Fédération	[--]	[--]	[--]	[--]
Bulgarie				
Croatie				
Chypre	100,0	9,5	90,5	...
République tchèque	...	***	...	***
Danemark	100,0	71,4	16,5	12,1
Estonie	...	[--]	[--]	[--]
Finlande				
France				
Georgia				
Allemagne	100,0	***	100,0	***
Grèce				
Hongrie	...	...	...	...
Islande	100,0	...	76,5	23,5
Irlande				
Italie	***	***	***	***
Lettonie	***	***	***	***
Liechtenstein				
Lituanie	***	***	***	***
Luxembourg	100,0	***	79,6	20,4
Malte				
Moldova	100,0	96,0	4,0	...
Pays-Bas	***	***	***	***
Norvège	100,0	***	82,4	17,6
Pologne	(9,3)	***	9,3	***
Portugal	...	...	...	...
Roumanie	***	***	***	***
Russie				
Saint Marin				
Slovaquie	***	***	***	***
Slovénie	...	***	...	***
Espagne				
Suède	(95,9)	95,9	***	***
Suisse	...	...	...	...
"l'ex-République yougoslave de Macédoine"	...	[--]	[--]	[--]
Turquie	...	...	...	...
Ukraine				
Royaume-Uni: Angleterre et Pays de Galles Irlande du Nord Ecosse	100,0	100,0	***	***

Tableau 10.1 Sanctions et mesures mixtes prononcées en 2001 (autres que celles indiquées dans le Tableau 9, item c): effectifs

	Peine privative de liberté sans sursis, suivie d'une obligation de traitement après libération, conçue pour des...				
	Ensemble	Toxicomanes	Alcooliques	Personnes atteintes de troubles psychiques	Condamnés pour une infraction sexuelle
Albanie					
Andorre	8	5	2	1	0
Arménie					
Autriche	***	***	***	***	***
Azerbaïdjan	***	***	***	***	***
Belgique	***	***	***	***	***
Bosnie et Herzégovine : Fédération	21	18	3	[---]	[---]
Bulgarie					
Croatie					
Chypre	***	***	***	***	***
République tchèque	...	...	...	...	...
Danemark	***	***	***	***	***
Estonie	[---]	[---]	[---]	[---]	[---]
Finlande					
France					
Georgia					
Allemagne	***	***	***	***	***
Grèce					
Hongrie	***	***	***	***	***
Islande	0	0	0	0	0
Irlande					
Italie	***	***	***	***	***
Lettonie	...	...	...	...	...
Liechtenstein					
Lituanie	***	***	***	***	***
Luxembourg	...	...	...	...	...
Malte					
Moldova	***	***	***	***	***
Pays-Bas	***	***	***	***	***
Norvège	***	***	***	***	***
Pologne	***	***	***	***	***
Portugal	***	***	***	***	***
Roumanie	40	2	...	38	...
Russie					
Saint Marin					
Slovaquie	...	...	...	...	...
Slovénie	***	***	***	***	***
Espagne					
Suède	***	***	***	***	***
Suisse	***	***	***	***	***
"l'ex-République yougoslave de Macédoine"	[---]	[---]	[---]	[---]	[---]
Turquie	***	***	***	***	***
Ukraine					
Royaume-Uni : Angleterre et Pays de Galles					
Irlande du Nord					
Ecosse	...	...	...	...	...

Tableau 10.2 Sanctions et mesures mixtes prononcées en 2001 (autres que celles indiquées dans le Tableau 9, item c): pourcentages

	Peine privative de liberté sans sursis, suivie d'une obligation de traitement après libération, conçue pour des...				
	Ensemble	Toxicomanes	Alcooliques	Personnes atteintes de troubles psychiques	Condamnés pour une infraction sexuelle
Albanie					
Andorre	100,0	62,5	25,0	12,5	0,0
Arménie					
Autriche	***	***	***	***	***
Azerbaïdjan	***	***	***	***	***
Belgique	***	***	***	***	***
Bosnie et Herzégovine : Fédération	100,0	85,7	14,3	[---]	[---]
Bulgarie					
Croatie					
Chypre	***	***	***	***	***
République tchèque	...	...	...	...	...
Danemark	***	***	***	***	***
Estonie	...	[---]	[---]	[---]	[---]
Finlande					
France					
Georgia					
Allemagne	***	***	***	***	***
Grèce					
Hongrie	***	***	***	***	***
Islande	0	0	0	0	0
Irlande					
Italie	***	***	***	***	***
Lettonie	...	...	...	...	...
Liechtenstein					
Lituanie	***	***	***	***	***
Luxembourg	...	...	...	...	...
Malte					
Moldova	***	***	***	***	***
Pays-Bas	***	***	***	***	***
Norvège	***	***	***	***	***
Pologne	***	***	***	***	***
Portugal	***	***	***	***	***
Roumanie	100,0	5,0	...	95,0	...
Russie					
Saint Marin					
Slovaquie	...	...	...	...	...
Slovénie	***	***	***	***	***
Espagne					
Suède	***	***	***	***	***
Suisse	***	***	***	***	***
"l'ex-République yougoslave de Macédoine"	...	[---]	[---]	[---]	[---]
Turquie	***	***	***	***	***
Ukraine					
Royaume-Uni : Angleterre et Pays de Galles					
Irlande du Nord					
Ecosse	...	...	...	...	...

**Tableau 11 Autres sanctions et mesures, appliquées dans la communauté (avec assistance et surveillance) prononcées en 2001, qui ont paru statistiquement importantes dans le pays considéré et qui ne sont pas couvertes par les items précédents**

	Nature et mesure	Effectifs
Andorre	1) Libération conditionnelle à la justification d'une occupation de travail	4
	2) Libération conditionnelle à s'abstenir de rentrer en contact avec des personnes très déterminées	1
	3) Libération conditionnelle à s'abstenir de sortir du domicile pendant un horaire concret	1
	4) Libération conditionnelle à l'obligation d'indemniser la victime	6
	5) Libération conditionnelle à l'obligation de paiement régulier de pensions alimentaires	2
Chypre	Caution de respecter l'ordre public	448
République tchèque	1) Cessation conditionnelle de poursuites imposées (ordonnée par : le ministère public le tribunal	7 704 3 589
	2) Règlement juridique (médiation)	242
Danemark	1) Traitement plutôt que détention (en remplacement d'une peine de prison)	319
	2) Retrait des charges: selon la loi danoise sur l'administration de la justice pénale, paragraphe 723, le juge peut décider de retirer des charges et d'ordonner un contrôle pour une certaine période. Cela concerne essentiellement des jeunes délinquants. Dans les 13 cas signalés dans 5PACE II, le contrôle était assuré par le service de probation	13
Islande	1) Détenus transférés d'une prison pour les 6 dernières semaines de leur détention vers un programme de désintoxication dans un établissement privé traitant l'alcoolisme et la toxicomanie	28
	2) Détenus transférés de prison pour les 6 derniers mois de leur peine vers un foyer géré par l'association d'aide aux détenus	43
	3) Retrait conditionnel (abandon) des poursuites avec contrôle de 2 ans	97
Italie	1) Assignation au service social à titre de mise à l'épreuve (mesure alternative à la détention) (dont 3321 concédées à condamnés toxicomanes ou alcooliques)	14454
	2) Détention à domicile (mesure alternative concédée à certaines catégories de condamnés)	7476
	3) Semi-liberté (mesure alternative à la détention concédée aux condamnés à la détention)	1835
Lettonie	Peine accompagnée d'un sursis avec des obligations. Obligations: 1) réparer le dommage causé; 2) ne pas changer de lieu de résidence; 3) se présenter régulièrement pour pointer dans un établissement spécifié	6938
Pays-Bas	1) Ordonnance de placement à l'hôpital. Cette mesure peut être imposée à des inculpés qui souffraient d'un retard de développement ou d'une maladie mentale lorsqu'ils ont commis leur crime	53
	2) Placement dans un établissement spécialisé pour le traitement de la toxicomanie	7
Portugal	Peine de détention avec sursis complet	7820
Slovaquie	Mesure d'éducation et protection	6
Slovénie	Travail effectué pour des organisations humanitaires ou la collectivité locale. Cette sanction est ordonnée par le tribunal en remplacement d'une peine de prison de 3 mois au maximum. Le délinquant purge cette peine en travaillant pour une organisation humanitaire ou une collectivité locale. Le délinquant n'a donc pas de contact avec une institution pénitentiaire. Sa liberté personnelle est limitée pendant le temps nécessaire à son travail pour une organisation humanitaire ou la collectivité locale en remplacement d'une peine de détention. Cette peine de remplacement ne doit pas interférer avec son emploi. Des centres pour le travail social contrôlent cette méthode d'exécution des peines. Ces centres participent à la gestion, l'organisation et le contrôle du travail et doivent informer les tribunaux s'ils estiment qu'un délinquant n'accomplit pas son travail pour une organisation humanitaire ou la collectivité locale. Dans ce cas, le tribunal le condamne à purger une peine de prison	4

Tableau 12. Libérations conditionnelles de détenus avant le terme de la peine, prononcées en 2001

	Nombre de libérations conditionnelles prononcées en 2001	Nombre de détenus condamnés définitifs présents au 1.9.2001	Taux de libérations conditionnelles pour 100 détenus condamnés
Albanie			
Andorre	9	14	64,3
Arménie			
Autriche	1165	4609	25,3
Azerbaïdjan	1423	...	...
Belgique	832	5133	16,2
Bosnie et Herzégovine: Fédération	[---]	...	...
Bulgarie			
Croatie			
Chypre	***	319	...
République tchèque	4264	15452	27,6
Danemark	1400	2291	61,1
Estonie	...	3357	...
Finlande			
France			
Georgia			
Allemagne	17190	57137	30,1
Grèce			
Hongrie	...	12425	...
Islande	100	100	100,0
Irlande			
Italie	35	29817	0,1
Lettonie	734	4957	14,8
Liechtenstein			
Lituanie	1829	8486	21,6
Luxembourg	28	196	14,3
Malte			
Moldova	232	7399	3,1
Pays-Bas	***	5278	...
Norvège	3710	1980	187,4
Pologne	15977	54763	29,2
Portugal	1903	9251	20,6
Roumanie	25512	37743	67,6
Russie			
Saint Marin			
Slovaquie	1700	5566	30,5
Slovénie	(467)	(733)	(63,7)
Espagne			
Suède	5235	4763	109,9
Suisse	...	2819	...
"l'ex-République yougoslave de Macédoine"	333	1170	28,5
Turquie	...	31447	...
Ukraine			
Royaume-Uni:			
Angleterre et Pays de Galles			
Irlande du Nord			
Ecosse	340	...	...

## Remarques – Tableau 1

### Ajournement

#### Remarque générale

Bien que certains chiffres figurent entre guillemets, il faut interpréter cette colonne avec prudence. Les chiffres très élevés fournis par certains pays montrent que leur interprétation de la notion d'ajournement ne correspond pas à celle de SPACE II.

#### Autriche

Bien que le droit pénal autrichien ne prévoit pas de mesure correspondant pleinement à l'ajournement selon SPACE II, on peut comparer l'ajournement à une des mesures de déjudiciarisation introduites dans le cadre d'une réforme récente du code de procédure pénale autrichien (1<sup>er</sup> janvier 2000). Ces mesures peuvent être imposées pour les infractions les moins graves. Le code prévoit ainsi que dans certaines circonstances le ministère public (avant le début de la procédure judiciaire) et le juge (pendant la procédure judiciaire mais avant la fin du procès) peuvent rendre une ordonnance ajournant l'affaire pour une période de mise à l'épreuve (un à deux ans). L'ordonnance peut prévoir une assistance du service de probation et/ou le respect de certaines obligations. La différence avec l'ajournement selon SPACE II est que ces ordonnances sont rendues sans que la personne ait été condamnée. Si le suspect n'est pas condamné pour un délit au cours de la période de mise à l'épreuve et s'il remplit les obligations qui lui ont été imposées, le ministère public ou le juge est tenu de classer l'affaire. Aucune obligation ne peut être imposée si le suspect n'a pas été pleinement informé des conséquences des mesures et des solutions de remplacement et s'il n'a pas accepté le règlement proposé. Les intérêts de la victime doivent aussi être pris en compte. En règle générale, le suspect doit indemniser la victime pour les dommages (financiers et/ou moraux) subis. Le droit pénal autrichien concernant les jeunes délinquants prévoit une mesure de déjudiciarisation analogue. En 2001, 11 495 décisions de ce type ont été prises à l'égard de délinquants adultes et mineurs (9 717 assorties d'obligations et 1 778 sans obligation).

Le tribunal pour enfants peut également prendre une décision de sursis de la condamnation pour une période de mise à l'épreuve de trois ans au maximum, s'il considère que cela suffira à dissuader le jeune délinquant de récidiver. Il y a eu en 2001 714 affaires de ce type. Cette mesure n'est pas prise en compte dans SPACE II parce qu'elle concerne exclusivement des délinquants mineurs.

#### Belgique

Toutes les ordonnances d'ajournements rendues en 2001 s'accompagnaient d'une mise à l'épreuve. Par conséquent, elles ne concernaient pas une peine principale.

#### Suède

Selon le droit pénal suédois, un tribunal peut prononcer une condamnation avec sursis dans le cas d'un délit pour lequel on considère qu'une amende ne constitue pas une peine suffisante. Les personnes condamnées avec sursis font l'objet d'une mise à l'épreuve de deux ans. Si le délinquant ne respecte pas les conditions imposées, le tribunal peut révoquer la condamnation avec sursis et imposer une autre peine.

#### Obligation de traitement *ab initio*

##### Autriche

Le code pénal autrichien prévoit la possibilité d'imposer une obligation de traitement *ab initio* dans certaines circonstances aux délinquants souffrant de troubles mentaux ou aux délinquants alcooliques ou toxicomanes. En 2001, 119 ordonnances de ce type ont été rendues. On ne connaît pas la répartition par catégorie de délinquants. Cette mesure ne correspond pas pleinement à l'obligation de traitement *ab initio* selon SPACE II parce qu'elle implique une privation de liberté.

##### Belgique

Un traitement ne peut être imposé comme peine principale, mais seulement en même temps qu'une autre peine.

##### Slovénie

Le chiffre couvre le traitement psychiatrique et les soins obligatoires dans un établissement médical ainsi que le traitement psychiatrique obligatoire dans la communauté. Ce traitement est imposé en remplacement d'une condamnation pénale lorsque le délinquant n'est pas jugé pénalement responsable.

#### Obligation d'indemnisation

##### Autriche

En droit pénal autrichien, une obligation d'indemnisation ne constitue pas une condamnation principale.

##### Belgique

Les ordonnances d'indemnisation ne peuvent être rendues *ab initio* que par le ministère public (et non par un tribunal).

##### Royaume-Uni: Ecosse

De plus, 4 861 ordonnances d'indemnisation ont été rendues à titre de peine secondaire.

#### Travail d'intérêt général

##### Autriche

Il s'agit d'une des mesures de déjudiciarisation introduites avec la réforme du code de procédure pénale évoquée au sujet de l'ajournement. Des mesures de déjudiciarisation peuvent être prises dans certaines circonstances par le ministère public (avant la procédure judiciaire) ou par le juge (au cours de la procédure

judiciaire) avant le prononcé du verdict. C'est pourquoi elles ne sont pas couvertes par SPACE II. En 2001, 848 ordonnances de travail d'intérêt général ont été rendues à l'égard de délinquants mineurs ou adultes.

#### Belgique

Le travail d'intérêt général n'existait pas en 2001. Il a été introduit en tant que sanction autonome en 2002.

#### République tchèque, Luxembourg et Pays-Bas

La ventilation du chiffre concernant le travail d'intérêt général fourni pour les tableaux 8.1 et 8.2 laisse supposer que l'interprétation par ces pays de la notion de travail d'intérêt général ne correspond pas à celle de SPACE II.

#### Islande

Le chiffre se réfère au travail d'intérêt général ordonné pour l'exécution d'une peine de prison d'une certaine durée ou d'une amende convertie en peine de prison.

#### Suède

Le travail d'intérêt général ne constitue pas une sanction principale. Il peut être ordonné en même temps qu'une condamnation avec sursis (6 382 condamnations en 2001) ou avec mise à l'épreuve (938 condamnations en 2001).

#### Suisse

Le travail d'intérêt général ne constitue pas une peine imposée *ab initio*, mais un mode d'exécution d'une peine. Le chiffre se réfère à des peines de prison sans sursis à exécution et à des amendes converties en travail d'intérêt général. En outre, il concerne les cas où le travail d'intérêt général a commencé en 2001 (alors que la condamnation d'origine peut avoir été imposée avant).

#### Royaume-Uni: Ecosse

Voir la note concernant les tableaux 8.1 et 8.2.

#### Probation

##### Autriche

En 2001, il y a eu 14 713 condamnations à des peines d'emprisonnement avec sursis, concernant des délinquants mineurs ou adultes. Toutes ces peines n'impliquaient pas une assistance et un contrôle dans la communauté. Les statistiques n'établissent pas de distinction entre la probation avec une assistance et un contrôle dans la communauté (c'est-à-dire la désignation d'un agent de probation) et la probation sans assistance et contrôle dans la communauté. En 2001, il y a eu 12 385 condamnations à des peines de prison avec sursis total et 2 328 à des peines de prison avec sursis partiel, prononcées à l'égard de délinquants mineurs ou adultes. En droit pénal autrichien il existe aussi la possibilité d'une condamnation au versement d'une amende avec sursis et mise à l'épreuve.

La mise à l'épreuve en tant que sanction autonome après que le délinquant ait été jugé coupable et sans condamnation à une peine d'emprisonnement n'existe en droit pénal autrichien que pour les mineurs. Le tribunal pour enfants peut dans certaines conditions

rendre un jugement sans condamnation. Il y a eu en 2001 99 affaires de ce type. Comme il a été mentionné à propos de l'ajournement, le tribunal pour enfants peut également décider d'un sursis avec une période de mise à l'épreuve de trois au maximum, s'il considère que cela suffira à dissuader le jeune délinquant de récidiver. Il y a eu 714 sursis de ce type en 2001.

#### Bosnie-Herzégovine: Fédération

Le même chiffre (394) a été fourni pour la libération conditionnelle.

#### Allemagne

Chiffre pour 2000.

#### Royaume-Uni: Ecosse

Voir note des tableaux 8.1 et 8.2.

#### Contrôle électronique

##### Belgique

Le contrôle électronique ne constitue pas une peine principale mais un mode d'exécution d'une peine. C'est le Service pénitentiaire qui décide de l'application de cette mesure.

##### Suède

Le contrôle électronique n'est pas une peine principale mais un mode d'exécution d'une peine. Les personnes condamnées à un maximum de trois mois de détention peuvent demander à purger leur peine de prison de cette manière. En 2001, 2269 personnes ont commencé à purger leur peine de prison ainsi (mais certaines avaient probablement été condamnées en 2000).

#### Semi-liberté *ab initio*

##### Belgique

Le contrôle électronique n'est pas une peine principale mais un mode d'exécution d'une peine. C'est le Service pénitentiaire qui décide de recourir à cette mesure.

##### Italie

Le chiffre se réfère à la semi-détention. En droit italien, c'est la mesure qui se rapproche le plus de la semi-liberté *ab initio*.

#### Libération conditionnelle

##### Bosnie-Herzégovine: Fédération

Le même chiffre (394) a été fourni pour la probation.

##### Slovénie

Le chiffre se réfère aux libérations conditionnelles ordonnées par la commission compétente. Les gouverneurs de prison peuvent aussi dans certaines circonstances libérer sous condition des délinquants ayant purgé au moins les trois quarts de leur peine et n'ayant plus qu'un mois à purger. En 2001, il y a eu 115 cas de ce type. Il n'y a pas de contrôle des détenus libérés sous condition.



## Remarques – Tableau 2

### Belgique

Le chiffre englobe 17 condamnations militaires.

### Pologne

Les données n'indiquent pas le nombre total de condamnations, mais le nombre total de privations absolues de liberté.

### Royaume-Uni : Ecosse

Le total de condamnations correspond à l'addition des différents sous totaux de condamnations selon la longueur de la peine (indiqués dans les séries de tableaux 3 et 4).

## Remarques – Tableaux 3.1 à 3.3

### Autriche

Condamnations à l'emprisonnement prononcées en 2001

Les chiffres couvrent les condamnations d'adultes et de mineurs.

La répartition des peines est la suivante : jusqu'à 3 mois (y compris une peine de 3 mois), plus de 3 mois jusqu'à 6 mois (y compris une peine de 6 mois) etc.

### Belgique

La répartition des peines selon leur durée couvre au total 12 002 peines (au lieu de 12 003 comme indiqué au tableau 2).

### République tchèque

Les 562 sentences placées sous la rubrique «plus de 5 ans» sont distribuées de la manière suivante :

- 5 ans à moins de 15 ans : 547
- 15 ans et plus : 15

### Danemark

Les 99 sentences placées sous la rubrique «5 ans à moins de 20 ans» sont distribués de la manière suivante :

- 5 ans à moins de 12 ans : 93
- 12 ans à 16 ans : 6

Il faut encore ajouter 4 condamnations à une détention à durée indéterminée (condamnation à une privation de liberté de durée indéterminée pour crimes graves) pour arriver au total de 9489 peines privatives de liberté.

### Lettonie

La répartition des peines est la suivante : plus d'un an à 3 ans, plus de 3 ans à 5 ans, plus de 5 ans à 10 ans, plus de 10 ans.

### Lituanie

L'addition des catégories donne un total inférieur à 100% pour des raisons inconnues.

### Moldova

Les 1801 sentences placées sous la rubrique «plus de 10 ans» sont distribuées de la manière suivante :

- 10 ans à moins de 15 ans : 1402
- 15 ans et plus : 399

### Pays Bas

La répartition des peines selon la durée est donnée pour un nombre total de 21 909 condamnations (au lieu des 21 910 indiquées au tableau 2).

### Norvège

L'addition des catégories donne un total inférieur à 100% parce que des données n'étaient pas disponibles pour trois catégories.

### Pologne

L'addition des catégories donne un total inférieur à 100% parce que le total ne correspond pas au nombre total de condamnations, mais au nombre total de privations absolues de liberté (voir le remarque au Tableau 2).

### Roumanie

L'addition des catégories donne un total inférieur à 100% parce que des données n'étaient pas disponibles pour deux catégories.

### "l'ex-République yougoslave de Macédoine"

Selon le Code penal, la detention ne peut être inférieure à 30 jours ou supérieure à 15 ans.

### Royaume-Uni : Ecosse

Dans un cas dont la durée de la peine n'était pas connue.

## Remarques – Tableaux 4.1 à 4.3

### Belgique

Le chiffre au tableau 4.1 pour les peines de détention inférieures à 3 mois comprend 16 condamnations militaires et le chiffre pour 3 mois à moins de 6 mois comprend 1 condamnation militaire.

## Remarques – Tableau 5

Voir les remarques concernant le Tableau 1.

## Remarques – Tableau 6

Voir les remarques concernant le Tableau 1.

## Remarques – Tableaux 7.1 et 7.2

### Remarque générale

Voir les remarques concernant le Tableau 1.

### Slovaquie

L'addition des catégories donne un total inférieur à 100% parce que des données n'étaient pas disponibles pour deux catégories.

## Remarques – Tableaux 8.1 et 8.2

### Remarque générale

Voir les notes concernant le Tableau 1.

### Belgique

L'addition des catégories donne un total inférieur à 100% parce que des données n'étaient pas disponibles pour certaines catégories.

Travail d'intérêt général dans le cadre d'une probation (sanction autonome) ou bien autres cas: 734 peines dont 675 imposées par le parquet et 59 dans le cadre de libération sous conditions.

### Allemagne

Travail d'intérêt général: peine imposée en cas de non paiement d'une amende: chiffre pour 1999 (sauf Berlin, Hambourg et Schleswig-Holstein).

### Royaume-Uni: Ecosse

Travail d'intérêt général dans le cadre d'une probation (sanction autonome) ou travail d'intérêt général: autres cas.

1 441 cas non compris dans le total de 4 869 mais compris dans les totaux de la catégorie «probation» et de la sous-catégorie «probation: sanction autonome après déclaration de culpabilité (sans qu'une peine de détention ait été prononcée)».

Cela signifie que lorsqu'un travail d'intérêt général est imposé avec une peine de probation, il n'est pas considéré comme une sanction autonome; par conséquent, seule la peine de probation est comptée.

Si cela n'avait pas été le cas, l'Ecosse aurait compté 6 310 peines de travail d'intérêt général, dont 4 869 (77,2 %) en tant que sanctions autonomes et 1 441 (22,8 %) dans le cadre d'une probation.

## Remarques – Tableaux 9.1 et 9.2

### Remarque générale

Voir les notes concernant le Tableau 1.

### Danemark

Les chiffres pour (a), (b) et (c) sont des estimations.

### Pologne et Suède

L'addition des catégories (a), (b) et (c) donne un total inférieur à 100% parce que les catégories du système national ne correspondent pas aux catégories prévues dans SPACE II.

### Royaume-Uni: Ecosse

Voir la note concernant les Tableaux 8.1 et 8.2.

## Remarques – Tableau 12

### Bosnie-Herzégovine: Fédération

Voir la note concernant le Tableau 1.

### Slovénie

Voir la note concernant le Tableau 1.

## Liste des tableaux

Tableau n °	Titre du tableau	Page
Tableau 1:	Sanctions et mesures appliquées dans la communauté, prononcées en 2001 : effectifs .....	65
Tableau 2:	Condamnations à l'emprisonnement prononcées en 2001 (sans sursis à exécution, partiel ou total) : taux pour 100 000 habitants .....	66
Tableau 3.1:	Condamnations à l'emprisonnement prononcées en 2001 (sans sursis à exécution, partiel ou total) : répartition selon le quantum / effectifs .....	67
Tableau 3.2:	Condamnations à l'emprisonnement prononcées en 2001 (sans sursis à exécution, partiel ou total) : répartition selon le quantum / pourcentages .....	67
Tableau 3.3:	Condamnations à l'emprisonnement prononcées en 2001 (sans sursis à exécution, partiel ou total) : répartition selon le quantum / fréquences cumulées en % .....	69
Tableau 4.1:	Condamnations à l'emprisonnement de moins d'un an, prononcées en 2001 (sans sursis à exécution, partiel ou total) : répartition selon le quantum / effectifs .....	70
Tableau 4.2:	Condamnations à l'emprisonnement de moins d'un an, prononcées en 2001 (sans sursis à exécution, partiel ou total) : répartition selon le quantum / pourcentages .....	71
Tableau 4.3:	Condamnations à l'emprisonnement de moins d'un an, prononcées en 2001 (sans sursis à exécution, partiel ou total) : répartition selon le quantum / fréquences cumulées en % .....	72
Tableau 5:	Sanctions et mesures appliquées dans la communauté, prononcées en 2001 : indice global d'usage (IGU) pour 100 condamnations à l'emprisonnement (sans sursis à exécution, partiel ou total) .....	73
Tableau 6:	Sanctions et mesures appliquées dans la communauté, prononcées en 2001 : indice spécifique d'usage (ISU) pour 100 condamnations à l'emprisonnement de moins d'un an (sans sursis à exécution, partiel ou total) .....	74
Tableau 7.1:	Obligations de traitement prononcées <i>ab initio</i> en 2001 : effectifs .....	75
Tableau 7.2:	Obligations de traitement prononcées <i>ab initio</i> en 2001 : pourcentages .....	76
Tableau 8.1:	Peines de travail d'intérêt général prononcées en 2001 : effectifs .....	77
Tableau 8.2:	Peines de travail d'intérêt général prononcées en 2001 : pourcentages .....	78
Tableau 9.1:	Mesures de probation prononcées en 2001 : effectifs .....	79
Tableau 9.2:	Mesures de probation prononcées en 2001 : pourcentages .....	80
Tableau 10.1:	Sanctions et mesures mixtes prononcées en 2001 (autres que celles indiquées dans le tableau 9, item c) : effectifs .....	81
Tableau 10.2:	Sanctions et mesures mixtes prononcées en 2001 (autres que celles indiquées dans le tableau 9, item c) : pourcentages .....	82
Tableau 11:	Autres sanctions et mesures, prononcées en 2001, qui ont paru statistiquement importantes dans le pays considéré et qui ne sont pas couvertes par les items précédents .....	83
Tableau 12:	Libérations conditionnelles de détenus avant le terme de la peine, prononcées en 2001 .....	84

# La mise à jour des règles pénitentiaires européennes

Lors de la 808<sup>e</sup> réunion du niveau B qui a eu lieu le 18 septembre 2002, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe s'est prononcé sur une proposition du Comité Européen des Problèmes Criminels (CDPC). Il s'agit d'une mise à jour des normes européennes sur les prisons contenues dans la Recommandation n° R (87) 3.

A cet effet, un mandat a été accordé au Conseil de Coopération sur la Pénologie. Ce mandat est présenté avec un document de discussion rédigé par M. Norman Bishop qui a été soumis au CDPC lorsque la décision de mise à jour des normes a été présentée devant le Comité des Ministres.

## I. Mandat occasionnel au Conseil de Coopération Pénologique (PC-CP) relatif à une mise à jour des règles pénitentiaires européennes

Décision CDPC/125/130202

1. Nom du comité: Conseil de coopération pénologique (PC-CP)
2. Source du mandat: Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC)
3. Date d'achèvement du mandat: 31 décembre 2005
4. Mandat:

Les Règles pénitentiaires européennes ont été instaurées par la Résolution n° R (73) 5. Cette première version reposait sur l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, adopté par les Nations Unies. Elles ont ensuite été révisées; la version actuelle est contenue dans la Recommandation n° R (87) 3. Les Règles offrent ainsi, depuis de longues années, des normes avancées pour le traitement des détenus et la gestion des établissements pénitentiaires. Principal instrument normatif en matière pénitentiaire, les Règles pénitentiaires européennes sont une référence capitale dans le travail continu de développement et de réforme des systèmes pénitentiaires en Europe, particulièrement dans les nouveaux Etats membres.

Depuis la révision des Règles en 1987, le contexte de la gestion des établissements pénitentiaires en Europe a connu d'importants changements liés à l'évolution de la société, des politiques en matière de criminalité, des pratiques judiciaires dans le prononcé des peines, des moyens de recherche et des technologies de l'information, ainsi qu'à l'adhésion de nouveaux Etats au Conseil de l'Europe. Ces changements soulèvent un certain nombre de questions auxquelles les Règles pénitentiaires, dans leur forme actuelle, n'apportent pas de réponse. En outre, les Règles doivent être mises en conformité avec de récentes recommandations en la matière, et prendre en compte le travail accompli par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), les développements de la jurisprudence de la Convention européenne des Droits de l'Homme, et le résultat des activités du Comité directeur pour les Droits de l'Homme (CDDH) relatives à un projet de Protocole à la Convention européenne des Droits de l'Homme, visant à garantir certains droits complémentaires aux personnes privées de liberté.

Lors de la mise à jour des Règles pénitentiaires, il faudra prendre en considération les tendances et évolutions qui s'observent aujourd'hui dans les principes et les pratiques concernant le traitement des détenus et la gestion des établissements pénitentiaires, afin d'en promouvoir les meilleurs aspects. Ce faisant, il conviendra de tenir compte des problèmes généraux soulevés par les nouvelles formes de criminalité et des difficultés particulières rencontrées dans les nouveaux Etats membres. Un objectif de premier ordre consistera à souligner les exigences liées aux droits de l'homme et à la dignité des détenus et à établir des normes permettant une gestion pénitentiaire humaine et efficace visant, entre autres, à préparer les prisonniers à vivre dans le respect de la loi après leur libération et à assurer la sécurité des détenus, du personnel pénitentiaire et de la société.

Parmi les aspects qui devront être traités, on accordera une attention particulière aux éléments suivants:

- la détention provisoire: méthodes et moyens pour assurer la mise en place de conditions de détention adéquates et de garanties contre des limitations injustifiées de leurs droits, gardant à l'esprit le principe de la présomption d'innocence garanti par l'article 6.2 de la Convention européenne des Droits de l'Homme;
- la gestion de certaines catégories de détenus telles que les jeunes prisonniers, les personnes âgées, les femmes, les mères accompagnées d'enfants en bas âge, les membres de minorités culturelles ou ethniques, les étrangers, les détenus de longue durée ou condamnés à perpétuité, les personnes souffrant de troubles mentaux, les détenus vulnérables, les détenus violents, turbulents et/ou socialement dangereux, les détenus alcooliques ou toxicomanes, les détenus séropositifs, les personnes détenues pour des actes de délinquance sexuelle, de violences familiales, de criminalité organisée et de terrorisme;
- les problèmes de gestion posés par, entre autres, l'aménagement des peines, les quartiers de haute sécurité, le surpeuplement des prisons, le personnel, les services médicaux et psychosociaux, les prisons privatisées, les violences entre détenus, les mutineries et autres troubles, la distinction entre infractions

disciplinaires et infractions pénales et les procédures à suivre pour chaque type d'infraction;

- la garantie du respect des droits fondamentaux des détenus, y compris de leurs droits civils, politiques, et sociaux, ainsi que de leurs droits concernant les procédures de réclamation et disciplinaires;
- la recherche et l'évaluation de méthodes efficaces de traitement, de gestion et d'organisation.

Afin d'assurer la cohérence entre les Règles pénitentiaires et de récentes recommandations, il faudra tenir compte des textes suivants :

- Recommandation n° R (89) 12 sur l'éducation en prison;
- Recommandation n° R (92) 16 relative aux règles européennes sur les sanctions et mesures appliquées dans la communauté;
- Recommandation n° R (93) 6 concernant les aspects pénitentiaires et criminologiques du contrôle des maladies transmissibles et notamment du SIDA, et les problèmes connexes de santé en prison;
- Recommandation n° R (97) 12 sur le personnel chargé de l'application des sanctions et mesures;
- Recommandation n° R (98) 7 relative aux aspects éthiques et organisationnels des soins de santé en milieu pénitentiaire;
- Recommandation n° R (99) 22 concernant le surpeuplement des prisons et l'inflation carcérale;
- Recommandation Rec(2000)22 concernant l'amélioration de la mise en œuvre des règles européennes sur les sanctions et mesures appliquées dans la communauté.

Il faudra également prendre dûment en considération les travaux déjà menés par le Conseil de coopération pénologique (PC-CP) sur la libération conditionnelle, les travaux du Comité d'experts sur la gestion des condamnés à perpétuité et d'autres détenus de longue durée (PC-LT), ainsi que ceux du Comité d'experts sur la détention provisoire et ses conséquences pour la gestion des établissements pénitentiaires (PC-DP).

En outre, on tiendra compte des chapitres des Rapports généraux du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) consacrés à des questions de fond.

Ce travail devrait aboutir à :

- a) un rapport décrivant :
  - les problèmes significatifs et les nouvelles possibilités se faisant jour dans la gestion des systèmes pénitentiaires;
  - les résultats des recherches récentes portant sur la gestion des prisons et le traitement des détenus;
  - les dispositions supplémentaires requises pour traiter les aspects non couverts par les Règles pénitentiaires actuelles;
  - des exemples récents de bonnes pratiques en matière pénitentiaire.
- b) un projet de recommandation sur la mise à jour des Règles pénitentiaires européennes, accompagné d'un exposé des motifs.

Pour mener à bien cette tâche, le PC-CP devra consulter, le cas échéant, le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), le Comité directeur pour les Droits de l'Homme (CDDH) et le Comité d'experts sur la détention provisoire et ses conséquences pour la gestion des établissements pénitentiaires (PC-DP). Il aura, en outre, besoin de l'assistance de trois experts scientifiques ainsi que de consultants ayant une connaissance approfondie des règles et de la pratique du droit pertinent en la matière, des normes internationales et des conventions et en particulier la Convention Européenne des Droits de l'Homme et sa jurisprudence, des développements récents de la recherche et de la pratique en matière pénitentiaire et des principaux problèmes rencontrés dans la réforme des systèmes pénitentiaires des Etats membres.

Le PC-CP informera le Comité européen pour les Problèmes Criminels (CDPC) régulièrement de l'état de ses travaux.

## II. Les règles pénitentiaires européennes : pourquoi elles devraient être révisées

Document de réflexion établi par  
Norman Bishop (Suède)

### Objectif de ce document

1. Le présent document, qui est la version révisée d'un texte antérieur, tend à exposer les raisons pour lesquelles les Règles pénitentiaires européennes devraient être modifiées, le but de la révision étant toutefois de donner un plus grand nombre d'exemples concrets des lacunes de ces règles, sans prétendre pour autant à l'exhaustivité. S'il est décidé de les réviser, d'autres lacunes et faiblesses apparaîtront certainement.

### Historique des règles pénitentiaires européennes

2. Les Règles pénitentiaires européennes, qui remontent à 1973, sont la version européenne de l'ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, adoptées par les Nations Unies en 1955. Ces dernières n'ont jamais été révisées depuis, bien qu'une nouvelle règle (règle 95) leur ait été ajoutée en 1977. Des voix s'élèvent périodiquement pour suggérer une révision de l'ensemble de règles minima des Nations Unies mais cette suggestion n'est, jusqu'à présent, toujours heurtée à l'argument selon lequel, étant donné les divergences politiques à l'échelle internationale, toute tentative de révision n'aboutirait probablement qu'à les affaiblir. Cet argument est très puissant car ces règles sont applicables dans un monde marqué par des divergences fondamentales sur la nature des droits de l'homme et leur protection.

3. La situation est différente en ce qui concerne les Etats membres du Conseil de l'Europe. Ils ont tous ratifié la Convention des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe et la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Les décisions et les arrêts des organes de contrôle de la Convention des Droits de l'Homme et les rapports d'inspection, souvent critiques, du Comité pour la prévention de la torture (CPT) exercent une influence importante sur la pratique pénale au niveau national. En outre, un certain nombre de recommandations sur l'application des peines d'emprisonnement ont été adoptées et transmises aux gouvernements des Etats membres, parmi lesquelles la Recommandation n° R (87) 3 qui contient les Règles pénitentiaires européennes. Les Etats membres du Conseil de l'Europe ont tous la volonté d'élaborer de bonnes pratiques pénitentiaires avec l'aide des instruments juridiques du Conseil.

4. Contrairement aux règles des Nations Unies, les Règles pénitentiaires européennes, à la suite d'enquêtes effectuées sur leur application, ont déjà été révisées antérieurement, en 1987. La révision a débouché sur la Recommandation n° R (87) 3 qui contient la version actuellement en vigueur des règles. Il avait été initialement prévu que la mise en œuvre des Règles pénitentiaires européennes serait soumise à évaluation tous les

cinq ans, ce processus pouvant éventuellement conduire à leur révision. Pour diverses raisons, cela n'a pas été fait. En 1993 toutefois, le Conseil de coopération pénologique a entrepris une enquête sur la manière dont les règles étaient appliquées. Le regretté K.J. Lång (Finlande) a présenté les résultats de cette enquête à la 11<sup>e</sup> Conférence des directeurs d'administration pénitentiaire<sup>1</sup>, où il a attiré l'attention sur un certain nombre de problèmes signalés dans les réponses, parmi lesquels :

- les mauvaises conditions de la détention provisoire;
- les problèmes de personnel;
- l'incapacité du personnel à garder une attitude conforme aux normes éthiques internationales;
- la mauvaise qualité des relations entre le personnel et les détenus;
- la violence entre les détenus;
- une inadéquation des conditions carcérales pour des groupes de détenus particuliers, tels que jeunes délinquants, détenus étrangers et détenus atteints de troubles mentaux;
- le mauvais état des bâtiments et des équipements de nombreuses prisons.

Il concluait en insistant sur l'importance des Règles pénitentiaires européennes pour lutter contre ces problèmes, parmi d'autres.

### Quelques conclusions des visites du Comité pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT)

5. Le CPT a été créé en 1987 par la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Cette Convention, ouverte à la signature le 26 novembre 1987 et entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1989, autorise le CPT à visiter tout lieu dans lequel des personnes sont détenues sur décision d'une autorité publique. Ces visites ne se limitent donc pas aux prisons. Leur but est de prévenir la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants.

6. A l'issue des visites du CPT, des rapports sont publiés sur les conditions de détention dans les Etats membres. Ces rapports montrent qu'elles laissent fréquemment à désirer et sont même parfois tout à fait inacceptables. Tel est le cas en particulier des conditions de détention provisoire imposées dans de nombreux pays à des personnes légalement innocentes dans l'attente des résultats de l'instruction et de la notification de leur mise en examen<sup>2</sup>.

1. Voir document CDAP (95) 5.

2. « Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie ». Article 6.2 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.)

7. Les rapports du CPT sur les trois dernières années relèvent les exemples suivants de conditions de *détention provisoire* non satisfaisantes :

- restriction des contacts avec les familles et la presse pendant des périodes prolongées, incarcération avec d'autres détenus et manque, voire absence totale d'activité;
- temps passé hors de la cellule fréquemment inférieur à cinq heures par jour;
- visites limitées à dix minutes par semaine;
- impossibilité de contacter un avocat dans les quatre premiers jours de la détention provisoire;
- le droit d'informer les proches de la mise en détention provisoire ne figure pas toujours clairement dans les instructions;
- les personnes placées en détention provisoire ne sont pas toujours informées de leurs droits;
- pour de nombreuses personnes mises en détention provisoire : dépression, pensées suicidaires (et parfois suicide) dues à des conditions difficiles pendant une période de stress considérable;
- absence de directives claires au sujet du traitement des personnes en détention provisoire;
- les décisions du parquet tendant à limiter les contacts d'une personne en détention provisoire avec l'extérieur ne sont pas suffisamment contrôlées par les tribunaux;
- les tribunaux ne portent pas une attention suffisante aux rapports médicaux concernant l'état psychique des accusés, notamment en cas de dépression et de pensées suicidaires.

8. Les règles 90-98 portent sur les prévenus en détention provisoire. Elles sont de nature très générale et ne prennent pas en compte les problèmes particuliers relevés par le CPT, illustrés par les exemples ci-dessus. Ainsi, la règle 92.2 se contente d'énoncer que les prévenus en détention provisoire pourront recevoir des visites dans des conditions humaines «... sous réserve des restrictions et des mesures de surveillance nécessaires dans l'intérêt de l'administration de la justice ...», etc.». Cette formulation générale contredit la constatation du CPT selon laquelle des restrictions draconiennes en matière d'association, de contact et de communication, ont été imposées par des procureurs, sans contrôle judiciaire et avec des effets néfastes sur la santé des intéressés.

9. La règle 92.2 ne contenant aucune disposition protégeant les prisonniers en détention provisoire contre les traitements nuisibles et injustes, une révision des règles est indispensable. Cette révision devrait tenir pleinement compte des rapports du CPT sur la détention provisoire et, eu égard à la présomption d'innocence, prévoir une protection globale et des garanties pour les personnes placées en détention provisoire.

10. Les rapports du CPT sur les trois dernières années relèvent les exemples suivants de conditions de détention non satisfaisantes concernant les prisons ordinaires :

- plaintes crédibles de prisonniers faisant état de violences et d'intimidation de la part du personnel;
- surface des cellules insuffisante;
- dans les cellules dépourvues de sanitaires, l'accès aux toilettes n'est pas aisé, en particulier la nuit;
- les administrations nationales n'accordent pas toujours une attention suffisante aux violences entre détenus;
- insuffisance des visites et des inspections effectuées par un juge ou un organe chargé du contrôle des conditions de détention;
- procédures inadéquates pour les plaintes individuelles;
- condamnés à perpétuité inutilement isolés des autres détenus de longue durée;
- examens médicaux pratiqués à la vue et à portée de voix du personnel subalterne alors que cette présence n'est pas requise par le médecin;
- absence de déclaration de respect de règles de la part du personnel.

11. Les observations suivantes peuvent être formulées sur les lacunes susmentionnées. La partie III des Règles pénitentiaires européennes porte sur le personnel. Dans cette partie, aucune règle n'interdit les violences et l'intimidation de la part du personnel. Les règles 14 à 19 contiennent des dispositions générales sur le logement des prisonniers mais aucune disposition spéciale sur l'accès aux sanitaires à tout moment. La prévention de la violence entre les détenus n'est pas mentionnée dans les règles. Les règles 4 et 5 prévoient des inspections par des agents qualifiés et un contrôle judiciaire afin de garantir la légalité de l'exécution de la peine et la protection des droits du prisonnier. On pourrait toutefois envisager de renforcer les règles en indiquant des objectifs et des méthodes d'inspection, en insistant sur l'importance de la fréquence des inspections, en exigeant des inspections spéciales à l'occasion d'incidents graves, en signalant l'importance d'inspections spécialisées, par exemple concernant la prévention des accidents du travail, et en demandant instamment la publication des rapports d'inspection. Les dispositions sur les inspections devraient comprendre une recommandation préconisant de rendre publics les rapports d'inspection<sup>1</sup>. Les questions des procédures de recours et de l'absence de directives éthiques sont abordées ci-après.

12. Compte tenu des observations formulées au paragraphe 11, il y aurait lieu de réviser les Règles pénitentiaires européennes afin de fixer des normes générales et précises répondant à l'absence de bonnes pratiques pénitentiaires telle que relevée au paragraphe 10.

1. On trouvera un excellent aperçu des objectifs et des méthodes d'inspection dans «Making Standards Work: An International Handbook on Good Prison Practice» (publication conjointe des Nations Unies et de Prison Reform International).

## Caractéristiques des populations carcérales contemporaines

### Généralités

13. L'une des conclusions que le Conseil de coopération pénologique a tirées de son enquête de 1993 sur l'application des Règles pénitentiaires européennes est que les populations carcérales tendent à être de plus en plus difficiles. Bien qu'aucune analyse exhaustive de leurs caractéristiques n'ait été entreprise depuis, les informations fournies par plusieurs pays membres font apparaître que la gestion de la population carcérale est tout aussi ardue, voire davantage, que par le passé. En outre, les sanctions de type non carcéral gagnant en usage, les prisons ont inévitablement de plus en plus affaire à des délinquants qui, pour diverses raisons, ne peuvent être maintenus au sein de la communauté. En d'autres termes, le recours croissant aux sanctions de substitution – notamment pour des raisons de moindre coût – se traduira probablement par une sélection des délinquants, où seront abandonnés aux prisons les plus difficiles et les plus dangereux d'entre eux. Dans ce contexte, relevons que les administrations pénitentiaires ont dû faire face, ces dernières années, à des émeutes et troubles graves dans les prisons. De tels événements risquent toujours de faire des blessés, voire des morts parmi les détenus, les gardiens et les autres personnes impliquées. Ils suscitent souvent de sérieux débats sur d'éventuelles violations des droits de l'homme.

14. Les Règles pénitentiaires européennes ne donnent aucune orientation sur la prévention des émeutes et des troubles en milieu pénitentiaire ou sur les méthodes pour y faire face s'ils se produisent. On pourrait donc ajouter de nouvelles règles portant sur ces questions.

15. Même si certains des problèmes susmentionnés existent depuis longtemps, ils semblent s'être aggravés au cours de ces dernières années. D'autres problèmes sont d'apparition récente et n'ont donc pas été pris en compte dans les Règles pénitentiaires. Un bref aperçu de certains de ceux-ci est présenté ci-dessous.

### Détenus dangereux

16. Dans nombre de pays, davantage de délinquants dangereux –membres de bandes de motocyclistes du type «Hell's Angels», terroristes ou professionnels du crime organisé – sont actuellement emprisonnés. Leur présence dans le milieu carcéral y a instauré un climat de chantage, de menace et de violence vis-à-vis des autres détenus et du personnel. La gestion de ces détenus difficiles et dangereux, souvent condamnés à de longues peines, a entraîné l'application de mesures restrictives draconiennes à leur encontre, et notamment la création de quartiers de haute sécurité dans les établissements pénitentiaires à sécurité maximale. Les problèmes posés par ces prisonniers placent les administrations pénitentiaires devant un dilemme. Les prisons doivent être un lieu sûr pour les autres détenus, le personnel et l'ensemble de la collectivité. Pour y parvenir, des mesures sévères peuvent se révéler nécessaires.

Pour autant, les droits fondamentaux, même s'agissant de détenus difficiles et dangereux, doivent être respectés. Dans leur traitement des populations carcérales difficiles, les administrations pénitentiaires doivent trouver un point d'équilibre délicat entre la satisfaction des demandes publiques et politiques d'efficacité et le maintien des normes humaines et éthiques exigées par les instruments juridiques internationaux. Le CPT a critiqué, au moins à une occasion, le fonctionnement des quartiers de haute sécurité<sup>1</sup>.

17. Les Règles pénitentiaires européennes ne donnent aucune orientation aux administrations pénitentiaires sur la gestion des détenus dangereux. En effet, elles ne mentionnent nulle part le terme de «détenu dangereux». En particulier, elles ne fixent aucune norme souhaitable pour le fonctionnement des quartiers de haute sécurité ni sur les principes qui devraient régir l'usage nécessaire de la force. Il conviendrait de réviser les règles afin de corriger ces lacunes.

### Toxicomanie, VIH et sida

18. Le nombre de détenus toxicomanes augmente. S'il est possible de motiver certains d'entre eux pour qu'ils entreprennent un traitement ou purgent leur peine dans des unités «sans drogue», d'autres n'ont nul désir de lutter contre leur dépendance et ne cherchent qu'à se procurer des substances illicites pendant leur détention. En corollaire, l'administration pénitentiaire fait face au problème de la présence de détenus séropositifs ou chez qui le sida s'est déjà déclaré.

19. Hormis les aspects pratiques de la gestion de ces problèmes, d'importantes questions éthiques se posent concernant le dépistage du virus VIH et de la toxicomanie chez les détenus et l'accès aux informations obtenues. Une autre question concerne le traitement des détenus malades en phase terminale, qui augmente de plus en plus à cause du sida. Ces problèmes sont abordés dans une certaine mesure dans la Recommandation n° R (98) 7 sur les aspects éthiques et organisationnels des soins de santé en milieu carcéral (voir d'autres références à cette recommandation ci-dessous).

Les Règles pénitentiaires européennes ne mentionnent pas les problèmes liés à la toxicomanie, à la séropositivité et au sida. Les règles devraient être révisées de manière à proposer des orientations sur ces questions.

### Délinquants sexuels et personnes condamnées pour violence familiale

20. Ces dernières années ont vu une augmentation du nombre de violeurs, de pédophiles et d'autres délinquants sexuels condamnés à des peines de prison. Ces détenus sont souvent méprisés par les autres et sont donc l'objet de menaces et de violences. En même temps, il est bien évidemment impératif de les amener à prendre conscience de leur comportement et à le

1. Le CPT s'est rendu en Suède en mai 1991. Dans son rapport sur la prison de Kumla, le quartier de haute sécurité a été critiqué pour son atmosphère oppressante et son régime interne excessivement restrictif.



maîtriser. Des considérations du même ordre s'appliquent aux détenus qui ont été condamnés pour violences sur des femmes.

21. La gestion des délinquants sexuels et des personnes condamnées pour violences familiales n'est pas abordée dans la version actuelle des Règles pénitentiaires européennes actuelles. Ces dernières devraient être révisées de manière à proposer des orientations sur la protection des délinquants sexuels en prison et sur le traitement à réserver à ces détenus et à ceux condamnés pour des actes de violence familiale.

#### *Détenus présentant des troubles mentaux*

22. Il semble que les populations carcérales comptent un certain nombre – peut-être croissant – de détenus souffrant de troubles mentaux. Il est souvent difficile d'obtenir un diagnostic psychiatrique précis (pour les cas dits «limite»). Souvent, également, ces détenus n'ont aucun désir de se faire soigner. S'agissant généralement d'éléments très perturbateurs, les hôpitaux psychiatriques civils ne tiennent pas à les accueillir. Les services pénitentiaires devraient donc disposer de personnel qualifié pour s'occuper d'eux.

23. Les Règles pénitentiaires européennes 26 et 32 actuelles reconnaissent l'importance de l'offre des soins psychiatriques. Toutefois, eu égard à la gravité des problèmes posés par les prisonniers souffrant de troubles mentaux, à la difficulté de les soumettre à un traitement et au besoin de disposer d'un personnel qualifié, il serait sans doute utile de réviser les Règles pénitentiaires européennes pour proposer de meilleures orientations sur la prise en charge et le traitement de ces détenus.

#### *Personnel pénitentiaire*

24. Il est banal de dire que l'instrument le plus important dont disposent les administrations pénitentiaires est un personnel qui, à tous les niveaux, agisse de manière professionnelle et conformément à des principes éthiques. Pourtant, les inspections du CPT font apparaître à l'occasion que le personnel pénitentiaire ne se comporte pas toujours correctement avec les détenus, et qu'il se rend même parfois coupable de violence physique ou psychologique à leur égard. Le problème du recrutement, de la formation et de la stabilité du personnel pénitentiaire est particulièrement aigu dans les nouveaux pays membres. Etant donné l'importance de ces questions, le Conseil de l'Europe a adopté un texte essentiel, à savoir la Recommandation n° R (97) 12 sur le personnel chargé de l'application des sanctions et mesures.

25. Cette recommandation traite du recrutement, de la sélection, de la formation et de la gestion du personnel tant pénitentiaire que de probation. Ce point est à lui seul important. Comme Pierre Tournier le signale dans ses conclusions à la Conférence européenne sur la mise en œuvre des normes européennes en matière d'emprisonnement et de sanctions et mesures appliquées dans la communauté: «la dichotomie, souvent de mise entre la prison d'un côté et les sanctions et mesures appliquées dans la communauté de l'autre est

simpliste et dangereuse. (...) Ces mesures sont souvent imbriquées les unes dans les autres; pensons aux aménagements de peines privatives de liberté par libération anticipée sous contrôle. (...) C'est, pour une bonne part, à l'interface du milieu fermé et du milieu ouvert que se joue le devenir des condamnés.» Cette recommandation insiste sur l'importance de la collaboration entre le personnel travaillant dans les prisons et celui qui est chargé des mesures appliquées dans la communauté.)

26. La Recommandation n° R (97) 12 contient, dans son annexe II, des principes directeurs devant inspirer les codes éthiques nationaux pour le personnel pénitentiaire et de probation. Ces principes directeurs traitent des responsabilités éthiques des agents de tout niveau vis-à-vis de l'administration qui les emploie, des autres membres du personnel et des détenus dont ils ont la charge. Dans leur forme actuelle, les Règles pénitentiaires européennes ne font aucune mention des obligations éthiques des administrations pénitentiaires et de leur personnel.

27. La partie III des Règles pénitentiaires européennes insiste sur l'importance du personnel pénitentiaire comme instrument majeur de la bonne gestion de la prison. Il contient des dispositions concernant le recrutement, la sélection, la formation et l'utilisation du personnel pénitentiaire. Ces dispositions pourraient toutefois être renforcées.

28. Un moyen de le faire pourrait être de citer ou de mentionner, par exemple, les demandes de la Recommandation n° R (97) 12 concernant les sessions de debriefing pour les personnels pénitentiaires qui ont été exposés à des incidents traumatiques (paragraphe 43) et la mobilité entre le personnel chargé d'appliquer des peines d'emprisonnement et celui responsable de contrôler les délinquants dans la communauté (paragraphes 48 à 51). Les règles devraient aussi attirer l'attention sur les dispositions éthiques contenues dans l'annexe II à la recommandation.

#### *Les Règles pénitentiaires européennes et les recommandations du Conseil de l'Europe*

29. Nombre de problèmes et situations auxquels sont confrontées les administrations pénitentiaires – et que nous avons en partie mentionnés précédemment – ont fait l'objet de recommandations du Conseil de l'Europe. Ces recommandations contiennent des principes détaillés pour des approches constructives. La Recommandation n° R (97) 12 n'en est qu'une parmi beaucoup d'autres. Au moins deux autres recommandations présentent un intérêt particulier pour les dispositions des Règles pénitentiaires européennes.

30. La Recommandation n° R (98) 7 relative aux aspects éthiques et organisationnels des soins de santé en milieu pénitentiaire fixe des normes pour la délivrance de soins aux détenus et définit le statut des fonctions du personnel médical travaillant dans les établissements pénitentiaires. A mesure que s'accroissent les problèmes liés à la toxicomanie, à l'alcoolisme, à la

1. Document CDAP (2000) 1, point 7.b.

l'infection par le VIH et aux maladies liées au sida, cette recommandation revêt une importance exceptionnelle. Elle définit en outre le rôle et la fonction des médecins et du personnel soignant en milieu carcéral. Elle insiste en particulier sur le fait qu'ils doivent avoir avec les détenus une relation normale de médecin à patient. Leur rôle devrait être non pas de certifier qu'un détenu est en état de supporter une sanction mais, au contraire, d'intervenir activement lorsque la sanction entraîne une dégradation de l'état physique ou mental du détenu. La recommandation mentionne aussi qu'il est important d'utiliser les services de santé de la collectivité et de collaborer avec le ministère de la Santé.

31. Si, sous leur forme actuelle, les Règles pénitentiaires européennes fixent de nombreuses normes importantes concernant les services médicaux, il y aurait peut-être lieu de les renforcer en citant ou en mentionnant la recommandation. En particulier, la définition du rôle et de la fonction des médecins travaillant dans un établissement pénitentiaire, figurant dans la recommandation, devrait être clairement énoncée dans les règles.

32. La Recommandation n° R (99) 22 concernant le surpeuplement des prisons et l'inflation carcérale passe en revue les problèmes liés à la surpopulation carcérale et au recours massif à l'emprisonnement. Plusieurs solutions sont présentées en vue d'améliorer cette situation, qui s'observe dans bon nombre de pays, notamment en Europe centrale et orientale.

33. Il y aurait lieu d'encourager les administrations pénitentiaires, par des dispositions appropriées dans des règles révisées, à essayer de mettre en place ces solutions au surpeuplement et au recours massif à l'incarcération.

Comparaison entre les Règles pénitentiaires européennes et les Règles européennes sur les sanctions et mesures appliquées dans la communauté

34. Un grand intérêt pour le développement des peines non privatives de liberté s'est concrétisé dans les règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté, dites aussi Règles de Tokyo. Ces dernières ont été adoptées lors du 10<sup>e</sup> Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, en 1990. Une recommandation ultérieure du Conseil de l'Europe – la Recommandation n° R (92) 16 – contient les Règles européennes sur les sanctions et mesures appliquées dans la communauté, qui sont une adaptation des règles des Nations Unies aux conditions et possibilités européennes. Certaines des dispositions des règles européennes sur les sanctions et mesures appliquées dans la communauté pourraient, selon moi, être utilement incluses dans les Règles pénitentiaires européennes.

35. Pour commencer, le chapitre II des Règles pénitentiaires européennes sur les sanctions et mesures appliquées dans la communauté comporte des dispositions détaillées sur les procédures de plainte. Le CPT a relevé que les procédures de plaintes dans les prisons de

certains pays sont inadéquates. Les Règles européennes sur les sanctions et les mesures appliquées dans la communauté insistent sur la nécessité de procédures simples et rapides, sur l'opportunité d'entendre le plaignant en personne, sur la communication écrite de la décision relative à la plainte et sur la possibilité pour le plaignant d'être assisté par un avocat ou une personne de son choix (règles 13 à 19). Les dispositions sur les procédures de plaintes figurant dans les Règles pénitentiaires européennes (règle 42) insistent, elles aussi, sur des procédures simples et rapides. Mais elles ne font aucune référence à l'audition du plaignant en personne ou à son assistance par un avocat ou une autre personne, ou à la communication écrite de la décision.

36. Par conséquent, je recommande que l'on étudie les dispositions sur les procédures de plaintes figurant dans les Règles européennes sur les sanctions et mesures appliquées dans la communauté afin de rendre les dispositions actuelles des Règles pénitentiaires européennes plus complètes et plus précises.

37. Le chapitre III des Règles européennes sur les sanctions et mesures appliquées dans la communauté contient des dispositions détaillées sur le respect des droits fondamentaux des délinquants soumis à des sanctions et mesures non privatives de liberté. Les Règles pénitentiaires européennes sont pour le moment beaucoup moins complètes et détaillées. En particulier, elles ne disposent pas, entre autres, que :

- les droits civils et politiques des détenus ne doivent pas faire l'objet de restrictions, sauf lorsque celles-ci sont inévitables pour l'application de la mesure (règle 21 des Règles pénitentiaires européennes sur les sanctions et mesures appliquées dans la communauté);
- les procédures d'application ne doivent pas porter atteinte à la dignité des familles et des parents des détenus (règle 23);
- les traitements et techniques médicaux ou psychologiques doivent être conformes aux normes éthiques reconnues sur le plan international (règle 25);
- les sanctions doivent être exécutées d'une manière qui n'aggrave pas leur caractère afflictif (règle 27);
- lorsque les prisons sont privatisées, la responsabilité du respect des Règles pénitentiaires européennes incombe à l'administration pénitentiaire (règle 29).

38. Il y aurait lieu de réviser les Règles pénitentiaires européennes afin de renforcer les dispositions relatives aux droits fondamentaux des détenus.

39. Le chapitre 10 des Règles européennes sur les sanctions et mesures appliquées dans la communauté traite du déroulement des sanctions ou mesures et des conséquences du non-respect des conditions et obligations fixées. En premier lieu, les règles 78 et 79 concernent les manquements mineurs. Ceux-ci peuvent être traités dans le cadre du pouvoir discrétionnaire, généralement par une procédure administrative. Tout manquement significatif doit être signalé à un organe

judiciaire ou à une instance possédant des pouvoirs similaires. Il existe aussi des dispositions sur la manière de signaler les manquements, sur la nécessité d'un examen détaillé des faits concernant le manquement, et les possibilités de défense à donner aux délinquants accusés de manquements (règles 80 à 85).

40. Le non-respect par des délinquants des conditions fixées par une sanction ou mesure appliquée dans la communauté peut être assimilé aux infractions disciplinaires commises par les détenus. Partant, des dispositions semblables à celles figurant dans les Règles européennes sur les sanctions et mesures appliquées dans la communauté pourraient bien être considérées comme applicables aux détenus signalés pour des infractions disciplinaires. Les Règles pénitentiaires européennes ne contiennent aucune disposition sur les procédures concernant le traitement des infractions disciplinaires. Il s'agit là d'une grave omission.

41. Les infractions disciplinaires mineures sont en général régies par un règlement pénitentiaire interne et ne relèvent pas des garanties de procès équitable figurant à l'article 6 de la Convention des Droits de l'Homme. Mais la jurisprudence de la Convention énonce clairement que certaines infractions disciplinaires sont d'une telle gravité et ouvrent des possibilités de sanctions si sévères qu'elles équivalent, dans les faits, à des accusations pénales<sup>1</sup>. En tant que telles, elles devraient faire l'objet des mêmes garanties que s'il s'agissait d'une audition devant un tribunal pénal.

42. Même les procédures disciplinaires internes à l'établissement doivent offrir aux détenus des garanties d'équité. (J'ai moi-même, à une occasion, constaté que, dans un Etat membre, un directeur de prison sanctionnait les détenus coupables d'infractions disciplinaires sans les voir ni les entendre en personne. Il s'appuyait uniquement sur les rapports présentés par son personnel et décidait de la sanction en conséquence).

43. Les Règles pénitentiaires européennes devraient être révisées de manière à donner des orientations sur l'importance de distinguer entre infraction majeure et infraction mineure et sur la manière de traiter ces deux types d'infraction. Les règles devraient aussi fixer des principes pour la conduite des procédures disciplinaires pénitentiaires internes afin d'assurer que les détenus bénéficient d'un traitement équitable. En particulier, les

dispositions devraient énoncer la nécessité d'entendre le détenu accusé en personne et de garder un compte rendu complet du déroulement de la procédure.

44. Le chapitre 11 des Règles européennes sur les sanctions et mesures appliquées dans la communauté comporte des règles relatives à la recherche et à l'évaluation. Une part importante du suivi de la mise en œuvre des Règles pénitentiaires européennes sur les sanctions et mesures appliquées dans la communauté qui a abouti l'adoption de la Rec(2000)22, est consacrée à la description des résultats de méta-analyses des programmes de changement personnel destinés aux délinquants et aux conclusions qu'il est possible d'en tirer pour infléchir plus efficacement leur comportement. Ces résultats font apparaître que les programmes fondés sur la psychologie cognitive et l'apprentissage social offrent de bien meilleures possibilités qu'autrefois pour influencer positivement les délinquants<sup>2</sup>.

45. Les conclusions de ces méta-analyses et les programmes qui en ont été tirés s'appliquent aux efforts de réhabilitation visant aussi bien des détenus que des délinquants condamnés à des peines non privatives de liberté. Autre conséquence de cette évolution, on s'attache davantage à évaluer les programmes de changement personnel afin de déterminer ce qui réussit ou ne réussit pas à influencer réellement le comportement des délinquants. En bref, on préfère actuellement de plus en plus une action dont l'efficacité est avérée à une action qui repose sur des espoirs ou des théories qu'aucun résultat concret et mesuré ne vient étayer.

46. Les Règles pénitentiaires européennes ne contiennent aucune disposition sur la recherche et l'évaluation. A la lumière des connaissances qui se font jour sur des méthodes plus efficaces pour influencer les délinquants, il conviendrait de réviser les règles en y ajoutant des dispositions demandant l'utilisation de méthodes dont l'efficacité est établie et en insistant sur l'importance de l'évaluation des programmes de changement de personnel fondés sur ces méthodes.

#### Les instruments du Conseil de l'Europe et les pratiques pénitentiaires

47. Les pratiques pénitentiaires dans les Etats membres sont influencées par la Convention des Droits de l'Homme, par la jurisprudence qui découle des décisions de ses organes de contrôle, par les recommandations adoptées par le Comité des Ministres, ainsi que par les visites et les rapports généraux annuels du CPT<sup>3</sup>.

48. Conformément à l'article 53 de la Convention des Droits de l'Homme, les Parties contractantes s'engagent à se conformer aux décisions de la Cour dans les litiges auxquels elles sont parties. Les recommandations n'ont pas la même force obligatoire. Elles sont en quelque sorte des conseils informés aux gouvernements des Etats membres sur la manière d'améliorer leur droit, leur politique et leur pratique. Les recommandations sont issues de débats intergouvernementaux et d'une décision du Comité européen sur les problèmes criminels de transmettre tout projet particulier de recommandation au Comité des Ministres en vue de son

1. Voir à ce propos la décision de la Cour européenne dans *Campbell c/Royaume-Uni* (1985) 7 EHRR 165. Dans cette affaire, le détenu, accusé de mutinerie, a été sévèrement sanctionné dans le cadre d'une procédure disciplinaire pénitentiaire. La Cour a estimé que, vu l'infraction alléguée et la sévérité de la sanction potentielle (et réelle), la mutinerie aurait dû donner lieu à une inculpation pénale.

2. Ces résultats et leurs implications pour le travail réalisé avec les délinquants sont présentés dans le rapport «Les interventions psychosociales dans le système de justice pénale», *Recherches criminologiques*, volume XXXI, Editions du Conseil de l'Europe, 1995, et dans le projet de rapport final d'activité du Comité PC-ER, mentionné à la note 4.

3. Les rapports généraux du CPT contiennent des sections importantes où le comité énonce les principes généraux qui devraient inspirer la pratique sur des questions précises.

adoption. Cette procédure donne aux recommandations une autorité considérable, même s'il n'y a aucune obligation formelle de les suivre.

49. Comme nous l'avons indiqué ci-dessus et dans la note 9, le CPT expose des principes d'orientation généraux aux gouvernements des Etats membres dans la section de fond de ses rapports généraux annuels. Les gouvernements des Etats membres reçoivent donc deux séries de recommandations, l'une par décision du Comité des Ministres et l'autre émanant du CPT dans les parties de fond de ses rapports généraux annuels.

50. La question de savoir s'il est souhaitable que deux séries de recommandations issues de deux procédures différentes soient proposées aux gouvernements n'a jamais été posée. On n'a d'ailleurs jamais essayé de veiller, si cette pratique est jugée bonne, à ce que ces recommandations soient compatibles.

51. Si l'on décide de réviser les Règles pénitentiaires européennes, il conviendrait d'associer le CPT, de l'une ou l'autre manière appropriée, à la discussion des solutions aux problèmes exposés dans le présent document.

## Observations finales

52. Les gouvernements invoquent fréquemment un manque de moyens financiers et humains pour expliquer les conditions de détention et les fonctionnements qui font l'objet de critiques, souvent méritées. Les Règles pénitentiaires européennes, en fixant des normes qui représentent des meilleurs conseils pouvant être donnés à un moment précis, peuvent jouer un rôle en aidant les administrations pénitentiaires à demander et à obtenir des crédits budgétaires en rapport avec les normes qui devraient être respectées. Toutefois, comme j'ai tenté de le montrer dans ce document, de nouvelles situations carcérales se présentent et de nouvelles connaissances sur la gestion des prisons deviennent disponibles au fil du temps. Le meilleur conseil que l'on puisse donner est donc toujours provisoire, dans une certaine mesure. Il est donc indispensable de procéder à une révision périodique des Règles pénitentiaires européennes si l'on veut qu'elles paraissent répondre aux problèmes actuels et offrir des solutions conformes au respect des normes en matière de droits de l'homme, aux résultats des recherches et à une exécution sûre, humaine et efficace des peines d'emprisonnement.

En 2001, le Service pénitentiaire autrichien a demandé au Conseil de l'Europe, et plus particulièrement à la Division des problèmes criminels de la Direction

Générale I – Affaires juridiques de mener une étude sur la question des visites conjugales en prison.

# Résumé de l'étude sur les visites conjugales dans les différents Etats membres du Conseil de l'Europe

par Irene Koeck

Procureur principal, Administration pénitentiaire, Autriche

## I. Contexte de la demande de l'Autriche

### A. Les origines des modalités actuelles pour l'application des peines

L'application des peines prononcées pour des infractions pénales a connu une évolution radicale au cours des deux siècles passés. Deux étapes majeures peuvent être identifiées. La première reflète l'influence du siècle des Lumières, qui a amené, très sommairement, une transition de la punition conçue comme une forme de rétorsion (point de vue qui trouvait son expression dans la définition traditionnelle de la punition, selon laquelle *poena est malum inflictum quod infligitur propter malum factum*) à la punition considérée comme un moyen préventif, parce qu'elle dissuade le condamné de commettre de nouvelles infractions (la «prévention spécifique») et l'ensemble de la société de se livrer à ce type d'activités (la «prévention générale»). Ce changement de point de vue concernant l'objectif de la punition s'est étendu à l'auteur du délit, qui n'était plus considéré comme s'étant lui-même exclu de la société ou comme un *hostis humani generis* qu'il convenait de rendre inoffensif par tous les moyens; au lieu de cela, le délinquant, qui continuait d'appartenir à la société, était considéré comme une personne atteinte d'une maladie sociale et qu'il fallait maintenir en quarantaine jusqu'à ce qu'il guérisse et qu'il ne constitue plus un danger pour l'ensemble de la société. Cette nouvelle approche conservait aux délinquants leur qualité d'êtres humains, avec tout que ce statut pouvait entraîner concernant leur traitement pendant l'exécution de leur peine. Pour autant, ces idées n'ont pendant longtemps eu qu'une influence limitée, comme le démontrent le maintien de la peine capitale (la maladie sociale reflétée dans certains délits étant considérée comme trop dangereuse pour recevoir un autre traitement que la suppression de la personne qui en est atteinte) et les conditions difficiles prévalant dans les différents systèmes carcéraux, qui ont donné matière à plusieurs œuvres célèbres de la littérature mondiale.

La deuxième étape est intervenue lorsque la peine a été reconnue en premier lieu comme un moyen de réformer le criminel pour en faire un individu digne d'appartenir à la société. Concernant l'auteur du délit lui-même, la dissuasion devait ainsi, au moins en principe, laisser place à l'éducation sociale; sa simple

détention n'était plus considérée comme un moyen suffisant à cette fin. Le régime de l'emprisonnement devait par conséquent évoluer de la simple détention au traitement. Cette nouvelle approche s'est accompagnée d'une prise de conscience croissante de l'influence des droits de l'homme sur les conditions d'emprisonnement; le criminel placé en détention n'a plus bénéficié seulement des droits minimaux garantis à tout être humain: on a commencé à considérer qu'il restait un individu dont la dignité humaine devait être respectée même en prison.

### B. La nouvelle approche de l'application des peines

La resocialisation et la recherche de conditions d'emprisonnement plus humaines ont engendré des changements importants. Ces dernières décennies, les institutions pénitentiaires ont été transformées: de prisons (pour présenter les choses simplement), c'est-à-dire de lieux de détention, elles sont devenues des établissements qui sont aussi des lieux de vie, de travail et d'éducation. Cette évolution ne s'est pas opérée au même rythme dans tous les pays, même en Europe de l'Ouest. On peut toutefois considérer que cette région constitue une référence en la matière, surtout si on prend en compte, outre les principes incarnés dans les différentes législations nationales, la façon dont ces dernières sont mises en œuvre.

La réalisation de ces objectifs doit, évidemment, toujours être compatible avec ceux de la sécurité et du respect de l'ordre dans les prisons. Pour que ces différents objectifs soient compatibles entre eux, il faut que des mesures permettent de les atteindre simultanément. De telles mesures constituent pour tous les services pénitentiaires nationaux un poids financier supplémentaire, qui est ressenti plus durement lorsque la nécessité de diminuer les dépenses publiques se fait plus pressante. On peut par conséquent comprendre aisément que certains pays veuillent s'inspirer de l'expérience acquise par d'autres dans ce domaine, tant pour repérer les tendances actuelles que pour identifier les manières les plus efficaces d'atteindre les différents objectifs. Pour les Etats membres du Conseil de l'Europe, celui-ci constitue une plateforme appréciable pour l'échange d'informations et de vues; il s'est en outre engagé dans plusieurs programmes et activités de grande envergure visant à favoriser les objectifs énoncés plus haut.

### C. La question des visites conjugales

Mis à part cette approche globale de ce qui peut être tenu pour un système idéal d'application des peines, différents aspects peuvent être envisagés individuellement chaque fois qu'une amélioration paraît nécessaire, dans le cadre de la pratique dans un système pénitentiaire national donné ou à la suite d'un débat mené au niveau international. Un de ces aspects, qui suscite depuis quelque temps déjà un certain intérêt, est le maintien de la relation entre un(e) détenu(e) et sa famille et, plus précisément, le maintien des liens conjugaux. Ce problème est généralement considéré, en raison de l'angle sous lequel il est abordé, comme celui des visites conjugales.

Cette question donne une dimension nouvelle au domaine de l'application des peines. Jusqu'à présent, celle-ci était considérée comme une relation bilatérale, avec d'un côté le prisonnier et de l'autre la société qui agissait par l'intermédiaire de son organisation politique, l'Etat, et plus précisément de son administration pénitentiaire. Dans le cas des visites conjugales (ou de ce qu'on désigne ainsi), une tierce personne entre en jeu, et une relation tripartite s'établit. Cette nouvelle dimension est caractérisée par le fait que cette tierce personne – époux ou partenaire de longue date – n'a pas enfreint la loi et revendique donc le droit de ne pas être injustement affectée par l'emprisonnement de son partenaire. Ainsi, ce ne sont pas seulement les intérêts du détenu qui doivent être mis en balance avec des considérations de sécurité et de respect de l'ordre, mais aussi les droits de cette tierce personne.

### D. Base juridique actuelle des visites conjugales

La question des visites conjugales reçoit une attention de plus en plus grande dans la doctrine et dans la pratique pénitentiaire. Si les législations nationales des différents pays sont à la base du traitement de cette question, il existe aussi un certain nombre de règles de droit international qui priment sur les législations internes ou, du moins, orientent leur interprétation, compte tenu du fait que le droit interne devrait chaque fois que cela est possible être interprété conformément aux normes internationales, que celles-ci soient juridiquement contraignantes ou qu'elles ne constituent que des recommandations. Tous les Etats visés par une recommandation ont en effet l'obligation de lui accorder l'attention requise.

#### 1. Article 8 CEDH

Pour les Etats membres du Conseil de l'Europe, l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) s'est avéré s'appliquer aussi à la situation des prisonniers. Le paragraphe 1 énonce le principe selon lequel «toute personne a droit au respect de sa vie [...] familiale [...]»; le paragraphe 2 stipule qu'il «ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit» à moins que cela soit nécessaire pour un certain nombre de raisons parmi lesquelles «la défense de l'ordre et [...] la prévention des infractions pénales».

C'est cette réserve qui fonde les restrictions opposées à l'exercice du droit des détenus à une vie familiale en général et aux visites conjugales en particulier. Pour ces dernières, un certain degré d'intimité est nécessaire, ce qui pose évidemment des problèmes particuliers de surveillance et de sécurité.

#### 2. Article 23 PIDCP

De la même manière, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), conclu sous l'égide des Nations unies et adopté en 1966, prévoit dans son article 23 que «la famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat».

#### 3. Règles pénitentiaires européennes et Règles minima

Outre l'article 8 de la CEDH et l'article 23 du PIDCP, deux ensembles de règles internationales s'appliquent aussi dans ce contexte. La Recommandation n° R (87) 3 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, relative aux Règles pénitentiaires européennes (RPE), adoptée le 12 février 1987, contient sur cette question une disposition très générale dans la règle 43.1 selon laquelle «les détenus doivent être autorisés à communiquer avec leur famille [...]». La règle 60 des Règles minima des Nations Unies pour le traitement des prisonniers, qui datent de 1957, est encore plus laconique. Elle prévoit dans son premier paragraphe que «le régime de l'établissement doit chercher à réduire les différences qui peuvent exister entre la vie en prison et la vie libre dans la mesure où ces différences tendent à affaiblir [...] le respect de la dignité de la personne [du détenu]».

Alors que les Règles minima passent sous silence cette question spécifique, le principe de la normalité, tel qu'il est exprimé dans la Règle 60 (1) ci-dessus, a été peu à peu interprété comme impliquant le droit à des relations sexuelles entre les prisonniers et leurs partenaires, si cela est possible dans des conditions relativement normales. L'Exposé des motifs des RPE (EM) ne fait pas davantage expressément référence à la question des visites conjugales, mais il contient certaines déclarations importantes dans ce contexte. Au sujet de la Règle 43.1, l'Exposé des motifs indique d'une part que «les visites des familles des détenus, l'organisation des autorisations de sortie et l'octroi de ces autorisations devraient bénéficier d'un degré de priorité élevé, tant au niveau des ressources que des activités quotidiennes» et, d'autre part, que «les autorisations de sortie sont particulièrement importantes pour renforcer les liens familiaux et faciliter la réinsertion des détenus». L'Exposé des motifs fait lui aussi référence, dans ce domaine, à la nécessité d'une intimité: «les visites dans les prisons devraient se dérouler sans surveillance ou, du moins, sous une surveillance uniquement visuelle». On peut donc penser que les visites conjugales sont incluses dans la notion de «visites familiales». L'absence d'une quelconque référence aux autorisations de sortie s'explique aisément par le fait

que ces sorties assurent naturellement l'intimité des relations sexuelles, une telle intimité n'étant pas aussi systématiquement garantie en prison.

#### 4. La jurisprudence de la CEDH

La jurisprudence établie par les institutions instituées par la CEDH pour la protection internationale des droits de l'homme peut être considérée comme ambivalente à cet égard. D'une part, la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé, en 1979, que les prisonniers ont le droit de se marier pendant leur incarcération, un droit qui inclut aussi probablement celui d'avoir des relations sexuelles; d'autre part, la Commission européenne des droits de l'homme a décidé, en 1978, que la sécurité et le maintien de l'ordre dans les prisons seraient gravement menacés si tous les détenus mariés étaient autorisés à poursuivre leurs relations conjugales en prison.

La Commission, avant de mettre un terme à ses activités conformément à la CEDH révisée, a confirmé cette position en 1997. L'affaire concernait le problème particulier de la procréation. La Commission a émis l'avis que la réduction de la possibilité, pour les détenus, de procréer pouvait être considérée comme la conséquence directe d'une peine de prison infligée dans la légalité, et qu'on pouvait justifier cette restriction de manière raisonnable et objective.

#### 5. La doctrine

En dépit de l'approche relativement prudente adoptée par la Commission, la doctrine émet, depuis quelques années, des doutes à ce sujet. Elle s'interroge notamment sur la validité, aujourd'hui, du raisonnement de la Commission, au vu de l'expérience des Etats membres qui ont, depuis lors, adopté des pratiques plus libérales.

#### E. La situation en Autriche

En Autriche, la question s'est posée récemment à l'occasion d'une affaire portée devant la Cour constitutionnelle, laquelle l'a renvoyée au Tribunal administratif, où elle est encore en instance. Il n'est pas impossible qu'elle soit ensuite portée devant la Cour permanente européenne des Droits de l'Homme créée en 1998.

La Loi autrichienne sur les prisons prévoit que les détenus doivent avoir la possibilité, afin de maintenir les liens familiaux et les autres relations personnelles, de recevoir des visites dans des locaux appropriés. Ces visites doivent avoir une durée et une fréquence suffisantes. Une visite peut ne pas faire l'objet d'une surveillance si rien ne semble s'y opposer. Il appartient au directeur de la prison d'autoriser ou non une visite et de décider des conditions dans lesquelles elle se déroule. La Loi autrichienne sur les prisons stipule en outre que l'autorisation de sortie pour régler de graves problèmes familiaux peut être accordée à des détenus à qui il reste moins de trois ans d'emprisonnement.

## II. La demande d'une étude sur le problème des visites conjugales

Puisque le droit international et les normes qui y sont inscrites, loin de se pétrifier, doivent au contraire être pris comme des règles «vivantes» et être replacés dans leur contexte, et parce que leur sens s'exprime aussi dans les pratiques des Etats parties aux instruments dans lesquels ces normes sont inscrites, le Service pénitentiaire autrichien a décidé en 2001 d'étudier la façon dont d'autres Etats membres du Conseil de l'Europe envisagent la question des visites conjugales. À la demande du Service pénitentiaire autrichien, la Division des problèmes criminels de la Direction Générale I – Affaires Juridiques a adressé une circulaire aux Chefs des délégations auprès du CDPC, portant sur les sujets suivants:

1. Les restrictions (durée de la peine, type d'infraction, restrictions concernant la personne du visiteur ou du détenu);
2. La fréquence et la durée des visites;
3. Le lieu et l'ameublement des locaux prévus pour les visites;
4. Les contrôles de sécurité pour les visiteurs et les détenus;
5. Les mesures d'hygiène;
6. La législation (droits accordés au prisonnier par la loi ou laissés à la discrétion de l'administration pénitentiaire).

## III. Résultats de l'enquête

Les services pénitentiaires des Etats membres suivants ont répondu dans le délai fixé par la circulaire: le Danemark, l'Estonie, la Hongrie, l'Italie, la Roumanie, la Suède, la Suisse, la Turquie et le Royaume-Uni (service pénitentiaire de l'Angleterre et du pays de Galles)<sup>1</sup>. Le nombre des Etats membres ayant participé à l'enquête peut ne pas sembler très élevé, mais les réponses sont représentatives de la situation présente de la plupart des régions d'Europe et on peut donc estimer que l'enquête donne un aperçu exact de la situation.

### A. Etats scandinaves

Les visites familiales sont assez souvent autorisées.

#### 1. Danemark

Au Danemark, les visites – des membres de la famille ou des amis – sont accordées à raison d'au moins une par semaine. La durée minimale des visites est d'une

1. *Note de l'éditeur*: le Secrétariat du Conseil de l'Europe a également reçu des réponses de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan, de la Belgique, de la Bulgarie, de Chypre, de la République Tchèque, de la Finlande, de la Géorgie, de l'Allemagne, de l'Islande, de l'Irlande, du Luxembourg, de la Moldova, de la Pologne et de la Slovénie; le service pénitentiaire autrichien n'a pu prendre ces réponses en considération pour diverses raisons.

heure mais elles durent généralement plus longtemps. Lorsque cela est possible, elles peuvent être plus fréquentes et plus longues.

Ces visites peuvent également être utilisées pour des rapports sexuels puisque des préservatifs sont discrètement mis à la disposition des détenus dans les locaux de visite et distribués à ceux qui le demandent.

## 2. Suède

En Suède, aucun règlement ne définit la fréquence ni la durée des visites. Les détenus peuvent recevoir des visites dans la limite de ce qu'il est possible d'organiser.

L'administration pénitentiaire locale décide des visites pour chaque cas spécifique. Afin de déterminer si un détenu particulier, dans une situation donnée, peut recevoir une visite, ou si la visite devrait être surveillée, une enquête est menée au préalable sur la personne du visiteur et les renseignements nécessaires sont recueillis. On cherche notamment à savoir si le visiteur a déjà été condamné pour des activités criminelles ou s'il en est soupçonné.

Les visites conjugales semblent être assez fréquentes et considérées comme normales. Lorsque les prisons disposent d'appartements de visite, le visiteur peut même y passer la nuit. Ces appartements sont meublés comme des logements ordinaires. Dans ce cas, l'épouse peut même être accompagnée d'un enfant, puisque des jouets sont mis à sa disposition.

Les visites peuvent se dérouler sans surveillance. Cependant, un détenu non surveillé pendant la visite doit ensuite faire l'objet d'une fouille corporelle.

## B. Pays baltes

Les pays baltes autorisent les visites conjugales dans des conditions semblables à la Scandinavie.

### 1. Estonie

En Estonie, les détenus peuvent recevoir des visites courtes ou longues. La loi prévoit les deux sortes de visites.

Un(e) détenu(e) est autorisé(e) à recevoir des visites longues de son ou de sa partenaire selon les conditions suivantes. Le ou la détenu(e) et son ou sa partenaire (a) ont un enfant en commun, (b) ont partagé le même foyer, ou (c) ont cohabité pendant au moins deux ans avant le début de la condamnation.

Un détenu est en droit de recevoir une visite longue au moins tous les six mois. Une visite longue peut durer jusqu'à trois jours.

Les locaux prévus pour les visites longues contiennent des lits, des chaises, une table, une cuisinière et un poste de télévision. L'espace de visite est équipé d'installations sanitaires, qui permettent au visiteur et au détenu de disposer d'une salle de bain et de toilettes.

### 2. Lettonie

Les visites longues ne sont accordées qu'à la famille proche. Elles peuvent durer de 24 à 48 heures. Les visiteurs peuvent être accompagnés d'enfants.

Les locaux prévus pour les visites longues sont en fait de petits appartements puisqu'ils comprennent des toilettes, une salle de bain et une cuisine équipée des ustensiles nécessaires. Ces locaux disposent de lits pour les adultes et les enfants. On y trouve également des chaises, des tables, une cuisinière et un poste de télévision.

## C. Europe occidentale

Les réponses des Etats membres d'Europe occidentale montrent une tendance à faciliter les visites familiales. Ceci ne s'applique cependant pas nécessairement aux visites conjugales.

### 1. Royaume-Uni : Angleterre et pays de Galles

Au sein du Service pénitentiaire de l'Angleterre et du pays de Galles, l'accent est mis sur les initiatives qui tendent à valoriser au mieux le potentiel actuel afin de permettre aux détenus d'établir et de maintenir des relations avec leurs familles. De nouveaux centres sont ainsi créés afin d'accueillir la famille du détenu, les locaux de visites actuels sont rénovés et des aires de jeux aménagées pour les enfants.

Le Service pénitentiaire de l'Angleterre et du pays de Galles interdit cependant les visites conjugales, pour deux raisons. Il considère, premièrement, que les visites conjugales représentent un risque pour la sécurité et le maintien de l'ordre et, deuxièmement, qu'il faut dans une certaine mesure limiter les activités du détenu et sa liberté d'association avec le monde extérieur afin de maintenir l'efficacité de l'emprisonnement et du système de justice pénale, condition indispensable, selon le Service pénitentiaire, pour assurer la sécurité publique. A cet égard, il est fait référence à la décision, mentionnée plus haut, de la Commission européenne des Droits de l'Homme rendue en 1997 dans une affaire provenant du Royaume-Uni.

### 2. Suisse

En Suisse, la responsabilité de l'application des peines incombe aux entités régionales (les Cantons). La pratique en matière de visites conjugales peut donc varier d'un Canton à un autre.

Globalement, la Suisse autorise les visites familiales sans surveillance. Cependant, les locaux appropriés pour ces visites ne sont pas toujours disponibles au moment voulu. Le fait que les détenus et leurs visiteurs puissent bénéficier d'une certaine intimité et que les locaux réservés aux familles disposent de tables, de chaises et d'un lit, ainsi que d'une salle de bain séparée, indique que les visites familiales incluent les visites conjugales.

Les visiteurs, lorsqu'ils entrent dans la prison, sont soumis à un contrôle de sécurité, mais ils ne font généralement pas l'objet d'une fouille corporelle.



#### D. Europe du Sud

En ce qui concerne cette région, nous avons reçu une réponse du pays suivant :

##### *Italie*

Il est déclaré brièvement dans cette réponse que la loi ne prévoit pas les visites conjugales ni les autres formes de visites longues ou non surveillées.

#### E. Europe centrale et orientale

Cette région semble s'engager dans une période de transition d'un système de visites limitées à un système qui autoriserait les visites conjugales.

##### 1. Hongrie

Le directeur d'une prison détermine les conditions d'organisation des visites dans son établissement. La loi prévoit que chaque détenu a le droit de recevoir une visite par mois, pour une durée d'une heure à une heure et demie. Il ne s'agit là que d'un minimum obligatoire, et certains établissements sont en mesure d'autoriser des visites plus fréquentes.

Afin d'offrir des conditions décentes lors des visites, le visiteur et le détenu peuvent s'asseoir, mais un bureau les sépare.

Certains établissements pénitentiaires hongrois disposent déjà de locaux distincts pour accueillir les visites des familles. Ces locaux permettraient-ils les visites conjugales.

##### 2. Roumanie

En Roumanie, les détenus peuvent recevoir des visites quatre fois par mois. Les visites peuvent durer d'une demi-heure à deux heures.

Les parloirs disposent de chaises et de tables. Il semble donc que les visites conjugales ne soient pas autorisées en Roumanie.

#### F. Europe du Sud-est

En ce qui concerne cette région, nous avons reçu une réponse du pays suivant :

##### *Turquie*

Dans ce pays, les visites familiales non surveillées sont interdites par la loi.

Cependant, les détenus ayant effectué un quart de leur peine et ayant fait preuve de bonne conduite ont des autorisations de sortie. Le détenu a droit à trois autorisations de sortie par an, chacune pouvant durer jusqu'à sept jours.

Il semble qu'en Turquie les relations conjugales ne soient possibles qu'à l'extérieur des établissements pénitentiaires.

## IV. Conclusions

D'après les réponses des Etats membres du Conseil de l'Europe, il semble que les pratiques en matière de visites conjugales soient encore très variables : certains régimes sont considérés à cet égard comme étant plutôt libéraux, d'autres sont plus restrictifs.

L'étude reflète les points de vue discordants des différents Etats membres du Conseil de l'Europe quant à l'importance accordée au fait que le détenu soit autorisé ou même encouragé à maintenir une relation conjugale dans les meilleures conditions. Cette question relève à la fois des droits de l'homme et du point de vue thérapeutique, car ces relations jouent également un rôle important dans la réinsertion des détenus.

Les défenseurs du maintien des relations conjugales demandent que les membres de la famille soient autorisés à rendre plus souvent visite aux détenus dans les établissements pénitentiaires. Ces visites devraient se dérouler dans des conditions aussi naturelles que possible compte tenu de l'environnement carcéral et permettre aux époux, partenaires de longue date et autres d'entretenir des relations sexuelles avec le (la) détenu(e). Les Etats membres qui autorisent les visites conjugales reconnaissent aussi que les partenaires devraient bénéficier d'une intimité aussi grande que possible.

En raison d'évolutions récentes et du changement d'attitude vis-à-vis des relations homosexuelles, certaines juridictions ne limitent pas le droit de visite et les relations sexuelles aux partenaires hétérosexuels. La notion de visites conjugales prend donc un sens plus large.

D'autres Etats membres continuent de privilégier la sécurité et l'ordre public – qui sont importants pour la société dans son ensemble – plutôt que les droits du détenu et de sa famille. S'ils sont d'accord, du moins dans une certaine mesure, sur le principe que le maintien des relations conjugales peut être souhaitable, ils n'ont pas encore trouvé un moyen de concilier les intérêts opposés de l'individu et de la société. Certains douteraient même de la possibilité d'une telle conciliation.

En outre, ces Etats membres ont tendance à penser que les visites, surtout celles de la famille proche, et notamment les visites conjugales, doivent être considérées comme un privilège plutôt que comme un droit. Les Etats membres plus libéraux considèrent au contraire de telles visites comme faisant partie des droits fondamentaux. Ils souscrivent plus ou moins au point de vue suivant lequel « [toute] restriction de [la] fréquence des visites familiales privées ou des conditions dans lesquelles elles se déroulent [devrait être] justifiée au cas par cas. Les visites devraient être aussi fréquentes que possible et se dérouler dans des conditions optimales. » (Andrew Coyle, Guide à l'intention du personnel pénitentiaire, édité en 2002 par le Centre international d'études pénitentiaires, King's College). Cette position n'interdit cependant pas aux pays de prendre les mesures de précaution qu'ils jugent nécessaires pour garantir la sécurité et le maintien de l'ordre. Une enquête peut être ordonnée au préalable sur la

personne du visiteur et des contrôles effectués lors de son entrée dans l'établissement pénitentiaire. Il semble même que les fouilles corporelles ne soient pas exclues.

Certains pays adoptent une position intermédiaire, notamment ceux qui – sans exclure les visites conjugales par principe – tendent à considérer les autorisations de sortie comme une solution plus adaptée au problème des relations sexuelles.

Il n'existe aujourd'hui aucune pratique ni théorie uniforme en matière de visites conjugales. Tant que la Cour européenne des Droits de l'Homme ne déclarera pas, en vertu de l'article 8 CEDH, que le maintien des relations conjugales fait partie des droits fondamentaux du (de la) détenu(e) ainsi que de son conjoint, que ce droit

inclut également des relations sexuelles régulières et donc des visites conjugales ou des autorisations de sortie, et que – bien que ce droit puisse être appliqué selon les lois et règlements de chaque Etat membre – la législation ne doit pas (pour reprendre la terminologie employée par la Cour) «porter préjudice au contenu de ce droit», on ne pourra envisager dans un avenir proche une position commune aux Etats membres du Conseil de l'Europe sur la question des visites conjugales. Les décisions prises récemment par la Cour européenne des Droits de l'Homme, notamment dans l'affaire Kalachnikov à laquelle la Cour constitutionnelle autrichienne fait référence dans ce cadre, ne semblent pas s'appliquer pleinement en la matière.

# Sir Graham Smith (1939-2002)

par **Hans-Jürgen Bartsch**

Ancien Chef du Service des problèmes criminels  
Direction Générale I – Affaires juridiques  
Conseil de l'Europe

J'ai le triste devoir d'informer les lecteurs que Sir Graham Smith est décédé le 11 août 2002, quatre jours avant son 63<sup>e</sup> anniversaire, succombant à la cruelle maladie qui l'a frappé juste au moment où il commençait à profiter de sa retraite.

Sir Graham était un éminent responsable du service de probation de son pays, le Royaume-Uni. De 1992 à 2001, il a exercé les fonctions d'Inspecteur en chef de la probation. Bien qu'il représentât l'Anglais type par l'apparence et le comportement, il n'était nullement un fonctionnaire prônant le repli sur soi. Il s'intéressait véritablement à l'expérience des autres pays et a noué de nombreux contacts professionnels au niveau international.

Il a notamment établi des contacts avec le Conseil de l'Europe qu'il a généreusement fait bénéficier de son expérience irremplaçable sur toutes les questions relatives à l'application des peines non privatives de liberté. Pendant plus de six ans, il a été membre du Conseil de coopération pénologique, organe consultatif auprès du Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) sur les aspects internationaux de la probation et de la gestion des établissements pénitentiaires. De 1998

à 2002, il a présidé ledit Conseil. Il venait, en fait, d'être réélu lorsque, apprenant de quel mal il était atteint, il a dû démissionner. Jusqu'en 2000, il présidait également une commission sur l'application des peines de travail d'intérêt général.

Son engagement, ses compétences, sa sagesse, sa gentillesse, sa tolérance et son sens de l'humour lui ont valu de nombreux amis à Strasbourg. Ayant eu le privilège de travailler avec lui pendant de nombreuses années, je voudrais, au nom également de mes collègues, rendre hommage à cet homme d'exception, à cet être humain merveilleux. Rien ne dépeint mieux Graham que ce passage de son journal intime lu à haute voix lors d'une messe du souvenir très émouvante, célébrée à Westminster Abbey à Londres, le 27 novembre 2002; il l'avait écrit quelques heures après que les médecins eurent confirmé le diagnostic de cancer :

*«Ne pense pas à ce que tu vas manquer mais prends plaisir à l'imaginer. Garde-toi de croire que tu n'as pas eu de chance car ce n'est pas vrai. Sois reconnaissant de ce que tu as eu, de l'amour que tu as ressenti».*

Graham manquera beaucoup à ses collègues et amis.

# Information

M. Necati Nursal, Directeur du Département de l'Éducation et des Relations Extérieures dans le cadre de la Direction Générale des Maisons d'arrêt et de détention auprès du Ministère de la Justice de la République

Turque, a rédigé une compilation de tout les instruments du Conseil de l'Europe et autres instruments internationaux relatifs aux prisons.

# Liste des Directeurs d'Administration Pénitentiaire des Etats membres du Conseil de l'Europe et du Canada

Mr Ramadan HASANAJ  
Director General of Prison Administration  
Ministry of Justice  
Drejtoria e Pergjithshme e Burgeve  
TIRANA  
Albania

M. Antoni MOLNE SOLSONA  
Directeur Général  
Centre Pénitentiaire  
Casa de la Vall  
ANDORRE-LA-VIELLE  
Andorre

Mr Samvel HOVHANNISYAN  
Head of the Department of the  
Enforcement of Sentences  
Ministry of Justice  
8 Khorhurdarani str.  
375 010 Yerevan  
Armenia

Mr Michael NEIDER  
Director General of Prison Administration  
Ministry of Justice  
Museumstrasse 7  
1016 VIENNA  
Austria

Mr Aydin GASIMOV  
Deputy Minister of Justice  
Head of the Department of Execution of  
Court Decisions  
Bulbul avenue  
BAKU  
Azerbaijan

M. John VANACKER  
Directeur Général de l'Administration  
Pénitentiaire  
Ministère de la Justice  
Rue Evers 2-8  
1000 BRUXELLES  
Belgique

Mr Resad FEJZAGIC  
Assistant Minister  
Ministry of Justice of the Federation of  
Bosnia and Herzegovina  
Valtera Perica 15  
71000 SARAJEVO  
Bosnia and Herzegovina

Mr Starhinja CURKOVIC  
Assistant Minister  
Ministry of Justice of Republika Srpska  
Government Building  
58000 BANJA LUKA  
Bosnia and Herzegovina

Mr Petar VASSILEV  
Director General  
General Directorate of the Execution of  
Sentences  
Ministry of Justice  
21 Stoletov blvd  
1309 SOFIA  
Bulgaria

Mr Josip HEHET  
Director General  
Directorate for Detention System  
Ministry of Justice, Administration and  
Self-Government  
Petrinjska 12  
1000 ZAGREB  
Croatia

Mr Panicos KYRIACOU  
Director of Prisons  
Ministry of Justice and Public Order  
NICOSIA  
Cyprus

Ms Kamila MECLOVA  
Director General  
Prison Service  
Soudni 1672/1a  
PO Box 3  
140 67 PRAGUE 4  
Czech Republic

Mr William RENTZMANN  
Director General  
Department of Prisons and Probation  
Ministry of Justice  
Strandgade 100  
1401 COPENHAGEN K  
Denmark

Mr Peeter NÄKS  
Deputy Secretary General  
Ministry of Justice  
Head of Department of Prisons  
Tonismägi 5a  
15191 TALLINN  
Estonia

Mr Markku SALMINEN  
Director General of Prison Administration  
Ministry of Justice  
PO Box 319  
Albertinkatu 25  
00181 HELSINKI  
Finland

M. Patrice MOLLE  
Directeur de l'Administration Pénitentiaire  
Ministère de la Justice  
247 rue St Honoré  
75001 PARIS  
France

Mr Shota KOBADZE  
Director General of Prison Administration  
Ministry of Justice  
30 Rustaveli Avenue  
380046 TBILISI  
Georgia

Mr Christian LEHMANN  
Deputy Director General of Criminal Law  
Federal Ministry of Justice  
Jerusalemstr. 24-28  
10117 BERLIN  
Germany

M<sup>me</sup> Sevasti ANASTASSAKOU  
PAPAMITROPOULOU  
Directrice des Affaires Pénitentiaires  
Ministère de la Justice  
Messoghion 96  
11527 ATHÈNES  
Grèce

Mr Kiván BOKONYI  
Director General  
National Prison Administration  
Ministry of Justice  
Steindl Imre u. 8  
1054 BUDAPEST  
Hungary

Mr Thorsteinn A. JONSSON  
Director General  
Prison and Probation Administration  
Borgartun 7  
105 REYKJAVIK  
Iceland

Mr Sean AYLWARD  
Director General  
Irish Prison Service  
SIAC Building  
Monastery Road  
Clondalkin  
DUBLIN 22  
Ireland

Mr Giovanni TINEBRA  
Head of the Department of Prison  
Administration  
Ministry of Justice  
Largo Luigi Daga 2  
00164 ROME  
Italy

Mr Dailis LUEŠ  
Director of Prison Administration  
Ministry of Justice  
Skaņu iela 89  
1009 RIGA  
Latvia

Mr Lothar HAGEN  
President of the Criminal Court  
Aeulestrasse, 70  
9490 VADUZ  
Liechtenstein

Mr Rimvidas KUGIS  
Director General of the Prison Department  
Ministry of Justice  
Sapiegos Street 1  
2033 VILNIUS  
Lithuania

M<sup>me</sup> Eliane ZIMMER  
Déléguée du Procureur Général d'Etat  
Secrétariat Général des établissements  
pénitentiaires  
21 rue du Nord  
2229 LUXEMBOURG  
Luxembourg

Mr Sandro GATT  
Director  
Department of Correctional Services  
Corradino Correctional Facility  
Valletta Road  
PAOLA  
Malta

Mr Valentin SEREDA  
Director General  
Department of Penitentiary Institutions  
Ministry of Justice  
Titulescu str. 35  
2032 CHISINAU  
Moldova

Mr Peter JÄGERS  
General Director  
National Agency of Correctional  
Institutions  
Ministry of Justice  
PO Box 30130  
2500 GC THE HAGUE  
Netherlands

Ms Kristin BØLGEN BRONEBAKK  
Director General  
Prison and Probation Department  
Ministry of Justice and Police  
PO Box 8005 Dep.  
0030 OSLO 1  
Norway

Mr Jan PYRCAK  
Director General  
Central Authority of Prison Administration  
ul. Rakowiecka 37A  
00-975 WARSAW  
Poland

Mr Luis MIRANDA PEREIRA  
Director General of the Prison Service  
Ministry of Justice  
Travessa da Cruz do Torel  
1150-122 LISBON  
Portugal

Mr Emilian STANISOR  
Director General of Prison Administration  
Ministry of Justice  
Str. Maria Ghiculeasa N° 47 – Secteur 2  
72228 BUCHAREST  
Romania

Mr Vladimir YALUNIN  
Head of the Principal Department  
of Prison Administration  
Ministry of Justice  
B. Kavetny per. 10A  
101434 MOSCOW  
Russian Federation

Mr Pietro GIACOMINI  
Director General  
Department of Foreign Affairs  
Palazzo Begni  
Contrada Omerelli  
SM – 47890 SAN MARINO

Mr Dragan VULIC  
Assistant Minister  
Ministry of Justice and Local Administration of the  
Republic of Serbia  
Nemanjina st. 22-26  
BELGRADE  
Serbia and Montenegro

Mr Dragan PAJOVIC  
Acting Director  
Institute for Enforcement of Criminal  
Sanctions of the Republic of Montenegro  
Velje Brdo bb  
81102 PODGORICA  
Serbia and Montenegro

Mr Oto LOBODAS  
Director General of Prison Administration  
Ministry of Justice  
Chorvatska Street 3  
81304 BRATISLAVA  
Slovak Republic

Mr Dusan VALENTINCIC  
Director General  
National Prison Administration  
Ministry of Justice  
Tivolska 50  
1000 LJUBLJANA  
Slovenia

M. Angel YUSTE CASTILLEJO  
Directeur Général de l'Administration Pénitentiaire  
Ministère de l'Intérieur  
C/ Alcalá 38-40  
28014 DP MADRID  
Espagne

Mrs Lena HÄLL ERIKSSON  
Director General  
National Prison and Probation Administration  
Slottgatan 78  
60180 NORRKOPING  
Sweden

M<sup>me</sup> Priska SCHÜRMANN  
Chef de la Section exécution des peines et mesures  
Office fédéral de la justice  
Département Fédéral de Justice et Police  
Taubenstrasse 16  
3003 BERNE  
Switzerland

Mr Ljupcho SHAPCHEVSKI  
Director of Prison Administration  
Ministry of Justice  
ul. Dimitrie Cupovski br. 9  
1000 SKOPJE  
«the former Yugoslav Republic of Macedonia»

Mr Kenan IPEK  
Director General of Prison and Detention Houses  
Ministry of Justice  
006659 ANKARA  
Turkey

Mr Vlodimir L'OVOCHKIN  
Director  
State Department for the Execution of Sentences  
81 Melnykova Street  
04050 KYIV 50  
Ukraine

Mr Phil WHEATLEY  
Director General  
HM Prison Service  
Home Office  
Cleland House  
1 Page Street  
LONDON SW1P 4LN  
United Kingdom

Mr Peter RUSSELL  
Director General  
Northern Ireland Prison Service  
Dundonald House  
Upper Newtownards Road  
BELFAST BT4 3SU  
United Kingdom

Mr Tony CAMERON  
Chief Executive  
Scottish Prison Service  
Calton House  
5 Redheughs Rigg  
EDINBURGH EH12 9HW  
United Kingdom

Ms Lucie McCLUNG  
Commissioner  
Correctional Service Canada  
340 Laurier Ave. West  
OTTAWA, Ontario K1A 0P9  
Canada